

# DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

## LIBER VICESIMUSEXTUS.

### DIGESTE OU PANDECTES,

### LIVRE VINGT-SIXIÈME.

#### TITRE PREMIER.

#### DES TUTELLES.

1. *Paul au liv. 38 sur l'Edit.*

**L**LA tutelle, suivant la définition de Servius, est une puissance et une autorité sur un homme libre, à l'effet de défendre celui qui, à cause de la foiblesse de son âge, ne peut pas se défendre lui-même; et cette puissance vient du droit civil, qui la donne directement, ou permet de la donner.

1. Les tuteurs sont ceux qui ont cette puissance et cette autorité; ils tirent leur nom de la tutelle. On les appelle tuteurs, c'est-à-dire défenseurs: comme on appelle l'officier qui est chargé de la police des bâtimens le grand voyer, d'un nom qui signifie protecteur des bâtimens.

2. On ne peut point donner pour tuteur un muet, parce qu'il ne peut pas autoriser son pupille.

3. Plusieurs jurisconsultes, entre autres Pomponius au livre soixante-neuf sur l'édit, pensent qu'on ne peut pas donner pour tuteur un sourd, parce qu'un tuteur doit avoir la faculté, non-seulement de parler, mais encore d'entendre.

2. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

On ne doit point exiger d'un pupille qu'il demande qu'on lui nomme un tuteur, ou qu'il l'aille trouver.

3. *Ulpian au liv. 57 sur Sabin.*

Les pupilles, garçons ou filles, qui ont un tuteur, et qui tombent dans la démence, restent toujours soumis à la tutelle. Quintus-Mucius étoit de cet avis, qui a été adopté par Julien, et qui est consacré par notre

#### TITULUS PRIMUS.

#### DE TUTELIS.

1. *Paulus lib. 38 ad Edictum.*

**T**UTELA est (ut Servius definit) vis ac potestas in capite libero, ad tuendum eum qui propter ætatem suam sponte se defendere nequit, jure civili data, ac permissa. Definitio tutelæ.

§. 1. Tutores autem sunt, qui eam vim ac potestatem habent: exque re ipsa nomen receperunt. Itaque appellantur tutores, quasi tuitores atque defensores: sicut æditui dicuntur, qui ædes tuentur.

Definitio at  
etymologia tu-  
toris.

§. 2. Mutus tutor dari non potest, quoniam auctoritatem præbere non potest.

De muto.

§. 3. Surdum non posse dari tutorem, plerique, et Pomponius libro sexagesimono ad edictum, probant: quia non tantum loqui, sed et audire tutor debet.

De surdo.

2. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Non est exigendum à pupillo, ut sibi tutorem petat, aut ut ad tutorem suum proficiscatur.

De tutore pe-  
tendo, vel con-  
veniendi.

3. *Ulpianus lib. 57 ad Sabinum.*

Qui habet tutorem, pupillus vel pupilla, si furere cœperint, in ea causa sunt, ut in tutela nihilominus durent. Quæ sententia Quinti quoque Mucii fuit, et à Juliano probatur: eoque jure utimur, ut

De pupillo,

cesset cura, si tutelæ ætas indigeat. Quare si tutores habent, per furorem in curam non rediguntur: sive non habent, et furor eis accesserit, nihilominus tutores accipere poterunt: quia lex duodecim tabularum ita accepta est, ut ad pupillas vel pupillas non pertineat.

Vel adulto furiosis.

§. 1. Quia autem in pupillorum persona adgnosatos curatores non admittimus, idcirco putavi, etsi minor vigintiquinque annis furiosus sit, curatorem ei non ut furioso, sed ut adolescenti dari, quasi ætatis esset impedimentum. Et ita definiemus, ei quem ætas curæ vel tutelæ subijcit, non esse necesse quasi dementi quæri curatorem. Et ita imperator Antoninus Augustus rescripsit: cum magis ætati, quam dementiæ tantisper sit consulendum.

De curatore ad litem.

§. 2. Si pupillus pupillave cum justo tutore, tutorve cum eorum quo litem agere vult, et curator in eam rem petitur, utrum ipsis poscentibus datur, an verò et adversario? Et sciendum est, sive agant, sive conveniantur, dari hunc curatorem posse: sed non aliàs, quam si ipse petat, cui dari eum oportet. Denique Cassius libro sexto scripsit, talem curatorem neminem dari posse, nisi præsentem neque cuique nisi præsentem et postulanti. Itaque infanti non potest dari. Idem Cassius ait, si pupillus curatorem poscere non vult, quominus cum eo agatur, cogi eum à prætore debuisse.

§. 3. Quolibet loco et tempore hunc curatorem dari posse, Pomponius libro sextodecimo ad Sabinum scripsit.

§. 4. Si pupillus petat talem curatorem, nec addat in quam rem, an in omnes controversias datus sit? Et ait Celsus, Servium

usage. Ainsi, si ces pupilles ont des tuteurs, leur maladie ne les oblige pas à recevoir des curateurs; et s'ils n'en ont point, rien n'empêche qu'on leur en donne; parce que la disposition de la loi des douze tables, qui veut qu'on donne des curateurs à ceux qui sont en démence, n'a point en vue les pupilles de l'un ou l'autre sexe.

1. Puisque nous ne connoissons pas de curatelle légitime dans la personne des pupilles, j'ai pensé que quand un homme en démence seroit mineur de vingt-cinq ans, il ne falloit pas lui donner un curateur comme à un fou, mais seulement comme à un mineur, de même que s'il n'avoit contre lui que la foiblesse de l'âge. C'est ce qui fait qu'on dit en général que lorsque quelqu'un peut recevoir un tuteur ou un curateur à cause de son âge, il n'est pas nécessaire de lui donner un curateur pour sa folie. Il y a un rescrit de l'empereur Antonin qui confirme ce sentiment; parce qu'alors il s'agit plutôt de pourvoir pour un temps à la foiblesse de l'âge qu'à l'état de folie.

2. Si le pupille ou la pupille ont un procès avec leur tuteur, ou si leur tuteur en a un avec eux, et que par cette raison il soit besoin de leur nommer un curateur, nomme-t-on ce curateur sur la requête des pupilles eux-mêmes, ou sur celle de celui qui a procès contre eux? On doit savoir que ce curateur pourra être nommé aux pupilles, soit qu'ils soient demandeurs, soit qu'ils soient défendeurs; mais on ne le nommera que sur la requête de celui à qui il s'agira de donner ce curateur. Cassius écrit au livre six, qu'on ne peut donner un pareil curateur, qu'autant qu'il sera présent lui-même, et de plus en présence et sur la requête de celui qui le demande. Ainsi, on ne pourra pas donner un pareil curateur à un enfant qui n'a point encore l'intelligence de la langue. Cassius décide aussi que si le pupille ne veut pas demander ce curateur, afin d'empêcher qu'on ne le puisse actionner, le préteur doit le forcer à le demander.

5. Pomponius écrit au livre seize sur Sabin, que le préteur peut nommer ce curateur en tout lieu et en tout temps.

4. Si le pupille demande ce curateur sans faire mention du procès pour lequel il désire l'avoir, ce curateur sera-t-il censé nommé pour.

pour tous les procès du pupille? Celse écrit que Servius a décidé que ce curateur servirait pour tous les procès.

4. *Paul au liv. 8 sur Sabin.*

Si on donne au pupille un curateur pour un procès, sans distinguer si c'est pour demander ou pour défendre, on dit qu'il est censé donné pour tout le procès, c'est-à-dire, que s'il s'agit d'une action mixte, par exemple de l'action en partage d'héritage, en division de chose commune, en bornage de terres, le curateur donné sans aucune distinction est censé donné, non-seulement pour suivre les demandes formées par les pupilles, mais encore pour défendre aux demandes formées contre eux.

1. On peut demander ou plusieurs ou un seul curateur, en la place de plusieurs tuteurs, ou un seul curateur en la place d'un seul tuteur, pour un seul procès ou pour plusieurs.

5. *Pomponius au liv. 17 sur Sabin.*

Lorsqu'on aura demandé un curateur pour suivre un procès, on ne pourra pas en demander un autre pour la même cause, à moins que le premier ne soit destitué.

1. Si on demande pour curateur Titius, à l'effet de suivre un procès pour les pupilles contre le curateur Séius, ce même curateur pourra suivre le procès des mêmes pupilles contre un autre de leurs tuteurs; en sorte qu'il tiendra la place de deux curateurs s'il s'agit de deux causes différentes. On pourra même prendre en différents temps le même curateur pour suivre un nouveau procès contre le même tuteur.

6. *Ulpien au liv. 38 sur Sabin.*

Il est vrai qu'on peut donner un tuteur à des pupilles muets. Mais on peut demander si ces pupilles peuvent être valablement autorisés de leurs tuteurs? Il est certain que si le tuteur peut autoriser valablement un pupille qui reste sans rien dire, il pourra également autoriser un muet. Or il n'y a pas de doute, suivant Julien au livre vingt-un du digeste, que le tuteur peut autoriser son pupille, quoique celui-ci ne dise mot.

1. Il est décidé que les présidens des provinces ne peuvent point donner un tuteur sous condition; s'ils l'ont fait, leur nomination est nulle. C'est le sentiment de Pomponius. Mais si ces présidens nomment un tuteur de

*Tome III.*

Servium constitue, in omnes res datum videri.

4. *Paulus lib. 8 ad Sabinum.*

Quod dicitur, si indistinctè datus sit curator, in totam litem datum videri, fortasse eò spectet, si familiæ eriscundæ, aut communi dividundo, aut finium regundorum actio esset cum tutore: et si indistinctè datus esset, non solum eo nomine curator esset, quòd ageret pupillus, pupillave, sed invicem quoque, quòd cum his ageretur.

§. 1. Possunt autem vel plures in plurimum locum, vel unus in plurimum, vel unus unius loco, vel in unam litem, vel in plures curator peti.

5. *Pomponius lib. 17 ad Sabinum.*

Cùm semel petitus sit talis curator, quandiu is curator maneat, alius in eandem litem curator peti non potest.

§. 1. Et, si Titius, verbi gratia, adversus Seium curator petitus sit, idem Titius adversus alium tutorem dari poterit: ut ex diversis causis unus duorum curatorum locum obtineat. Quod quidem et adversus eundem accidit, si in diversis lites in diversis temporibus idem petatur.

6. *Ulpianus lib. 38 ad Sabinum.*

Muto itemque mutæ impuberibus tutorem dari posse verum est. Sed an auctoritas eis accommodari possit, dubitatur? Et si potest tacenti, et tuto potest. Est autem verius (ut Julianus libro vicesimo-primo digestorum scripsit) etiam tacentibus auctoritatem posse accommodari.

De mutis.

§. 1. Sub conditione à præsidibus provinciarum non posse dari tutorem placet: et si datus sit, nullius esse momenti dationem. Et ita Pomponius ait. Hanc autem adjectionem, quam præsidem provincia-

De tutela dativa.

rum faciunt, *Tutorem do, si satisdederit*, non conditionem in se habere, sed admonitionem, non aliter ei tutelam committi, quàm si satisdederit, hoc est, non aliter ei gerere permittendum, quàm si rem salvam fore caverit.

§. 2. Tutoris datio neque imperii est, neque jurisdictionis: sed ei soli competit, cui nominatim hoc dedit vel lex, vel senatusconsultum, vel princeps.

De surdo im-  
pubere.

§. 3. Surdo impuberi poterit tutor dari.

De eo cujus  
pater est apud  
hostes.

§. 4. Ei cujus pater in hostium potestate est, tutorem dari non posse palam est. Sed si datus sit, an in pendentem sit datio, quæri potest? Et non puto datio-nem valere: sic enim post patris regres-sum recidit in potestatem, atque si nunquam pater ab hostibus captus fuisset. Imò curator substantiæ dari debet, ne in medio pereat.

De filiofamili-  
as tutore.

7. *Ulpianus lib. 2 Disputationum.*  
Si filiusfamilias tutor à prætore datus sit, si quidem pater tutelam agnovit, insolidum debet teneri: si non agnovit, duntaxat de peculio. Agnovisse autem videtur, sive gessit, sive gerenti filio consensit, sive omninò attigit tutelam. Unde cum quidam filio scripsisset, ut diligenter tutelam gereret, *Cùm scias*, inquit, *periculum ad nos pertinere*, dixi hunc quoque videri agnovisse. Planè si solum monuit filium, non videtur agnita.

De patrone tu-  
tore.

8. *Idem lib. 1 Opinionum.*  
Patronus quoque tutor liberti sui fidem exhibere debet: et si qua in fraudem debitorum, quamvis pupilli liberti gesta

cette manière, Je nomme un tel tuteur à condition qu'il donnera caution, ce n'est pas ici une nomination conditionnelle: c'est simplement une manière d'avertir le tuteur que la tutelle ne lui est confiée qu'en donnant caution, c'est-à-dire qu'il ne sera pas admis à gérer la tutelle avant d'avoir donné caution qu'il conservera les biens du pupille en bon état.

2. Le pouvoir de nommer un tuteur n'est point une suite de l'empire ou de la juridiction du magistrat; il n'appartient qu'à ceux à qui il a été accordé expressément par une loi, par un sénatus-consulte, ou par le prince.

3. On pourra donner un tuteur à un impubère qui sera sourd.

4. Il est évident qu'on ne peut pas donner un tuteur à un impubère dont le père est prisonnier de guerre. Si cependant on en avoit nommé un, l'effet de cette nomination seroit-il en suspens jusqu'à la mort ou le retour du père? Je pense que cette nomination est nulle; parce que, si le père revient l'enfant retombe sous sa puissance, comme s'il n'eût jamais été prisonnier de guerre. On doit lui nommer un curateur pour l'administration de ses biens, afin qu'il ne les perde pas dans le temps intermédiaire.

7. *Ulpian au liv. 2 des Disputes.*

Lorsque le préteur nomme pour tuteur un fils de famille, si le père l'a approuvé, on aura contre lui action pour le tout; s'il l'a ignoré on n'aura action contre lui que jusqu'à concurrence du pécule. Le père est censé avoir approuvé la nomination de son fils s'il a lui-même géré la tutelle, s'il a consenti que son fils la gérât, ou enfin s'il s'est mêlé de la tutelle de quelque manière que ce soit. Ainsi, si un père avoit écrit à son fils, gérez bien la tutelle qui vous est confiée, car vous savez que nous en courons les risques, j'ai répondu qu'il étoit censé avoir approuvé la nomination de son fils pour tuteur. Si cependant il n'avoit simplement que conseillé à son fils de bien gérer la tutelle, il ne seroit pas censé pour cela avoir approuvé sa nomination.

8. *Le même au liv. 1 des Opinions.*

Le patron, tuteur de son affranchi, doit aussi acquitter ses dettes; et s'il fait quelque chose en fraude des créanciers de

l'affranchi, ces créanciers pourront le faire révoquer.

9. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

On punira extraordinairement ceux qui seront convaincus d'avoir acheté la tutelle à prix d'argent, ou d'avoir reçu de l'argent pour faire nommer un tuteur insolvable, ou qui auront frauduleusement diminué la quantité des biens du pupille dans l'inventaire qu'ils en auront fait, ou qui auront aliéné les biens du pupille avec une mauvaise foi évidente.

10. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

Le juge peut nommer pour tuteur un homme qui n'est point de sa juridiction, pourvu que le pupille en soit.

11. *Paul au liv. 3 sur Vitellius.*

Si on donne un furieux pour tuteur, il sera censé donné sous cette condition : Quand il sera revenu dans son bon sens.

12. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

On a demandé si les tuteurs nommés en la place d'un homme absent pour le service de la république, continuoient d'être tuteurs après sa mort, ou s'il en falloit demander de nouveaux ? Paul a répondu que les tuteurs nommés ainsi en la place d'un absent, continuoient de l'être jusqu'à la puberté des pupilles si l'absent ne revenoit pas.

13. *Pomponius au liv. 2 de l'Enchiridion.*

On donne quelquefois un curateur à un pupille qui a un tuteur, soit à cause de la mauvaise santé, soit à cause de la vieillesse du tuteur ; mais c'est plutôt un homme d'affaires qu'un véritable curateur.

1. Le préteur permet aussi quelquefois aux tuteurs qui ne peuvent pas suffire à l'administration de la tutelle, de prendre quelqu'un pour les aider, mais à leurs risques.

14. *Ulpien au liv. 30 sur Sabin.*

Les enfans adrogés qui sont encore impubères, et ceux qui sont condamnés à la déportation, cessent d'avoir des tuteurs.

1. La tutelle finit aussi lorsque l'impubère tombe dans l'esclavage.

2. La tutelle finit encore de plusieurs autres manières : par exemple, si le pupille ou le tuteur tombe sous la puissance des ennemis.

sunt, revocari jus publicum permittit.

9. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

In eos extra ordinem animadvertitur, qui probantur nummis datis tutelam occupasse, vel pretio accepto operam dedisse, ut non idoneus tutor daretur, vel consultò in edendo patrimonio quantitatem minuerit, vel evidenti fraude pupillorum bona alienasset.

De tutoribus puniendis.

10. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

Etiam non municeps tutor dari potest, dummodò municipi detur.

De municipibus.

11. *Paulus lib. 3 ad Vitellium.*

Furiosus, si tutor datus fuerit, potest intelligi ita dari, Cùm suæ mentis esse cœperit.

De furioso dato tutore.

12. *Idem lib. 10 Responsorum.*

Quæsitum est, an hi qui in locum absentis reipublicæ causa tutores dati sunt, mortuo illo tutores perseverent, an alii petendi essent ? Paulus respondit, eos qui in locum absentis dati sunt, non reverso eo, in eadem causa perseverare usque ad tempus pubertatis.

De tutoribus in locum absentium datis.

13. *Pomponius lib. 2 Enchiridii.*

Solet etiam curator dari aliquando tutorem habenti, propter adversam tutoris valetudinem, vel senium ætatis : qui magis administrator rerum, quàm curator esse intelligitur.

De curatore dato ad valetudinem, aut senectutem tutoris.

§. 1. Est etiam adjutor tutelæ, quem solet prætor permittere tutoribus constituere, qui non possunt sufficere administrationi tutelæ : ita tamen, ut suo periculo eum constituent.

De adjutore tutelæ.

14. *Ulpianus lib. 30 ad Sabinum.*

Si adrogati sunt adhuc impuberes, vel deportati sint pupilli, tutores habere desinunt.

Quibus modis tutela finitur.

§. 1. Item si in servitutem pupillus redigatur, utique finitur tutela.

§. 2. Aliis quoque modis desinunt esse tutores : si fortè quis ab hostibus fuerit captus, vel pupillus, vel tutor.

§. 3. Sed etsi ad tempus fuerit quis datus, tempore finito tutor esse desinit.

§. 4. Præterea, si suspectus quis fuerit remotus, desinit esse tutor.

§. 5. Sed etsi ad certam conditionem datus sit, æquè evenit, ut desinat esse tutor existente conditione.

15. *Idem lib. 38 ad Sabinum.*

Si tutor est apud hostes.

Si quis tutor non sit captus ab hostibus, sed missus ad eos quasi legatus, aut etiam receptus ab eis, aut transfugerit : quia servus non efficitur, tutor manet : sed interim à præsidibus alius tutor dabitur.

De fœminis.

16. *Gaius lib. 12 ad Edictum provinciale.*  
Tutela plerumque virile officium est.

De transmissione tutelæ.

§. 1. Et sciendum est, nullam tutelam hereditario jure ad alium transire. Sed ad liberos virilis sexus perfectæ ætatis descendunt legitimæ, cæteræ non descendunt.

17. *Paulus lib. 8 ad Sabinum.*

Si tutor furiosus, aut mutus, aut surdus sit.

Complura senatusconsulta facta sunt, ut in locum furiosi, et muti, et surdi tutores, alii tutores dentur.

De fœminis.

18. *Neratius lib. 5 Regularum.*  
Fœminæ tutores dari non possunt, quia id munus masculorum est : nisi à principe filiorum tutelam specialiter possulent.

## TITULUS II.

### DE TESTAMENTARIA

#### TUTELA.

1. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Origine hujus tutelæ. Quibus datur tutor testamento de sexu, de potestate.

**L**EGE duodecim tabularum permissum est parentibus liberis suis, sive fœminini sive masculini sexus, si modò in potestate sint, tutores testamento dare.

De posthumis.

§. 1. Item scire debemus, etiam posthumis filiis, vel nepotibus, vel cæteris liberis licere parentibus testamento tutores dare : qui modò in ea causa sint, ut si vivo eo nati fuerint, in potestate ejus

3. Le tuteur donné pour un temps cesse de l'être lorsque le terme est arrivé.

4. Celui qui est renvoyé de la tutelle comme suspect cesse d'être tuteur.

5. Enfin si un tuteur est donné sous condition, il cesse d'être tuteur lors de l'événement de la condition.

15. *Le même au liv. 38 sur Sabin.*

Si un tuteur n'est pas prisonnier de guerre, mais qu'il soit chez les ennemis en qualité d'ambassadeur, ou qu'il ait été reçu chez eux, ou qu'il y fasse le métier d'espion, comme il n'est pas pour cela esclave, il reste tuteur ; mais le président en nomme un autre pendant le temps de son absence.

16. *Gaius au liv. 12 sur l'Edit provincial.*

La tutelle est ordinairement déferée aux hommes.

1. On doit observer que la tutelle ne se transmet jamais à titre de succession. Les tutelles légitimes des parens descendent bien aux enfans du tuteur défunt, mâles et majeurs, mais les autres tutelles ne se transmettent pas de cette manière.

17. *Paul au liv. 8 sur Sabin.*

Il y a plusieurs sénatus-consultes qui ordonnent que les tuteurs furieux, muets ou sourds, soient remplacés par d'autres.

18. *Neratius au liv. 3 des Règles.*

Les femmes ne peuvent point être nommées à la tutelle, parce que cette fonction n'appartient qu'aux hommes ; à moins qu'elles n'aient expressément obtenu du prince la tutelle de leurs enfans.

## TITRE II.

### DE LA TUTELLE

#### TESTAMENTAIRE.

1. *Gaius au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

**L**A loi des douze tables a permis aux parens de donner par leur testament des tuteurs à leurs enfans de l'un et de l'autre sexe, pourvu qu'ils soient sous leur puissance.

1. On doit aussi savoir qu'il est permis aux parens de nommer des tuteurs à leurs enfans posthumes, fils, petit-fils et autres descendans, si, en supposant que ces enfans fussent nés du vivant du testateur, ils au-

roient été sous sa puissance, et s'ils ne sont pas dans le cas de rompre le testament pour y être passés sous silence.

2. Il faut encore observer qu'un testateur qui a un fils, et de ce fils un petit-fils sous sa puissance, ne peut donner à ce dernier un tuteur par testament, qu'autant qu'il ne devra pas après sa mort retomber sous la puissance du fils : ce qui arrive lorsque le fils est sorti de la puissance paternelle du vivant du testateur.

2. *Ulpian au liv. 2 sur Sabin.*

Les empereurs Marc-Antoine et Vêrus ont rescrit que celui même qui faiscit un testament militaire ne pourroit pas nommer un tuteur à ses petits-fils s'ils devoient retomber sous la puissance de leur père.

3. *Le même au liv. 35 sur l'Edit.*

On doit regarder comme tuteurs testamentaires ceux qui sont nommés dans un codicille confirmé par testament.

1. On ne doit regarder comme tuteurs testamentaires que ceux qui sont nommés dans un testament valable.

4. *Modestinus au liv. 7 des Différences.*

Le père peut donner un tuteur à son fils, soit qu'il l'ait institué héritier, soit qu'il l'ait déshérité. Mais la mère ne peut nommer un tuteur à son fils, qu'autant qu'elle l'aura institué; parce qu'un pareil tuteur est donné aux biens plutôt qu'à la personne. Ce tuteur donné par la mère ne sera confirmé qu'après un examen préalable; au lieu que le tuteur donné par le père, qui auroit manqué à quelque formalité, est confirmé sans aucun examen; à moins que la raison qui avoit déterminé le testateur ne soit changée, par exemple, si d'ami ce tuteur est devenu ennemi, si de riche il est devenu pauvre.

5. *Ulpian au liv. 15 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur donne en général un tuteur à ses fils et à ses filles, il est censé l'avoir nommé aussi pour la fille dont sa femme étoit enceinte, parce que cette posthume est comprise sous le nom de fille.

6. *Le même au liv. 39 sur Sabin.*

S'il y avoit des petits-fils seroient-ils compris sous le nom de fils, dont le testateur s'est servi en nommant des tuteurs? Il paroît plus juste de décider que le testateur a voulu leur

futuri sint, neque testamentum rupturi.

§. 1. Item ignorandum non est, eum qui filium in potestate, et nepotem ex eo æquè in potestate habebit, si nepoti tutorem dederit, ita rectè dedisse videri, si nepos post mortem ejus in patris sui potestatem recasurus non sit: quod evenit, si vivo testatore filius in potestate ejus esse desierit.

De nepote.

2. *Ulpianus lib. 2 ad Sabinum.*

Nec militem liberis recasuris in potestatem tutorem dare posse, à divis fratribus rescriptum est.

3. *Idem lib. 35 ad Edictum.*

Testamento datos tutores accipere debemus etiam eos, qui codicillis testamento confirmatis scripti sunt.

De codicillis.

§. 1. Sed eos demùm testamento datos accipere nos oportet, qui jure dati sunt.

De datione jure, vel non jure facta.

4. *Modestinus lib. 7 Differentiarum.*

Pater herede instituto filio vel exheredato tutorem dare potest. Mater autem non nisi instituto: quasi in rem potius, quàm in personam, tutorem dare videatur. Sed et inquiri in eum qui matris testamento datus est tutor, oportebit: cum à patre datus, quamvis minus jure datus sit, tamen sine inquisitione confirmatur: nisi si causa propter quam datus videbatur in eo mutata sit: veluti si ex amico inimicus, vel ex divite pauperior effectus sit.

De patre et matre.

5. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

Si quis filiabus suis vel filiis tutores dederit, etiam posthumæ videtur dedisse: quia filiarum appellatione etiam posthuma continetur.

De tutore dato filiis, vel filiabus, vel liberis vel posthumiis.

6. *Idem lib. 39 ad Sabinum.*

Quid si nepotes sint? an appellatione filiorum, et ipsis tutores dati sint, videndum? Et magis est, ut ipsis quoque dati videantur: si modò liberos dixit. Cæter-

rùm, si filios, non continebuntur : aliter enim filii, aliter nepotes appellantur. Planè, si posthumis dederit, tam filii posthumi, quam cæteri liberi continebuntur.

7. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

De herede.

Tutores non ab herede, sed à testatore proficiuntur, simul atque aliquis heres exstiterit : nam et ipse heres tutor dari potest : et post mortem heredis tutor rectè dari potest.

8. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Si tutor esse vetetur.

Tutor datus, vetari tutor esse potest, vel testamento, vel codicillis.

De conditione, de tempore.

§. 1. Sed si sub conditione fuerit tutor datus, deficiente conditione tutor non erit.

§. 2. Tutorem autem et à certo tempore dari, et usque ad certum tempus licet, et sub conditione, et usque ad conditionem.

De duabus conditionibus.

§. 3. In tutoris dationem utrùm levisima conditio, an novissima, ut in legato, spectanda est ? utputà *Titius, cum poterit, tutor esto : Titius, si navis ex Asia venerit, tutor esto.* Et Julianus libro vicesimo digestorum rectè scripsit, novissimam scripturam esse spectandam.

9. *Pomponius lib. 3 ad Quintum Mucium.*

De aditione.

Si nemo hereditatem adierit, nihil valet ex his, quæ testamento scripta sunt. Si verò unus ex pluribus adierit, tutelæ statim valent : nec expectandum erit, ut omnes hereditatem adeant.

10. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

De hereditate jacente.

Si hereditas nondum adita sit, ex qua tutor speratur, verius est, alium tutorem posse dari, quasi nondum sit, nec speretur.

nommer aussi le même tuteur, pourvu qu'il se soit servi du terme d'enfans. Si l'on s'est servi du terme de fils, les petits-fils n'y seront pas compris ; parce que le terme de fils ne comprend pas celui de petits-fils. Si le testateur s'est servi du terme de posthumes, les petits-fils y seront compris, aussi bien que les fils.

7. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

Les tuteurs ne reçoivent pas leur autorité de l'héritier ; ils la tiennent directement du testateur, et en sont revêtus au moment de l'acceptation de la succession : car l'héritier peut lui-même être nommé tuteur ; et on peut valablement nommer un tuteur dont l'autorité ne commencera qu'après la mort de l'héritier.

8. *Ulpien au liv. 24 sur Sabin.*

Le tuteur nommé par un testament peut être révoqué par un autre testament ou par un codicille.

1. Si on a nommé un tuteur sous une certaine condition, il ne sera pas tuteur si la condition vient à manquer.

2. On peut nommer un tuteur dont l'autorité ne commencera que d'un certain temps, ou ne durera qu'un certain temps, ou n'aura lieu que sous une certaine condition, ou jusqu'à l'événement d'une certaine condition.

3. Lorsqu'un tuteur est nommé sous plusieurs conditions, doit-on faire attention à la condition dont l'événement est le plus aisé, ou à celle qui a été écrite en dernier lieu ? par exemple, je nomme pour tuteur Titius, qui commencera quand il pourra ; je nomme pour tuteur le même Titius dans le cas où il viendra un vaisseau d'Asie. Julien écrit, avec raison, au livre vingt du digeste, qu'on ne doit avoir égard qu'à la condition écrite en dernier lieu.

9. *Pomponius au liv. 3 sur Quintus Mucius.*

Si aucun des héritiers institués n'accepte la succession, tout ce qui est écrit dans le testament devient nul. Mais si un d'entre eux l'accepte, la nomination du tuteur est valable à l'instant, et il n'est pas nécessaire d'attendre l'acceptation des autres héritiers.

10. *Ulpien au liv. 36 sur Sabin.*

Si la succession déferée par un testament dans lequel on sait qu'il y a un tuteur nommé, n'est pas encore acceptée, le magistrat en nommera un autre, comme s'il n'y en avoit

encore point, et qu'on n'en attendît point.

1. Dans les tutelles testamentaires, on suit la dernière volonté; et si le testateur a souvent nommé de nouveaux tuteurs, on prend celui qu'il a nommé en dernier lieu.

2. Quelqu'un ayant un fils, et de ce fils un petit-fils, a nommé un tuteur à ce dernier. Il y a un cas où on peut décider que cette nomination du tuteur est valable: c'est celui où on supposeroit que l'aïeul auroit nommé un fils qui seroit mort du vivant de son père, et que par conséquent le petit-fils lui auroit succédé et seroit devenu l'héritier sien de son aïeul encore vivant. On doit dire que la loi Junia-Velleia, qui confirme un pareil testament, confirme aussi la tutelle qui y est énoncée. C'est ce que Pomponius écrit au livre seize sur Sabin. Car, puisque ce testament est valable en supposant que le petit-fils s'y trouve institué ou nommé héritier, la nomination du tuteur faite par ce testament doit aussi valoir.

3. Si on nomme pour tuteur par testament un furieux, ou il est nommé sous cette condition, quand sa fureur cessera, auquel cas Proculus pense que la nomination est valable; mais s'il a été nommé sans condition, il pense qu'elle est nulle. Le sentiment de Pomponius est plus juste: il décide que dans l'un et l'autre cas la nomination est valable, et que ce tuteur ne commencera à exercer son autorité que lorsqu'il jouira de son bon sens.

4. L'esclave d'autrui peut être nommé tuteur sous condition, de cette manière: Je nomme un tel pour tuteur s'il arrive qu'il devienne libre. Si même cet esclave a été nommé tuteur purement et simplement, cette condition est toujours censée ajoutée à la nomination. On pourroit encore soutenir que par-là même que le testateur a nommé pour tuteur cet esclave appartenant à autrui, il est censé lui avoir laissé la liberté par fideicommissis, et avoir chargé son héritier de le racheter. Qu'importe en effet qu'un testateur nommé pour tuteur un esclave qui lui appartient, ou un esclave qui appartient à autrui, puisqu'en faveur des pupilles, et par une considération de bien public, on a décidé que l'esclave nommé tuteur acquerrait par-là sa liberté? On pourra donc

§. 1. In tutelis testamentariis id sequimur quod novissimum est: et si sæpius tutor datus sit, novissimam scripturam intuemur.

De pluribus dationibus.

§. 2. Qui filium, et ex eo nepotem habebat, si nepoti tutorem dederit, habet disceptationem, an aliquo casu non sit utilis datio: utputà si proponas filium vivo patre decessisse, et nepotem ex eo successisse vivo avo. Et fortius dicendum est, tutelam quoque è lege Junia Velleia confirmatam. Nam et Pomponius libro sextodecimo ex Sabino scripsit valere tutoris dationem. Cùm enim confirmatum sit testamentum, consequenter tutoris quoque datio valebit in eo testamento scripta, quod valet, id est, ubi nepos vel heres institutus sit, vel nominatim exheredatus sit.

De nepote.

§. 3. Si furiosus testamento tutor detur, si quidem *Cùm furere desiderit*, tutorem esse rectè datum Proculus existimat. Quòd si datus sit purè, negat Proculus valere dationem. Sed est verius, quod et Pomponius ait, rectè videri datum, et tunc fore tutorem, cùm sapere cœperit.

De furioso,

§. 4. Servus alienus ita dari tutor potest: *Si liber erit, tutor esto*. Quinimò, et si purè datus sit, videtur inesse hæc conditio, *cùm liber erit*. Potest autem quis et extraneo servo defendere ex hac causa fidelcommissariam libertatem. Quid enim interest, suum servum, an alienum tutorem scripserit, cùm pupilli favore, et publicæ utilitatis adsumpta libertas sit in persona ejus, qui tutor scriptus est? Potest igitur et huic fideicommissaria libertas defendi, si voluntas apertissimè non refragetur.

Vel servo datis tutoribus.

11. *Idem lib. 37 ad Sabinum.*

De conditione, vel die. Si quis sub conditione, vel ex die, tutorem dederit, medio tempore alius tutor dandus est : quamvis legitimum tutorem pupillus habeat. Sciendum est enim, quandiu testamentaria tutela speratur, legitimam cessare.

De excusatione, §. 1. Et si semel ad testamentarium devoluta fuerit tutela, deinde excusatus sit tutor testamentarius, adhuc dicimus, in locum excusati dandum, non ad legitimum tutorem redire tutelam.

Vel remotione, §. 2. Idem dicimus, et si fuerit remotus : nam et hic idcirco abit, ut alius detur.

Vel morte, vel capitis diminutione tutoris testamentarii. §. 3. Quòd si tutor testamento datus decesserit, ad legitimum tutela redit : quia hic senatusconsultum cessat.

§. 4. Planè si duo, pluresve fuerint tutores testamentarii, in locum ejus, qui decessit, vel in civitate esse desiit, poterit dari alius : cæterùm, si nullus supersit, vel in civitate sit, legitima tutela succedit.

12. *Idem lib. 38 ad Sabinum.*

De certa re, vel causa. Certarum rerum, vel causarum testamento tutor dari non potest, nec deductis rebus.

13. *Pomponius lib. 17 ad Sabinum.*

Et, si datus fuerit, tota datio nihil valet :

14. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

Quia personæ, non rei vel causæ datur.

soutenir que le testateur a chargé son héritier de procurer la liberté à cet esclave, à moins qu'il ne soit très-certain que l'intention du testateur étoit contraire.

11. *Le même au liv. 37 sur Sabin.*

Si un père nomme dans son testament un tuteur, en lui fixant une condition ou un terme, en attendant l'événement de la condition ou l'échéance du terme, le magistrat nommera un autre tuteur au pupille, quand bien même le pupille pourroit avoir un tuteur légitime. Car on doit savoir que la tutelle légitime ne peut point avoir lieu tant qu'on attend un tuteur nommé par le testament.

1. Si la tutelle testamentaire a eu lieu, et que le tuteur nommé par le testament se soit fait excuser, on peut même dire en ce cas que le magistrat doit nommer un autre tuteur en la place de celui qui a été excusé, et qu'il ne faut point recourir à la tutelle légitime.

2. On décidera la même chose dans le cas où le tuteur sera renvoyé de la tutelle ; car il se retire pour faire place à un autre qui sera nommé par le magistrat.

3. Si le tuteur testamentaire vient à mourir, la tutelle passe au tuteur légitime ; parce que le sénatus-consulte ne s'applique pas au cas de la mort du tuteur testamentaire.

4. Mais s'il y avoit deux ou plusieurs tuteurs testamentaires, l'un d'eux ayant encouru la mort naturelle ou civile, le magistrat en pourra donner un autre en sa place ; s'il n'en reste aucun, il y aura lieu à la tutelle légitime.

12. *Le même au liv. 38 sur Sabin.*

Un tuteur ne peut être donné par testament à un pupille pour un certain genre d'administration, pour une certaine espèce d'affaires ; on ne peut pas non plus le donner pour veiller sur la personne seule du pupille, sans se mêler de l'administration de ses biens.

13. *Pomponius au liv. 17 sur Sabin.*

Si on a nommé un tel tuteur, toute la nomination est nulle ;

14. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Parce qu'on donne un tuteur pour avoir soin de la personne, pour l'administration des biens et la poursuite des affaires.

15. *Ulpien au liv. 38 sur Sabin.*

Si cependant on nommoit par testament un tuteur pour veiller au patrimoine qu'a le pupille en Afrique ou en Syrie, cette nomination seroit valable, parce qu'elle a été admise par l'usage.

16. *Le même au liv. 39 sur Sabin.*

Si quelqu'un a nommé un tuteur en ces termes, Je donne un tel pour tuteur à mes fils, ce tuteur sera censé donné aussi aux filles du testateur, parce que le terme de fils comprend aussi celui de filles.

1. Si quelqu'un nomme un tuteur à son fils, tandis qu'il en a plusieurs, ce tuteur sera-t-il censé donné à tous les fils? Pomponius est embarrassé sur cette question. Il est cependant plus juste de décider que ce tuteur sera censé donné à tous les fils.

2. Si quelqu'un nomme un tuteur à ses enfans, ou simplement à ses fils, ce tuteur sera censé aussi donné pour les enfans du testateur qui seront prisonniers de guerre; à moins qu'on ne prouve évidemment que l'intention du testateur n'a pas été telle.

3. Si quelqu'un nomme en général un tuteur à ses fils, et qu'il ait ignoré que Titius étoit aussi du nombre de ses enfans, n'est-il censé avoir donné ce tuteur qu'aux enfans qu'il savoit être sous sa puissance? ou est-il censé l'avoir aussi donné à celui qu'il ignoroit avoir pour fils? Il est plus probable que le tuteur n'est pas censé donné pour ce dernier: car, quoiqu'il soit compris comme les autres sous le nom de fils, cependant, comme le testateur ne l'a pas eu en vue, la nomination qu'il a faite cesse par rapport à lui.

4. Il faudra dire la même chose si le père a été informé qu'un de ses enfans étoit mort, tandis qu'il existoit encore: car on ne peut pas croire que le testateur ait voulu donner un tuteur à un enfant qu'il croyoit mort.

5. Si le testateur a nommé un tuteur aux posthumes, et qu'ils viennent à naître de son vivant, la nomination est-elle valable? Il est plus probable qu'en ce cas elle seroit valable.

17. *Le même au liv. 35 sur l'Edit.*

Il est constant que les tuteurs testamentaires ne peuvent être forcés à donner caution de conserver les biens du pupille. Cependant s'il y en a plusieurs, et que l'un

*Tome III.*

15. *Ulpianus lib. 38 ad Sabinum.*

Si tamen tutor detur rei Africanæ, vel rei Syriacæ, utilis datio est: hoc enim jure utimur.

16. *Idem lib. 39 ad Sabinum.*

Si quis ita dederit, *Filiis meis tutorem* Filiorum, liberorumve. *do*, in ea conditione est, ut tam filiis, quam filiabus dedisse videatur: filiorum enim appellatione et filiæ continentur.

§. 1. Si quis filio tutorem dederit, et plures filios habeat: an omnibus filiis dedisse videatur? Et de hoc Pomponius dubitat. Magis autem est, ut omnibus dedisse videatur.

§. 2. Si quis liberis tutores dederit, vel filiis, et habeat quosdam apud hostes, etiam ipsis dedisse videbitur: si non aliud aperte probetur testatorem sensisse.

§. 3. Si quis cum ignoraret se filium Titium habere, filiis tutores dederit, utrum his solis dedisse videatur, quos in potestate scit, an ei quoque quem ignoravit se habere? Et magis est, ut huic dedisse non videatur, licet nomen filiorum admittit et ipsum: sed quia de ipso non sensisset, dicendum est cessare in personam ejus dationem.

§. 4. Proinde et si certus fuit filium decessisse qui supererat, idem erit dicendum: nec enim videtur ei dedisse, quem obisse credebat.

§. 5. Si posthumis dederit tutores, Aut posthumorum appellatione qui continentur. *hique vivo nascantur*, an datio valeat? Et magis est, ut utilis datio fiat, etiamsi vivo eo nascantur.

17. *Idem lib. 35 ad Edictum.*

Testamento datos tutores non esse cogendos satisdare rem salvam fore, certo certius est. Sed nihilominus, cum quis offert satisfactionem, ut solus administret, De satisfactione.

audiendus est : ut edicto cavetur. Sed rec-  
tè prætor etiam cæteris detulit hanc con-  
ditionem, si et ipsi velint satisfacere : nam  
et si ipsi parati sunt satisfacere, non debent  
excludi alterius oblatione : sed impleta  
videlicet ab omnibus satisfactione, omnes  
gerent, ut qui contentus est magis satis  
accipere, quàm gerere, securus esset.

§. 1. Non omnimodò autem is qui sa-  
tisdet, præferendus est. Quid enim, si  
suspecta persona sit, vel turpis, cui tutela  
committi nec cum satisfactione debeat?  
vel quid si jam multa flagitia in tutela  
admisit? nonne magis repelli et rejici à  
tutela, quàm solus administrare debeat?  
Nec satis non dantes temerè repelluntur :  
quia plerumque benè probati et idonei,  
atque honesti tutores, etiam si satis non  
dent, non debent rejici : quinimò nec ju-  
bendi sunt satisfacere.

§. 2. Duplex igitur causæ cognitio est :  
una ex persona ejus qui obtulit satis-  
factionem, quis, et qualis est : alia con-  
tutorum, quales sunt ; num fortè ejus exis-  
timationis, vel ejus honestatis sunt, ut  
non debeant hanc contumeliam satisfac-  
tionis subire.

18. *Callistratus lib. 3 Edicti monitorii.*

Quòd si plures satisfacere parati sint,  
tunc idoneior præferendus erit, ut et tuto-  
rum personæ inter se, et fidejussorum  
comparentur.

19. *Ulpianus lib. 35 ad Edictum.*

Si nemo tutorum provocet ad satisfac-  
tionem, sed existat quidam, qui tutor non  
est, desideraretque ut aut satisfacere tuto-  
res, aut si non dent, parato sibi satisfacere  
committant tutelam, non est audiendus :  
neque enim aut extero committenda tu-

d'eux offre la caution pour être admis à gé-  
rer seul, il doit y être admis, comme le  
porte l'édit du prêteur. Mais c'est avec  
raison qu'en ce cas le prêteur demande aux  
autres s'ils veulent aussi donner caution ;  
car s'ils offrent de la donner, les offres faites  
par l'un d'eux ne pourront point les exclure  
de l'administration. Si tous les tuteurs of-  
frent de donner caution, ils seront tous ad-  
mis à l'administration ; de manière que celui  
qui aime mieux que ses cotuteurs lui don-  
nent caution que de se mêler lui-même de  
l'administration, est, au moyen de la caution  
qu'il reçoit, en sûreté vis-à-vis d'eux.

1. Il ne faut cependant pas toujours pré-  
férer pour l'administration le tuteur qui of-  
fre de donner caution. En effet, si ce tu-  
teur étoit suspect, ou si mal famé qu'on ne  
dût pas lui confier la tutelle, même quand  
il donneroit caution ; s'il a déjà commis  
quelque prévarication dans l'administration  
de la tutelle, un tel homme ne doit-il pas  
plutôt en être renvoyé et rejeté que d'être  
admis seul à l'administration ? On ne  
rejette pas non plus toujours de l'adminis-  
tration ceux qui refusent de donner caution,  
parce qu'on ne doit point en exclure des  
personnes solvables et d'une conduite connue  
et irréprochable. On ne force même jamais  
ces personnes de donner caution.

2. Ainsi l'examen du prêteur en pareil  
cas roule sur deux objets : il examine d'a-  
bord la personne du tuteur qui offre cau-  
tion, ses mœurs et ses facultés ; ensuite il  
examine la personne des cotuteurs, et voit  
si leur réputation ou leur probité ne les met  
pas au-dessus de tout soupçon, en sorte qu'on  
ne doive pas leur faire l'affront de recevoir  
d'eux une caution.

18. *Callistrate au liv. 3 de l'Édit monitoire.*

S'il se présente plusieurs tuteurs qui of-  
frent de donner caution, on préférera celui  
qui paroitra le plus solvable, comparaison  
faite du tuteur lui-même et du répondant  
qu'il présente.

19. *Ulpien au liv. 35 sur l'Édit.*

Si aucun des tuteurs testamentaires ne  
parle de donner caution, mais qu'il se  
présente un étranger qui n'est point tuteur,  
et qu'il demande que ceux-ci soient obli-  
gés à donner caution, ou que la tutelle lui  
soit déférée à lui-même aux offres qu'il fait

de donner caution, on n'aura point d'égard à sa demande : car la tutelle ne doit pas être confiée à un étranger, et les tuteurs testamentaires ne doivent pas être soumis à la nécessité de donner caution contre la disposition du droit.

1. L'édit dont nous parlons ici sur la caution donnée par les tuteurs, concerne les tuteurs testamentaires. Mais s'il s'agit de tuteurs donnés par le magistrat après un examen préalable, Marcellus pense que cette disposition de l'édit peut leur être appliquée. C'est ce qu'ont décidé aussi les empereurs Antonin et Vêrus. On observera donc par rapport à eux la même règle : celui à qui la majeure partie des tuteurs aura déférée l'administration gèrera seul les affaires, quoiqu'il soit vrai que l'édit du préteur ne fasse mention que des tuteurs testamentaires.

2. Le tuteur nommé par testament à un posthume ne commence à être tuteur qu'au moment de la naissance de ce posthume. Cependant celui qui est substitué au posthume a contre lui l'action de la gestion des affaires d'autrui pour lui faire rendre compte de l'administration dont il a été chargé avant la naissance de l'enfant. La même action aura lieu si le tuteur au moment de la naissance de l'enfant, avant d'avoir commencé à gérer, a été renvoyé de la tutelle. Mais si après la naissance de l'enfant il a géré en qualité de tuteur, il sera soumis à l'action de la tutelle, même relativement à sa gestion précédente. Ainsi cette action comprendra alors toute son administration.

20. *Paul au liv. 38 sur l'Edit.*

On ne peut point valablement donner pour tuteur un homme qu'on ne peut pas désigner certainement.

1. On peut par testament donner pour tuteurs toutes sortes de personnes, même un préteur, un consul ; parce que cette nomination est confirmée par la loi des douze tables.

21. *Le même au liv. 8 des Extraits.*

On peut nommer pour tuteurs dans un testament ceux qui sont capables de recevoir dans le même testament.

22. *Ulpian au liv. 45 sur l'Edit.*

Si on nomme pour tuteur dans un testament un esclave qu'on croyoit libre, il n'aura, en vertu de ce testament, ni la liberté, ni la tutelle.

tela est, aut testamento dati tutores contra jus satisfactioni subjiciendi sunt.

§. 1. Hoc edictum de satisfactione ad tutores testamentarios pertinet. Sed et si ex inquisitione dati sunt tutores, Marcellus ait, et ad hos pertinere hoc edictum : et id oratione etiam divorum fratrum significari. Ideoque et illi clausulæ sunt subjecti, ut si cui major pars tutorum discernat, is gerat, quem major pars eligat : quamvis verba edicti ad testamentarios pertineant.

§. 2. Testamento datus posthumo tutor, nondum est tutor, nisi posthumus edatur. Datur tamen adversus eum substituto pupilli negotiorum gestorum actio. Sed si partus editus fuerit, deinde hic tutor, prius quam quicquam gereret, remotus à tutela fuerit, et hic eadem actione tenebitur. Si quid planè gessit post editum partum, de eo quoque quod antè gessit, tutelæ judicio tenebitur : et omnis administratio in hac actione veniet.

20. *Paulus lib. 38 ad Edictum.*

Tutor incertus dari non potest.

Qui tutores dari possunt.

§. 1. Testamento quemlibet possumus tutorem dare, sive is prætor, sive consul sit : quia lex duodecim tabularum id confirmat.

21. *Idem lib. 8 Brevium.*

Testamento tutores hi dari possunt, cum quibus testamenti factio est.

22. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

Si quis tutorem dederit filio suo servum, quem putabat liberum esse, cum esset servus, is neque liber, neque tutor erit.

De libero epinato.

De datione col-  
lata in arbitrium  
tutoris.

23. *Africanus lib. 8 Quæstionum.*  
Tutor ita rectè non datur, *illi aut illi  
filiis meis, utri eorum volet, Titius tutor  
esto.* Quid enim dicemus, si Titius cons-  
tituere nolit, utri ex filiis tutor esse velit?

§. 1. Ita autem rectè tutor dabitur, *Ti-  
tius, si volet, illi filio meo tutor esto.*

De pluribus  
tutoribus.

24. *Javolenus lib. 5 ex Cassio.*  
Si plures tutores sint, à prætore cura-  
torem posci litis causa supervacuum est :  
quia altero auctore cum altero agi potest.

De excusatione  
à tutela unius.

25. *Modestinus lib. 4 Pandectarum.*  
Duobus pupillis tutor datus, etsi alte-  
rius tutela se excusare potest, cum res  
separatæ sint, attamen alterius tutor ma-  
net.

De matre.

26. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*  
Jure nostro tutela communium libero-  
rum matri testamento patris frustrà man-  
datur : nec si provinciæ præses imperitia  
lapsus patris voluntatem sequendam de-  
creverit, successor ejus sententiam, quam  
leges nostræ non admittunt, rectè seque-  
tur.

De eo qui à  
contutoribus ra-  
tiones accipere  
debet.

§. 1. Honoris causa tutor datus non vi-  
detur, quem pater à cæteris tutoribus,  
quibus negotia gerenda mandavit, ratio-  
nes accipere voluit.

De querela inof-  
ficiosi.

§. 2. Propter litem inofficiosi testamenti  
ordinandam exheredato filio, cui tutorem  
pater jure dedit, eundem à prætore con-  
firmari oportet : eventus judicatæ rei de-  
clarabit, utrum ex testamento patris, an  
ex decreto prætoris auctoritatem acceperit.

27. *Tryphoninus lib. 14 Disputationum.*

Idem fiet, si intestatum decessisse pa-  
trem pupilli nomine defendatur, falsumve  
testamentum nomine pupilli dicatur : et  
si patruus exstet, legitimus tutor futurus

Si paterfamilias  
intestatus deces-  
sisset, aut testa-  
mentum falsum  
esse dicatur.

23. *African au liv. 8 des Questions.*

La nomination de tuteur qui suit n'est  
point valable : Je nomme Titius pour tuteur  
de tel ou tel de mes enfans, à son choix.  
Car qu'arriveroit-il si Titius ne vouloit pas  
se déterminer dans le choix d'un pupille ?

1. Mais on pourroit fort bien nommer un  
tuteur de cette manière : Je nomme Titius  
pour tuteur de tel de mes fils, s'il veut bien  
s'en charger.

24. *Javolenus au liv. 5 sur Cassius.*

S'il y a plusieurs tuteurs, il est inutile  
de demander au præteur un curateur pour  
autoriser le pupille dans un procès qu'il a  
avec un de ses tuteurs, parce qu'un autre  
tuteur peut en ce cas l'autoriser.

25. *Modestin au liv. 4 des Pandectes.*

Si un tuteur est nommé pour deux pu-  
pilles, et qu'il puisse s'excuser de se charger  
de la tutelle de l'un d'eux, il n'en sera pas  
moins obligé de gérer la tutelle de l'autre,  
si les deux patrimoines sont distincts et sé-  
parés.

26. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

Suivant nos lois, le père ne peut pas lais-  
ser à sa femme dans son testament la tutelle  
de leurs enfans communs ; et si, par igno-  
rance, le président de la province avoit pro-  
noncé que la volonté du testateur seroit  
exécutée à cet égard, celui qui lui succé-  
dera dans la même charge ne doit point  
suivre un pareil jugement, réprouvé par nos  
lois.

1. Si le testateur, après avoir chargé les  
tuteurs de gérer les affaires de ses enfans,  
nomme quelqu'un en particulier à qui ces  
tuteurs devront rendre compte, celui qui  
est nommé à cet effet n'est point regardé  
comme tuteur honoraire.

2. Si un père ayant déshérité son fils,  
lui nomme un tuteur dans le même testa-  
ment, et que le fils veuille attaquer le tes-  
tament comme inofficieux, le præteur doit  
confirmer le tuteur nommé par le père ; l'é-  
vénement du procès fera voir si ce tuteur  
doit son autorité au testament du père ou  
au décret du præteur.

27. *Tryphoninus au liv. 14 des Disputes.*

Il en sera de même s'il s'agit de soutenir  
au nom du pupille que son père est mort  
*ab intestat*, ou d'attaquer son testament au  
même nom comme faux, quand même le

tuteur légitime à qui la tutelle appartient s'il étoit certain que le père fût mort *ab intestat*, s'offrirait pour gérer la tutelle; parce qu'on ne donne point un tuteur à un pupille qui en a déjà un. En effet, il est plus simple de donner en ce cas le tuteur nommé dans le testament vrai ou faux, qui pourra autoriser le pupille dans cette instance, sans que cette intervention du tuteur nommé dans le testament puisse nuire ni préjudicier.

1. Un oncle paternel, que le pupille prétendoit devoir être son tuteur légitime, ayant intenté contre ce pupille une accusation, en prétendant qu'il n'étoit qu'un enfant supposé, et que la succession lui appartenoit à lui frère du défunt, Julien a décidé qu'il falloit donner un autre tuteur au pupille.

28. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

Si le tuteur nommé dans un testament se décharge de la tutelle en proposant des raisons d'excuse, il sera privé des legs qui auront été laissés à ses enfans dans le même testament; à moins que ses enfans n'aient mérité ces legs par une affection particulière pour eux, et non en considération de leur père.

1. On ne peut pas donner légitimement pour tuteur un esclave affranchi dans le même testament par des termes de fideicommissis. Il n'est donc appelé à la tutelle qu'après que la liberté lui a été accordée, suivant la volonté du testateur.

2. Le patron ne peut point dans son testament donner un tuteur à son affranchi impubère. Cependant le préteur fera exécuter sa volonté si le tuteur qu'il a nommé, après l'examen qu'on fera de sa personne, se trouve convenable.

29. *Le même au liv. 15 des Réponses.*

Par la disposition du sénatus-consulte Libonien, on n'accordera point la tutelle à celui qui se sera lui-même écrit pour tuteur dans le testament. Mais si la volonté du testateur est certaine, parce qu'il a déclaré lui-même par un écrit signé de sa main, que telle étoit son intention, j'ai décidé qu'on devoit le nommer curateur, quoiqu'il y eût d'autres tuteurs de nommés. En ce cas, il ne pourra pas proposer les raisons d'excuse qu'il auroit pu avoir, parce qu'il s'est engagé en s'écrivant ainsi lui-même; et cette

ab intestato: quia tutorem habenti tutor dari non potest. Nam commodius ipse, qui scriptura continetur, à prætore dabitur, ut sine ullo litis præjudicio justus tutor auctor pupillo ad eam litem fiat.

§. 1. *Cùm autem ipse patruus, quem tutorem legitimum sibi dicebat pupillus esse, subjectum filium criminaretur, et ad se legitimam hereditatem pertinere contenderet, alium tutorem petendum Julianus respondit.* De præjudicio.

28. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

Qui tutelam testamento mandatam excusationis jure suscipere noluit, ab his quoque legatis summovendus erit, quæ filiis ejus relicta sunt: modò si legata filii non affectione propria, sed in honorem patris meruerunt.

De legato tutore, qui se excusavit, vel ejus filii.

§. 1. *Verbis fideicommissi manumissus, non jure tutor testamento datur. Post libertatem itaque redditam, ex voluntate testatoris ad tutelam vocatur.* De libertate fideicommissaria

§. 2. *Impuberi liberto patronus frustra tutorem dabit: sed voluntatem ejus, si fides inquisitionis congruat, prætor sequetur.* De patrono.

29. *Idem lib. 15 Responsorum.*

*Ex sententia senatusconsulti Liboniani tutor non erit, qui se testamento pupillo tutorem scripsit. Cùm autem patris voluntas hoc ipsum manu sua declarantis ambigua non esset, eum, quamvis alii tutores essent, curatorem dandum respondi. Nec admittendam excusationem quam jure publico habebat, quoniam promississe videbatur: nec ut suspectum removeret.*

De eo qui sibi tutelam adscribit testamento.

30. *Paulus lib. 6 Quæstionum.*

De tutore incerto

Duo sunt Titii, pater et filius: datus est tutor Titius: nec apparet de quo sensit testator. Quæro, quid sit juris? Respondit: Is datus est, quem dare se testator sensit. Si id non apparet, non jus deficit, sed probatio: igitur neuter est tutor.

31. *Scævola lib. 4 Quæstionum.*

Si testamentum ruptum dicatur.

Si pater exheredatæ filiæ tutores dederit, et testamentum ejus ruptum dicatur nato posthumo: commodissimum est, eosdem tutores pupillæ dari ad petendam intestati hereditatem.

32. *Paulus lib. 9 Responsorum.*

Quæro, an non ejusdem civitatis cives testamento quis tutores dare possit? Paulus respondit, posse.

§. 1. Idem Paulus respondit, eum quoque, qui propter rerum notitiam tutor datus est, perinde in omnibus et administrationis et accessionis jure conveniri posse, atque cæteros tutores, qui eodem testamento dati sunt.

§. 2. Lucius Titius heredes instituit filios suos pupillaris ætatis, eisque tutores his verbis dedit: *Filiis meis tutores sunt Gaius Mævius, et Lucius Eros: cui Eroti libertatem non dedit. Fuit autem Eros intra vigintiquinque annos ætatis, quæro an possit libertatem sibi vindicare?* Paulus respondit, quoniam placet, eum, qui à domino tutor datus est, libertatem quoque meruisse videri: eum quoque, de quo quæritur, in eadem causa habendum, et liberum quidem ab adita hereditate esse, tutela autem post legitimam ætatem querari.

33. *Javolenus lib. 8 ex Posterioribus Labeonis.*

Tutoribus ita datis, *Lucium Titium tu-*

De particula tui.

seule raison ne pourra pas le faire exclure de la tutelle comme suspect.

30. *Paul au liv. 6 des Questions.*

On a nommé pour tuteur Titius. Il y a deux personnes de ce nom, le père et le fils. Que doit-on décider? Je réponds: On doit donner la tutelle à celui des deux que le testateur a eu en vue. Si on ne peut pas pénétrer son intention, aucun des deux ne sera tuteur, non que le droit s'y oppose, mais parce qu'on n'a point de preuve de la volonté du testateur.

31. *Scévola au liv. 4 des Questions.*

Si un père a nommé dans un testament qui se trouve rompu par la naissance d'un posthume, des tuteurs à sa fille déshéritée, il sera à propos de conserver à la pupille les tuteurs qui lui ont été nommés, pour demander en son nom la succession *ab intestat*.

32. *Paul au liv. 9 des Réponses.*

On demande si on peut nommer pour tuteurs dans un testament des citoyens habitans dans une ville différente de celle du pupille? Je réponds qu'on le peut.

1. Paul répond encore que celui qui a été nommé tuteur à cause de la connoissance particulière qu'il avoit des affaires du pupille, peut être actionné comme tous les autres tuteurs nommés dans le même testament, en conséquence de tout ce qui peut concerner l'administration des biens du pupille ou de tout ce qui en dépend.

2. Lucius-Titius a institué pour héritiers ses enfans impubères; il leur a donné des tuteurs, en ces termes: Je donne à mes enfans pour tuteurs Gaius-Mævius et Lucius-Eros: cet Eros étoit un esclave à qui le testateur n'a point donné la liberté. Cet esclave étant parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, âge auquel il pouvoit être tuteur, on demande s'il peut réclamer sa liberté? Paul a répondu: L'esclave nommé par son maître pour tuteur de ses enfans est censé avoir mérité sa liberté. Cette règle doit s'appliquer à l'esclave dont il s'agit ici; il sera réputé libre du moment de l'acceptation de la succession, et chargé de la tutelle lorsqu'il aura atteint l'âge compétent.

33. *Javolénus au liv. 8 des Postérieurs de Labeon.*

Des tuteurs ont été nommés de cette

manière dans un testament : Je donne pour tuteur Lucius-Titius ; s'il vient à mourir , je donne Gaius-Plautius. Titius a survécu au testateur et a géré la tutelle ; ensuite il est mort. Trébatius pense que la tutelle ne passe pas à Plautius ; Labéon est d'un avis contraire ; Proculus embrasse le sentiment de Labéon , et moi celui de Trébatius , parce ces paroles du testateur se rapportent au temps , quel qu'il soit , où le premier tuteur viendra à mourir.

34. *Scævola au liv. 10 du Digeste.*

Un testateur a fait un codicille où il a nommé d'autres tuteurs que ceux qu'il avoit donnés par son testament. Il a rendu pour raison de son changement de volonté , qu'il avoit appris que quelques-uns des tuteurs qu'il avoit nommés dans son testament étoient morts , et qu'il savoit que d'autres avoient des raisons d'excuse. Les tuteurs nommés par le testament , qui se trouvent vivre encore au jour du décès du testateur , et qui n'ont aucune raison d'excuse , restent-ils toujours chargés de la tutelle ? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui pût empêcher que les premiers tuteurs ne restassent chargés de la tutelle.

### TITRE III.

#### DE LA CONFIRMATION

##### DES TUTEURS ET CURATEURS.

1. *Modestin au liv. 6 des Excuses.*

**P**OUR ne rien laisser à désirer sur ce qui concerne la confirmation des tuteurs et curateurs , nous allons en traiter en peu de mots.

1. Il y a des tuteurs donnés valablement par testament , c'est-à-dire qu'ils sont nommés par ceux qui ont droit de le faire , donnés à ceux qui sont obligés de les recevoir , de la manière et dans l'endroit où il convient de les donner. Car on donne valablement un tuteur à ses enfans ou petits-enfans qu'on a sous sa puissance , mais il faut que cette nomination soit faite dans un testament. Or , si la personne qui a nommé un tuteur dans un testament n'étoit pas en droit de le faire , par exemple si c'est une mère , un patron , un étranger ; ou si on a donné un tuteur à un pupille à qui on n'a-

*torem do. Si is non vivit , tum Gaium Plautium tutorem do. Titius vixerat , et tutelam gesserat : deinde mortuus erat. Trebatius negat ad Plautium pertinere tutelam ; Labeo contra ; Proculus , quod Labeo ; ego Trebatii sententiam probo , quia illa verba ad mortis tempus referuntur.*

34. *Scævola lib. 10 Digestorum.*

Cum codicillis idèd alios tutores dari significasset , *quoniam testamento datos quosdam defunctos , aut excusationem habere posse comperisset* , an nihilominus , qui eorum viverent , nec excusati essent , tutores permanerent ? Respondit , nihil proponi , cur non permanerent.

De mutatione tutorum in codicillis.

### TITULUS III.

#### DE CONFIRMANDO

##### TUTORE , VEL CURATORE.

1. *Modestinus lib. 6 Excusationum.*

**U**T ne de confirmandis tutoribus relinquamus indiscussum , pauca et de his scrutemur.

Propositio.

§. 1. Sunt quidam dati rectè tutores secundùm testamenta , id est , et à quibus oportet , et quibus oportet , et quomodo oportet , et ubi oportet. Pater enim filiis , vel nepotibus quos habet in potestate , rectè dat tutorem , sed in testamento. Si autem fuerit persona talis quæ non potest dare , velut mater , aut patronus , aut extraneus quis ; aut persona cui non potest dari , velut si pater filio non existenti in potestate , aut filia dederit ; aut si dixerit , *Precor te curam habere rerum* ; aut in codicillis non confirmatis dederit tutorem , aut curatorem : tunc quod deficit , repleri à consu-

Si tutor testamento rectè datus sit , vel non.

lari potestate constitutiones concesserunt, et secundum mentem confirmari tutores.

voit pas droit de le donner, par exemple si un père donne un tuteur à son fils ou à sa fille qu'il n'a pas sous sa puissance; ou si le père se sert de termes précaires, par exemple, je prie un tel de veiller aux affaires de mon fils; ou enfin si le père nomme un tuteur ou un curateur dans un codicille non confirmé par un testament, dans tous ces cas les ordonnances ont permis à la puissance consulaire de suppléer à ces défauts, et de confirmer les tuteurs suivant l'intention du testateur.

De patre et aliis.

§. 2. Et si quidem pater fuerit, qui dederit tutorem, amplius nihil ut plurimum inquit qui præest, sed simpliciter eum confirmat. Si autem alius quis dederit, tunc inquit personam, si apta sit.

2. Sur quoi il faut observer que si le tuteur est nommé par le père des pupilles, on le confirme purement et simplement sans un examen rigoureux. Mais si le tuteur est donné par un autre, on examine si le tuteur nommé est convenable.

§. 3. Hoc amplius scire oportet, quoniam curator testamento neque à patre rectè datur: sed datum assuetum est confirmari ab eo qui præest.

3. Il faut encore savoir que le père lui-même ne peut pas donner valablement un curateur par testament, et que néanmoins on a coutume de confirmer celui qui est ainsi donné.

2. *Neratius lib. 3 Regularum.*

De matre.

Mulier liberis non rectè testamento tutorem dat: sed si dederit, decreto prætoris vel proconsulis ex inquisitione confirmabitur: nec satisfacit pupillo rem salvam fore.

2. *Nératius au liv. 3 des Règles.*

Une femme ne peut point donner valablement à ses enfans un tuteur par son testament. Si cependant elle en a donné un, il sera confirmé par une ordonnance du præteur, après un examen préalable; et ce tuteur ne sera point obligé de donner caution de conserver les biens du pupille.

§. 1. Sed etsi curator à matre testamento datus sit filiis ejus, decreto confirmatur ex inquisitione.

1. Si même une femme donne par son testament un curateur à ses enfans, il sera de même confirmé par le præteur, après un examen préalable.

3. *Julianus lib. 21 Digestorum.*

De patre.

Qui à patre tutor scriptus est aut non justo testamento, aut non ut lege præcipiebatur: confirmandus est ad tutelam gerendam, perinde ac si ex testamento tutor esset: id est, ut satisfactio ei remittatur.

3. *Julien au liv. 21 du Digeste.*

Celui qui est nommé tuteur dans un testament, mais qui n'étoit point conforme aux lois, ou qui n'a pas été donné suivant la forme prescrite par la disposition du droit, doit être confirmé à l'effet de gérer la tutelle, comme s'il eût été valablement nommé par ce testament. Ainsi, on n'exigera pas de lui la caution de conserver les biens du pupille.

4. *Paulus lib. singulari de Excusationibus tutelarum.*

4. *Paul au liv. unique des Excuses des tutelles.*

De eo qui liberum, vel extraneum heredem instituit.

Si patronus, vel quis extraneus impuberi, quem heredem instituerit, tutorem dederit, et extra ea nihil in bonis habeat pupillus: non malè dicetur iudicium ejus sequendum esse, qui et personam ejus, quem

Si un patron ou un étranger nomme un tuteur à un impubère qu'il institue son héritier, et que le pupille n'ait aucun bien d'ailleurs, on peut dire que sa volonté doit être exécutée: car il est censé connoître le tuteur

tuteur qu'il a nommé, et son amié pour le pupille n'est point douteuse, puisqu'il l'a institué son héritier.

5. *Papinien au liv. 11 des Questions.*

Le préteur veut que les magistrats confirment les tuteurs donnés dans un testament par un oncle paternel à ses neveux impubères. Ces magistrats doivent exiger caution de ces tuteurs; et leur négligence à cet égard ne seroit pas excusable, puisqu'elle n'auroit en sa faveur que la volonté certaine d'un testateur qui n'étoit pas en droit de nommer un tuteur. Enfin le préteur ne doit donner son décret de confirmation, que lorsque les magistrats, après un mûr examen, auront prononcé que les tuteurs sont bons. D'où il s'ensuit que s'ils ne se trouvent pas solvables lors du compte de tutelle, il y aura une action subsidiaire contre ces magistrats, en vertu de laquelle ils seront obligés de fournir aux pupilles ce dont ils n'auront pas pu se faire payer par leurs tuteurs.

6. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Si un père donne un tuteur à son fils déjà pubère, ou un curateur à son fils impubère, le préteur doit le confirmer sans examen.

7. *Hermogénien au liv. 2 de l'abrégé du Droit.*

Un père ne peut point donner valablement un tuteur à son fils naturel à qui il n'aura rien laissé, et ce tuteur ne doit pas être confirmé sans examen.

1. Lorsqu'on veut savoir si un tuteur donné après un examen est valable, il faut considérer quatre choses: si le tuteur est donné par celui qui en avoit le droit, s'il est donné à celui à qui il avoit droit de le donner, s'il a eu droit de charger de la tutelle celui qu'on a nommé tuteur, et enfin si le préteur a rendu son ordonnance de confirmation en siégeant solennellement dans son tribunal.

8. *Tryphoninus au liv. 14 des Disputes.*

Quand il s'agit de confirmer un tuteur, le préteur doit examiner si la volonté du testateur a toujours été la même. Cela est bien aisé lorsque le père a fait cette nomination contraire à la disposition des lois dans un temps proche de sa mort; mais s'il avoit nommé ces tuteurs plusieurs années

*Tome III.*

quem tutorem esse voluerit, noverit, et impuberem ita dilexit, ut eum heredem institueret.

5. *Papinianus lib. 11 Quæstionum.*

Tutores à patruo testamento datos jussit prætor magistratus confirmare. Hi cautionem quoque accipere debuerunt, nec voluntas ejus qui tutorem dare non potuit, negligentiam magistratum excusat. Denique prætor non antè decretum interponere potest, quàm per inquisitionem idoneis pronunciatis. Undè sequitur, ut si tutelæ tempore solvendo non fuerint, in id quod de bonis eorum servari non possit, contra magistratus actio decernatur.

De patruo.

6. *Idem lib. 5 Responsorum.*

Si filio puberi pater tutorem, aut impuberi curatorem dederit, citra inquisitionem prætor eos confirmare debet.

De dato à patre tutore puberi, aut curatore impuberi.

7. *Hermogenianus lib. 2 Juris epitomarum.*

Naturali filio, cui nihil relictum est, tutor frustra datur à patre, nec sine inquisitione confirmatur.

De dato à patre naturali.

§. 1. Si quærat, an ex inquisitione rectè datus sit tutor, quatuor hæc consideranda sunt: an hic dederit qui dare potuit, et ille acceperit cui fuerat dandus, et is datur cujus dandi facultas erat, et pro tribunali decretum interpositum.

De inquisitione.

8. *Tryphoninus lib. 14 Disputationum.*

In confirmando tutore hoc prætor inquirere debet, an duraverit patris voluntas. Quod in facili est, si proximo mortis tempore tutores non jurè, vel curatores scripserit pater: nam si antè annos, ut spatio medio potuerit facultatum dati non jure tutoris à patre fieri deminutio, vel

De inquisitione, an duraverit patris voluntas.

morum antè celata vel ignorata emersit improbitas, aut inimiciæ cum patre exarserunt,

9. *Paulus lib. singulari de Cognitionibus.*  
Vel cum fisco aliquem contractum damnosum miscuissent,

10. *Tryphoninus lib. 14 Disputationum.*

Utilitatem pupillorum prætor sequitur, non scripturam testamenti, vel codicillarum: nam patris voluntatem prætor ita accipere debet, si non fuit ignarus scilicet eorum, quæ ipse prætor de tutore comperta habet. Quid denique, si postea de eo quem pater testamento codicillisve non jure dedit, scripsit tutorem esse nolle? Nempe non sequitur primam voluntatem prætor, à qua pater discessit.

11. *Scævola lib. 20 Digestorum.*

De dato curatore ab avia.

Avia nepotibus curatorem dedit, fideicommisso relicto. Quæsitum est, an administrare curator compelli debeat? Respondit, curatorem quidem non esse: sed cum aliquid ei testamento datum esset, teneri eum ex fideicommisso, si non curam susciperet: nisi id quod ei datum esset, nollet petere, aut reddere esset paratus.

§. I. Item quæsitum est, an iste curator satisfacere nepotibus debeat? Respondit, quasi curatorem non debere: sed cum fideicommissum ab eo peti posset, fideicommissi nomine satisfacere debere.

#### TITULUS IV.

#### DE LEGITIMIS TUTORIBUS.

1. *Ulpianus lib. 14 ad Sabinum.*

De lege duodecim tabularum. De succedentibus ab intestato.

LEGITIMÆ tutelæ lege duodecim tabularum adgnatis delatæ sunt, et consanguineis: item patronis, id est, his qui ad

avant, en sorte que depuis ce temps leur fortune se soit diminuée, ou qu'on ait découvert leur mauvaise conduite, qu'on ignoret auparavant, ou qu'il se soit élevé quelque inimitié entre ces tuteurs et le père qui les a nommés,

9. *Paul au liv. unique des Enquêtes.*

Ou qu'ils se soient obligés envers le fisc par quelque contrat qui leur est onéreux,

10. *Tryphoninus au liv. 14 des Disputes.*

Le præteur doit dans ce cas consulter l'intérêt des pupilles plutôt que la nomination faite dans un testament ou dans un codicille: car il ne doit suivre la volonté du testateur, qu'autant qu'il aura été instruit de tout ce que le præteur peut avoir appris du tuteur nommé. Enfin, si le père, ayant nommé peu légitimement un tuteur dans un testament ou dans un codicille, écrit ensuite que son intention n'est plus que la tutelle soit gérée par celui qu'il avoit nommé, le præteur ne s'attachera point à cette première volonté du père, qu'il paroît avoir abandonnée.

11. *Scévola au liv. 20 du Digeste.*

Une aïeule a nommé dans son testament un curateur à ses petits-fils, à qui elle a laissé un fidéicommiss. On a demandé si ce curateur pourroit être forcé à gérer les biens des mineurs? J'ai répondu qu'il n'étoit pas valablement nommé curateur; mais, comme il a reçu quelque chose par ce testament, il est obligé à cause du fidéicommiss s'il ne se charge point de la curatelle; à moins qu'il ne renonce au fidéicommiss, ou qu'il n'offre de le rendre.

1. On a demandé aussi si ce curateur devoit donner caution aux petits-fils? J'ai répondu qu'il ne devoit point cette caution comme curateur; mais, puisqu'on peut lui redemander son fidéicommiss, il doit donner caution aux petits-fils de le leur rendre, faute par lui de gérer leur curatelle.

#### TITRE IV.

#### DES TUTEURS LÉGITIMES.

1. *Ulpien au liv. 14 sur Sabin.*

LES tutelles légitimes sont déferées par la loi des douze tables aux plus proches agnats, aux frères de père, aux patrons, et en

général à ceux qui sont appelés à la succession légitime du défunt. Cette loi est très-sage ; elle donne à ceux qui ont l'espérance de la succession l'administration des biens du pupille, afin que ces biens ne soient pas dissipés.

1. Il arrive quelquefois que l'espérance de la succession et l'administration de la tutelle ne sont pas réunies dans une même personne : par exemple si le pupille a une sœur de père ; car alors la succession du pupille appartient à la plus proche parente, et la tutelle est déferée au parent mâle le plus proche. Il en est de même dans la tutelle des affranchis qui ont encore leur patronne et son fils ; car la succession appartient à la patronne et la tutelle au fils du patron. Il faut dire la même chose dans le cas où il ne resteroit que la fille et le petit-fils du patron.

2. Si le frère du pupille est prisonnier de guerre, la tutelle légitime ne passe pas au plus proche parent après lui ; de même que si le patron est prisonnier de guerre, la tutelle ne passe point à son fils, mais le préteur nomme un tuteur en attendant son retour.

3. Quelquefois on est appelé à la tutelle sans être appelé à la succession, et quelquefois aussi on est appelé à la succession sans être appelé à la tutelle : c'est ce qui arrive à celui qui ayant été institué héritier, et prié d'affranchir son esclave, a accepté la succession, et s'est ensuite caché frauduleusement pour ne point l'affranchir. Car l'empereur Antonin a répondu en général à Aurélius-Basso, que si un maître tergiverse ainsi pour ne point donner la liberté dont il est chargé par fidéicommis, il sera puni par la perte des droits de patronage sur cet affranchi à qui il a refusé la liberté. De même si un affranchi est assigné à la fille du patron, les fils du patron auront la tutelle, comme le remarque Marcellus, et la succession légitime appartiendra à leur sœur,

2. *Le même au liv. 37 sur Sabîm.*

Il est constant que la tutelle légitime finit dès que le pupille a changé d'état, quand même il n'auroit pas perdu les droits de citoyen,

legitimam hereditatem admitti possint. Hoc summa providentia, ut qui sperarent hanc successionem, iidem tuerentur bona, ne dilapidarentur.

§. 1. Interdum alibi est hereditas, alibi tutela : utputa si sit consanguinea pupillo : nam hereditas quidem ad adgnatam pertinet, tutela autem ad adgnatum. Item in libertinis, si sit patrona, et patroni filius : nam tutelam patroni filius, hereditatem patrona obtinebit. Tantundemque erit et si sit patroni filia et nepos.

De consanguinea, de patrona, et ejus liberis.

§. 2. Si apud hostes sit frater, inferioris gradus adgnato tutela non defertur : nam et si patronus apud hostes sit, patroni filio tutela non defertur, sed interim à prætore datur.

Si is qui ad tutelam legitimam vocatur, sit apud hostes.

§. 3. Interdum autem etiam sine hereditate tutela defertur, interdum hereditas sine tutela : utputa in eo qui latitavit, cum servum suum rogatus esset manumittere. Nam generaliter divus Pius rescripsit Aurelio Basso, jus patroni eum non habere, his verbis : *Planè tergiversatio eorum, qui subvertere fideicommissam libertatem velint, eo modo puniatur, ne jus patroni adquirant in eo quem liberum esse nolunt.* Idem erit, si filia adsignatus libertus sit : tutela quidem apud fratres remanebit, ut Marcellus notat, legitima autem hereditas ad sororem pertinebit.

De eo qui latitavit, ne servum manumitteret, de libertis adsignato.

2. *Idem lib. 37 ad Sabînum.*

Legitimam tutelam capitis deminutione pupilli, etiam ea quæ salva civitate contingit, amitti nulla dubitatio est.

De capitis deminutione pupilli.

5. *Idem lib. 38 ad Sabinum.*

De patronis, de  
fideicommisso,  
de empto ut ma-  
numittatur.

Tutela legitima, quæ patronis defertur de lege duodecim tabularum, non quidem specialiter, vel nominatim delata est, sed per consequentias hereditatum, quæ ex ipsa lege patronis datæ sunt.

§. 1. Ergo manumissor ex lege duodecim tabularum tutor est, sive sponte manumisit, sive etiam compulsus ex causa fideicommissi manumisit.

§. 2. Sed etsi hac lege emit, ut manumitteret, et ex constitutione divi Marci ad Aufidium Victorinum pervenit ad libertatem, dicendum est tutorem esse.

De liberto or-  
cino et senatus-  
consulto Rubria-  
no.

§. 3. Planè si fortè ex Rubriano senatusconsulto pervenerit ad libertatem, non habebit tutorem eum qui rogatus est, sed orcinus libertus effectus ad familiam testatoris pertinebit. In qua specie incipit tutela ad liberos patroni primos pertinere, quæ ad patronos non pertinet. Quod quidem in omnibus orcinis libertis locum habet testamento manumissis.

Si ex pluribus  
patronis,

§. 4. Si duo pluresve manumittant, omnes tutores sunt. Sed si mulier sit inter manumissores, dicendum est solos masculos fore tutores.

Aliquis,

§. 5. Sed si aliquis ex patronis decesserit, tutela penes cæteros patronos est, quamvis ille filium reliquerit. Sed et si ab hostibus fuerit captus, interim soli copatroni tutores sunt. Simili modo, et si in servitute redactus sit, apparet cæteros esse tutores.

Vel omnes de-  
cesserint.

§. 6. Sed si omnes patroni decesserint, tunc tutela ad liberos eorum incipit pertinere.

§. 7. Proindè si alter ex patronis filium, alter nepotem reliquerit, utrum ad solum

5. *Le même au liv. 38 sur Sabin.*

La tutelle légitime des patrons descend de la loi des douze tables, non pas directement et nommément, mais par une conséquence nécessaire de ce que la loi défère aux patrons la succession de leurs affranchis.

1. Ainsi, en vertu de la loi des douze tables, quiconque a affranchi un esclave, soit volontairement, soit parce qu'il en étoit chargé par fideicommiss, sera tuteur de cet affranchi.

2. Celui même qui aura acheté un esclave sous la condition de l'affranchir, sera tuteur de cet esclave, qui aura acquis sa liberté en vertu de la disposition de l'ordonnance de l'empereur Marc, adressée à Aufidius-Victorien.

3. Mais si un esclave que quelqu'un étoit chargé d'affranchir par un fideicommiss, est parvenu à la liberté en vertu du sénatusconsulte Rubrien, sans avoir reçu cette liberté de celui qui étoit chargé de l'affranchir, celui qui devoit lui accorder la liberté aux termes du fideicommiss ne sera point son tuteur, cet affranchi sera regardé comme tenant directement sa liberté du défunt, et appartenant à la famille du testateur. Dans cette espèce la tutelle de l'affranchi n'appartiendra jamais au patron, mais elle commencera par les enfans du patron. Cette règle a lieu à l'égard de tous les esclaves affranchis directement dans un testament.

4. Si un esclave est affranchi par deux ou plusieurs personnes, tous ses patrons seront ses tuteurs. Cependant si, entre autres patrons, il tenoit sa liberté d'une femme, il n'y auroit que les patrons mâles d'appelés à la tutelle.

5. Si un des patrons est mort, la tutelle appartient à ceux qui restent, quand même le patron défunt auroit laissé un fils. Si un des patrons est prisonnier de guerre, les autres copatrons restent tuteurs en attendant le retour de celui qui a été pris par les ennemis. Par la même raison, si un des patrons tombent dans la servitude, les autres restent tuteurs.

6. Si tous les patrons sont morts, la tutelle de l'affranchi passe à leurs enfans.

7. Mais si de deux patrons l'un avoit laissé un fils et l'autre un petit-fils, la tutelle n'ap-

partie droit-elle qu'au fils de l'un des patrons, ou appartiendrait-elle conjointement au petit-fils de l'autre, par la raison que ce petit-fils a aussi le premier degré dans sa famille? Cette question doit être décidée par la même règle qu'on observe en ce cas par rapport à la succession de l'affranchie. Cette succession appartient par la loi au fils qui reste de l'un des patrons. Par conséquent la tutelle ne peut appartenir qu'à ce fils, et après lui au petit-fils.

8. On peut demander si, dans le cas où le fils du patron se feroit excuser de la tutelle, ou en seroit éloigné comme suspect, cette tutelle passerait au petit-fils du patron? Marcellus est d'avis qu'elle n'appartiendrait pas au petit-fils, par la raison que ce fils du patron est exclu de la tutelle légitime pour qu'on en mette un autre à sa place, et non pour admettre la succession dans les tutelles légitimes.

9. La succession dans la tutelle légitime a lieu, non-seulement en cas de mort, mais encore en cas de changement d'état de celui qui étoit tuteur. Ainsi, si le plus proche parent paternel a souffert un changement dans son état, la tutelle sera déférée au parent d'un degré suivant.

10. Si un père émancipe son fils ou sa fille, son petit-fils ou sa petite-fille, ou ses autres descendans, il est à leur égard tuteur légitime.

#### 4. Modestin au liv. 4 des Différences.

Après la mort du père émancipateur, s'il reste des enfans majeurs de vingt-cinq ans, ils deviennent les tuteurs fiduciaires de leur frère ou de leur sœur.

#### 5. Ulpian au liv. 35 sur l'Édit.

Les tuteurs légitimes ne reçoivent leur autorité de personne, ils la tiennent de la loi des douze tables.

1. On doit obliger les tuteurs légitimes à donner caution; plusieurs même sont d'avis qu'on n'en doit pas dispenser le patron, ni son fils, ni ses autres descendans. Mais il est plus juste de penser que c'est au préteur à décider en connoissance de cause, si le patron et ses enfans doivent donner caution ou non: en sorte qu'on leur en fera remise s'ils sont d'une probité reconnue, surtout si le patrimoine du pupille est peu con-

filium, an verò et ad nepotem tutela pertineat: quia et nepos in familia patris sui proximus est? Hoc apparebit ex legitimis hereditatibus. Legitima autem hereditas ad solum filium pertinet. Ergo et tutela ad solum filium descendit: post filium, tunc ad nepotem.

§. 8. Quæri potest, si patroni filius sit remotus, vel excusatus, an nepoti tutela deferatur? Et Marcellus in ea sententia est, ut succedi non posse scribat. Idcirco enim abierunt tutela, ut alii in locum eorum dentur, non ut successio admittatur.

§. 9. Non tantùm autem morte, verùm etiam capitis deminutione successio debet in legitima tutela admitti. Quare si proximior capite deminutus est, qui post eum est, succedit in tutelæ administratione.

De morte et capitis deminutione.

§. 10. Si parens filium, vel filiam, vel nepotem, vel neptem, vel deinceps impuberes quos in potestate habeat, emancipet: vicem legitimi tutoris sustinet.

De parentibus, et tutoribus fiduciariis.

#### 4. Modestinus lib. 4 Differentiarum.

Quo defuncto, si liberi perfectæ ætatis existant, fiduciarii tutores fratris, vel sororis efficiuntur.

#### 5. Ulpianus lib. 35 ad Edictum.

Legitimos tutores nemo dat: sed lex duodecim tabularum fecit tutores.

De tutela uni decernenda.

§. 1. Sed etiam hos cogi satisfacere certum est: in tantum, ut etiam patronum et patroni filium, cæterosque liberos ejus cogi rem salvam fore satisfacere, plerisque videatur. Sed hoc causa cognita prælorem statuere debere melius est, utrum debeat satisfacere patronus liberique ejus, an non: ut si persona honesta sit, remittatur ei satisfacere, et maximè si substantia modica sit. Si autem patroni persona vul-

garis, vel minùs honesta sit, ibi dicendum est, satisfationem locum habere : ut aut modus tutelæ, aut persona, aut causa admittat satisfationem.

§. 2. In legitimis, et in his qui à magistratibus dantur, quæsitum est, an uni decerni tutela possit? Et ait Labeo, et uni rectè tutelam decerni : posse enim aliquos vel absentes, vel furiosos esse. Quæ sententia utilitatis gratia admittenda est, ut uni decernatur administratio,

De provocatio-  
ne ad satisfatio-  
nem.

§. 3. An ergo et provocare se invicem secundùm superiorem clausulam possint? Et magis est, ut si omnes satis non dederint, vel si finita est satisfatio (nonnunquam enim satisfatio ab eis non petitur, aut satis desinit esse cautum), aut magistratus municipales ab his quos dederint, aut non potuerunt, aut noluerunt satis exigere, posse dici etiam in his, quæ casu cautum non est, admittendam provocationem.

§. 4. An ergo et in patronis idem sit dicendum, maxime ubi cessat satisfatio? Et puto in patronis non oportere admitti provocationem, nisi ex magna causa : ne quis spem successionis deminuat. Nam si patrono tutela non fuerit commissa, poterit per compatronum damno adfici, qui solus rem pupilli malè administrat.

De capitis de-  
minutione.

§. 5. Si legitimus tutor capite minus sit, dicendum est desinere eum esse tutorem, et locum esse iudicio tutelæ finita tutelâ,

sidérable. Si le patron est un homme du commun, ou d'une conduite équivoque, on doit le forcer à donner caution : de manière que la nécessité d'exiger cette caution doit se tirer de trois considérations, de l'importance de la tutelle, de la qualité du tuteur, et des raisons qui peuvent faire juger que la caution est nécessaire.

2. On a demandé si, dans le cas où il y auroit plusieurs tuteurs légitimes, ou plusieurs tuteurs nommés par les magistrats, la tutelle pouvoit être confiée à un seul d'entre eux? Labéon pense qu'elle peut être confiée à un seul ; parce qu'il est possible que parmi ces tuteurs il y en ait d'absens, ou de furieux. En conséquence de ce sentiment, qui doit être admis comme avantageux, il pourra arriver que l'administration de la tutelle soit confiée à un seul de ces tuteurs.

3. Ces tuteurs pourront-ils donc s'attaquer l'un l'autre à l'effet de faire donner des cautions? Suivant la règle ci-dessus, qui veut qu'on préfère ceux qui offriront caution, on doit décider que si tous les tuteurs n'ont pas donné caution, et s'il n'est plus question de l'exiger, parce qu'il arrive quelquefois qu'on ne la leur demande pas, ou que les magistrats qui ont donné des tuteurs n'ont pas pu ou n'ont pas voulu l'exiger, alors les tuteurs pourront s'attaquer réciproquement à l'effet de s'obliger à donner caution.

4. Doit-on dire la même chose des patrons, sur-tout dans le cas où la caution ne doit pas avoir lieu par rapport à eux? Je pense que, lorsque les patrons sont tuteurs légitimes, on ne doit point recevoir, sans de grandes raisons, la caution offerte par l'un d'eux pour être admis seul dans l'administration de la tutelle, de crainte qu'un patron ne puisse ainsi porter atteinte à l'espérance qu'a l'autre dans la succession de l'affranchi impubère. Car si la tutelle n'est point confiée à tous les patrons, celui d'entre eux qui l'administrera seul pourra préjudicier aux droits des autres.

5. Si le tuteur légitime change d'état, il cesse d'être tuteur, et il y a lieu à l'action de la tutelle ; parce que le changement d'état du tuteur est une des manières de faire finir la tutelle,

6. *Paul au liv. 38 sur l'Edit.*

Lorsqu'un père est mort *ab intestat*, la tutelle est déferée à son plus proche parent. Dans la matière que nous traitons un père est censé être mort *ab intestat*, non-seulement quand il n'a point fait de testament, mais même quand il en a fait un dans lequel il n'a point nommé de tuteurs à ses enfans ; parce qu'on peut dire qu'à l'égard de la tutelle, il est mort *ab intestat*. On doit dire la même chose dans le cas où le tuteur nommé dans le testament viendra à mourir avant que le pupille ait atteint l'âge de puberté : car alors le pupille tombe sous la tutelle de son plus proche parent paternel.

7. *Gaius au liv. 1 des Institutes.*

Les agnats sont ceux qui sont liés au pupille par les liens de la parenté paternelle, de même que si on disoit parens du côté du père : comme le frère, fils du même père, le neveu, fils du frère, ou l'arrière-neveu ; l'oncle, le cousin et ses descendans, toujours du côté paternel.

8. *Paul au liv. 38 sur l'Edit.*

Si je laisse un fils impubère, mon frère, et un petit-fils né d'un de mes fils prédécédé, mon frère et ce petit-fils seront tous deux tuteurs légitimes de mon fils impubère, s'ils sont majeurs l'un et l'autre, parce qu'ils sont tous deux au même degré de parenté par rapport à lui.

9. *Gaius au liv. 12 sur l'Edit provinciale.*

S'il y a plusieurs parens paternels, le plus proche est appelé à la tutelle ; et s'il y en a plusieurs au même degré, ils y sont tous appelés également.

10. *Hermogénien au liv. 2 de l'abrégé du Droit.*

Une femme parente paternelle ne peut pas empêcher le parent d'un degré plus éloigné d'avoir la tutelle de l'impubère. Ainsi, l'oncle du défunt sera le tuteur légitime de son fils, quoiqu'il y ait une sœur de père. La tante paternelle n'est point un obstacle pour le grand-oncle, ni pour ses neveux, qui puisse les empêcher d'être tuteurs légitimes.

1. Un sourd et un muet ne peuvent point être tuteurs même légitimes ; ils ne peuvent être valablement donnés pour tuteurs, ni par testament, ni de quelqu'autre manière que ce soit.

6. *Paulus lib. 38 ad Edictum.*

Intestato parente mortuo, adgnatis defertur tutela. Intestatus autem videtur non tantum is qui testamentum non fecit, sed et is qui testamento liberis suis tutores non dedit : quantum enim ad tutelam pertinet, intestatus est. Idem dicemus, si tutor testamento datus adhuc filio impubere manente decesserit : nam tutela ejus ad adgnatum revertitur.

De intestato

7. *Gaius lib. 1 Institutionum.*

Sunt autem adgnati, qui per virilis sexus personas cognatione juncti sunt, quasi à patre cognati : veluti frater eodem patre natus, fratris filius, neposve ex eo : item patruus, et patruus filius, neposve ex eo.

Qui sunt adgnati

8. *Paulus lib. 38 ad Edictum.*

Si reliquero filium impuberem, et fratrem, et nepotem ex alio filio, constat utrosque esse tutores, si perfectæ ætatis sunt : quia eodem gradu sunt.

De gradu adgnatorum.

9. *Gaius lib. 12 ad Edictum provinciale.*

Si plures sunt adgnati, proximus tutelam nanciscitur : et si eodem gradu plures sint, omnes tutelam nanciscuntur.

10. *Hermogenianus lib. 2 Juris epitomarum.*

Adgnato propior sæmina, quominus sit impuberis adgnati tutor, non objicitur : ideoque patruus sororem consanguineam habentis fratris filii legitimus erit tutor. Nec amita patruo magno, vel matertera fratris filius, ne sint tutores, obstat.

De adgnata.

§. 1. Surdus et mutus, nec legitimi tutores esse possunt : cum nec testamento, nec alio modo utiliter dari possint.

De surdo, vel muto.

11. *Paulus lib. 16 ad Plautium.*

De surdastro.

Minus autem audiens, potest.

11. *Paul au liv. 16 sur Plautius.*

Celui qui n'auroit cependant que l'ouïe un peu dure pourroit être tuteur.

## TITULUS V.

### DE TUTORIBUS

#### ET CURATORIBUS

Datis ab his qui jus dandi habent : et qui et in quibus causis specialiter dari possunt.

1. *Ulpianus lib. 39 ad Sabinum.*

De provinciis regentibus.

**S**IVE proconsul, sive præses, sive etiam præfectus Ægypti, sive proconsulatum obtineat provinciæ, vel temporis causa præside defuncto, vel quia ipsi provincia regenda commissa est, tutorem dare poterit.

De legato proconsulis.

§. 1. Legatus quoque proconsulis ex oratione divi Marci tutorem dare potest.

Quibus præses tutorem dare potest.

§. 2. Quòd autem permittitur tutorem dare provinciæ præsidi, eis tantum permittitur, qui sunt ejusdem provinciæ, vel ibidem domicilium habent.

De tutore temporario.

2. *Idem lib. 35 ad Edictum.*

Cùm quidam tutores dati appellassent, quidam autem non adessent : divus Pius rescripsit, dandum temporarium tutorem, qui tutela fungatur.

Qui dari possunt à magistratu municipali.

3. *Idem lib. 36 ad Edictum.*

Jus dandi tutores datum est omnibus magistratibus municipalibus : eoque jure utimur. Sed illum, qui ab eodem municipio, vel agro ejusdem municipii est.

4. *Idem lib. 9 ad Legem Juliam et Papiam.*

De prætore.

Prætor ipse se tutorem dare non potest : sicut nec pedaneus judex, nec commissarius ex sua sententia fieri potest.

5. *Gaius lib. 12 ad Edictum provinciale.*

De præsentibus, absentibus, ignorantibus, invitis.

Illud semper constitit, præsidem posse tutorem dare tam absentem quam præsentem, et tam præsentem quam absentem :

## TITRE V.

### DES TUTEURS ET CURATEURS

#### DONNÉS

Par les magistrats qui en ont le droit, et des cas où ces tuteurs peuvent être donnés.

1. *Ulpien au liv. 39 sur Sabin.*

**L**E proconsul, président de la province, le préfet d'Égypte, celui qui a la dignité de proconsul, celui qui tient pour un temps la place du président de la province, décedé avant la fin de l'année de sa dignité, ou celui à qui on a confié le gouvernement d'une province, peuvent donner des tuteurs.

1. L'empereur Marc a aussi accordé cette faculté au lieutenant du proconsul.

2. Le président d'une province ne peut exercer son droit de donner des tuteurs, que sur les personnes originaires de sa province, ou qui y sont domiciliées.

2. *Le même au liv. 35 sur l'Édit.*

Le magistrat ayant nommé plusieurs tuteurs, les uns ont appelé, les autres sont absens. L'empereur Antonin a répondu que le magistrat devoit nommer un tuteur pour gérer la tutelle pendant un temps.

3. *Le même au liv. 36 sur l'Édit.*

Le droit de nommer des tuteurs a été accordé à tous les magistrats municipaux, et cela est conforme à l'usage. Mais ces magistrats ne peuvent nommer qu'une personne de leur ville municipale ou d'un endroit qui en dépend.

4. *Le même au liv. 9 sur la Loi Julia et Papia.*

Le præteur ne peut pas se nommer lui-même pour tuteur : de même qu'il ne peut pas se nommer lui-même pour être juge, commissaire ou arbitre.

5. *Gaius au liv. 12 sur l'Édit provinciale.*

Il a toujours été certain que le président d'une province peut nommer un tuteur présent ou absent, en présence ou en absence du pupille,

6. *Ulpian au liv. 8 de tous les Tribunaux.*

Même à l'insu du pupille et malgré lui.

6. *Ulpianus lib. 8 de omnibus Tribunalibus.*

Necnon ignoranti et invito.

7. *Le même au liv. 1 de tous les Tribunaux.*

Non-seulement une fille prête à se marier a besoin d'un curateur qui l'autorise à se constituer une dot, mais une femme mineure, même mariée, a aussi besoin d'un curateur quand elle veut faire quelque convention dotale. On donne aussi un curateur pour augmenter la dot ou pour y faire quelques changemens.

8. *Le même au liv. 8 de tous les Tribunaux.*

Un particulier ne peut pas donner un tuteur, quand même il seroit délégué à cet effet par le président.

1. Si un préteur ou un président de province est tombé dans la folie, je pense que le tuteur qu'il donne en cet état n'est pas valable; car, quoiqu'il conserve sa dignité de préteur ou de président, et que sa maladie ne le dépouille pas de sa magistrature, cependant la nomination qu'il pourroit faire d'un tuteur est nulle.

2. Il n'y a aucun jour où on ne puisse nommer un tuteur.

3. Le préteur, comme le président d'une province, peut donner un tuteur ou un curateur à un pupille ou à un mineur tombé dans la folie, ou qui seroit muet ou sourd.

9. *Marcien au liv. 9 des Institutes.*

On peut en connoissance de cause donner un tuteur à un impubère, pour l'autoriser à accepter la succession de son père, dans le testament duquel on pense qu'il y a un tuteur nommé.

10. *Le même au liv. 5 des Règles.*

Si on demande un tuteur pour un pupille, comme s'il n'en avoit pas, quoique véritablement il en eût un, mais qui étoit absent, la nomination de ce tuteur, faite par le magistrat, est nulle: car toutes les fois qu'on demande un tuteur pour un pupille, et qu'on ignore qu'il en a déjà un, la nomination du tuteur est nulle, sur-tout depuis la constitution des empereurs Antonin et Vêrus.

11. *Celse au liv. 11 du Digeste.*

On ne donne point un curateur à un pupille de l'un ou de l'autre sexe s'il a un tuteur présent.

*Tome III.*

7. *Idem lib. 1 de omnibus Tribunalibus.*

Non tantum ad dotem dandam nupturæ curatorem dari oportet, verum etiam ei quoque quæ jam nupta est. Sed et ad dotem augendam datur: et mutandæ quoque dotis gratia curator dari potest.

De dote.

8. *Idem lib. 8 de omnibus Tribunalibus.*

Nec mandante præside alius tutorem dare poterit.

De mandata jurisdictione.

§. 1. Si prætor vel præses provinciæ in furore aut dementia constitutus dedit tutorem, non puto valere: quamvis enim prætor vel præses sit, nec furor ei magistratum abroget, attamen datio nullius erit momenti.

De furore magistratus.

§. 2. Dari tutor omni die poterit.

Quibus diebus datur tutor.

§. 3. Furioso et furiosæ, et muto et surdo tutor vel curator à prætore vel præside dari poterit.

De furiosis, mutis, surdis.

9. *Marcianus lib. 9 Institutionum.*

Impuberi ad hereditatem adeundam ut tutor detur, ex causa permissum est.

De hereditate adeunda.

10. *Idem lib. 5 Regularum.*

Tutor si petitus fuerit habenti, sed absente eo, quasi non habenti datus sit, datio nulla est: nam et quoquo modo in petitione tutoris si erratum fuerit in facti causa, maximè post constitutionem divorum fratrum, non valet tutoris datio.

Si erratum sit in petitione tutoris.

11. *Celsus lib. 11 Digestorum.*

Curator pupillo vel pupillæ non datur, si tutor eorum adfuerit.

De absentia tutoris.

12. *Ulpianus lib. 3 de Officio proconsulis.*12. *Ulpien au liv. 3 des Fonctions du proconsul.*

De his qui rebus suis superesse non possunt.

His qui in ea causa sunt ut superesse rebus suis non possint, dare curatorem proconsulem oportebit.

De filio curatore patri dando.

§. 1. Nec dubitabit filium quoque patri curatorem dare : quamvis enim contra sit apud Celsum, et apud alios plerosque relatum, quasi indecorum sit patrem à filio regi, attamen divus Pius Justio Celeri, item divi fratres rescripserunt, *filium, si sobriè vivat, patri curatorem dandum, magis quàm extraneum.*

De prodigis.

§. 2. Divus Pius matris querelam de filiis prodigis admisit, ut curatorem accipiant, in hæc verba : *Non est novum quosdam, etsi mentis suæ videbuntur ex sermonibus compotes esse, tamen sic tractare bona ad se pertinentia, ut nisi subveniatur his, deducantur in egestatem. Eligendus itaque erit qui eos consilio regat : nam æquum est prospicere nos etiam eis, qui quod ad bona ipsorum pertinet furiosum faciunt exitum.*

13. *Papinianus lib. 11 Quæstionum.*

Si impuberi libertas, et hereditas relicta sit.

Si impuberi libertas et hereditas per fideicommissum data sit, et institutus adire nolit : Senatus censuit, eum, si impuberis nomine desideretur, adire cogendum : ut tamen pupillo, pupillæve tutor ab eo cui jus dandi erit, detur, qui tutelam retineat, quoad restituatur hereditas, et *rem salvam fore* ab herede caveatur. Postea divus Hadrianus, ut idem in eo servetur, cui directa libertas data fuerit, rescripsit.

§. 1. Quamvis autem à patrono, *rem salvam pupillo fore* non facile cautio exigatur, tamen senatus pro extraneo haberi voluit eum, qui quod in ipso fuit, etiam

Le proconsul doit nommer des curateurs à ceux qui ne sont pas en état de veiller eux-mêmes à leurs affaires.

1. Il ne fera point de difficulté de nommer le fils pour curateur de son père : car, quoique Celse et quelques autres jurisconsultes soient d'un avis contraire, par la raison qu'il est contre la bienséance qu'un père soit sous la curatelle de son fils, cependant l'empereur Antonin le pieux a répondu à Justius-Célère, et les empereurs Antonin et Vérés ont rescrit qu'il valoit mieux donner pour curateur à un père un fils d'une conduite sage qu'un étranger.

2. L'empereur Antonin a répondu favorablement une requête qui lui étoit présentée par une mère qui demandoit qu'on donnât des curateurs à ses enfans dissipateurs. Voici les termes dont se sert l'empereur : « Ce n'est pas la première fois qu'on voit des gens, qui, par leur discours, paroissent d'un très-bon sens, dissiper leurs biens : de manière qu'ils tomberoient dans l'indigence si on ne venoit à leur secours. Ainsi il faudra prendre quelqu'un qui les assiste de leur conseil ; car il est juste que nous veillons à ceux qui, au moins quant à leurs biens, font une fin assez semblable à celle des fous ».

13. *Papinien au liv. 11 des Questions.*

Si un esclave impubère reçoit par le testament de son maître la liberté et la succession à titre de fidéicommiss, et que l'héritier institué refuse d'accepter la succession, il y a un sénatus-consulte qui veut que cet héritier soit forcé à l'accepter, si on l'exige au nom du pupille ; de manière que le magistrat donnera un tuteur au pupille ou à la pupille, lequel restera tuteur jusqu'à ce que la succession ait été restituée, et que l'héritier, tuteur légitime, ait donné caution, en qualité de patron, de conserver en bon état les biens du pupille. Depuis, l'empereur Adrien a ordonné qu'on observeroit la même chose à l'égard d'un esclave à qui la liberté auroit été laissée en termes directs.

1. Quoiqu'on puisse difficilement exiger d'un patron la caution de conserver les biens du pupille, cependant le sénat a voulu qu'on regardât comme un étranger celui qui a

voulu priver, autant qu'il étoit en lui, l'esclave impubère de la liberté; il perd le droit de patron qu'il devoit avoir en ce cas comme ayant affranchi l'esclave à titre de fidéicommiss, et la tutelle ne lui est pas confiée sans qu'auparavant il ait donné caution. Qu'arrivera-t-il donc s'il refuse de donner cette caution? Il est incontestable qu'il ne sera pas admis à gérer la tutelle.

2. Si la fille esclave, ainsi affranchie, est parvenue à l'âge de douze ans, la tutelle finira. Néanmoins, comme on donne des curateurs aux mineurs lorsqu'ils en demandent, si elle demande son patron pour curateur, on le lui donnera, et sa fidélité ayant été constatée par l'examen qui se fait en ce cas, tiendra lieu de caution à son égard.

14. *Le même au liv. 12 des Questions.*

L'affranchi ne peut être forcé d'accepter les tutelles des enfans de ses patrons, qu'autant que ces enfans peuvent succéder aux droits de patronage.

15. *Paul au liv. 2 sur l'Edit.*

Si on nomme un curateur en la place d'un tuteur absent pour le service de la république, on doit lui accorder l'administration de toutes les affaires du pupille.

16. *Le même au liv. 73 sur l'Edit.*

Le tuteur ne cesse pas de l'être. Cette règle s'observe par rapport à tous les tuteurs qui ne sont excusés que pour un temps.

17. *Ulpien au liv. 9 sur l'Edit.*

Pomponius écrit qu'on peut donner un tuteur à un impubère à qui on conteste son état. Cela est vrai; mais cette nomination ne sera valable qu'autant que l'impubère sera véritablement libre.

18. *Le même au liv. 61 sur l'Edit.*

Lorsqu'on donne un tuteur après un examen, cet examen se fait même de la personne d'un sénateur à qui la tutelle devoit être déléguée. L'empereur Sévère l'a décidé ainsi.

19. *Paul au liv. 16 sur Plautius.*

Si les magistrats qui ont droit de donner des tuteurs sont absens, les décurions doivent les nommer à la pluralité des suffrages. Il est certain qu'ils peuvent nommer un d'entre eux.

1. Il n'y a point de doute qu'un des deux magistrats municipaux peut donner pour tuteur son collègue.

libertate privavit impuberem, et jus quidem liberti quod habet, quia ex causa fideicommissi manumittit, non est ei ablatum: tutela verò sine vinculo cautionis non committitur. Quid ergo si non caveat? Non dubiè tutela non erit apud patronum.

§. 2. Sed si puella duodecimum annum impleverit, tutor desinit esse. Quoniam tamen minoribus annorum desiderantibus curatores dari solent, si curator patronus petatur, fides inquisitionis pro vinculo cedet cautionis.

14. *Idem lib. 12 Questionum.*

Libertus non aliis patroni, patronæve liberis tutor esse cogitur, quam qui jura patronatus sperare possunt. De liberis patroni.

15. *Paulus lib. 2 ad Edictum.*

In omnem rem curator dandus est in ejus tutoris locum, qui reipublicæ causa abfuit. De excusatione ad tempus.

16. *Idem lib. 73 ad Edictum.*

Nec ille desinit tutor esse. Quod et in omnibus qui ad tempus excusantur, juris est.

17. *Ulpianus lib. 9 ad Edictum.*

Ei qui de statu suo litigat, tutorem dari posse Pomponius scribit. Et verum est: ut ita demùm teneat datio, si liber est. De præjudicio.

18. *Idem lib. 61 ad Edictum.*

In dando tutore ex inquisitione, et in eum inquiritur qui senator est. Et ita Severus rescripsit. De inquisitione.

19. *Paulus lib. 16 ad Plautium.*

Ubi absunt hi qui tutores dare possunt, decuriones jubentur dare tutores: dummodò major pars conveniat. Ubi non est dubium, quin unum ex se dare possint. De decurionibus.

§. 1. Magistratus municipalis collegam suum quin dare tutorem possit, non est dubium. Et duumviris.

20. *Modestinus lib. 7 Differentiarum.*

Ventri tutor à magistratibus populi Romani dari non potest, curator potest : nam de curatore constituendo edicto comprehensum est.

§. 1. Curatorem habenti quominus alius curator datur, regula juris non est impedimento.

21. *Idem lib. 1 Excusationum.*

Scire oportet magistratus, quod curatrices minoribus mulieres non creabunt.

§. 1. Si mater sub hac conditione scripserit filios heredes, *Si soluti patris potestate fuerint* : solutis his, et propter hoc heredibus, ipse pater curator creari non poterit, etiamsi voluerit : ut non alia via hoc quod noluit testatrix, fiat. Et hoc ita à divo Severo promulgatum est.

§. 2. Sed et si quis à parentibus prohibitus fuerit tutor esse, hunc neque creari oportet : et si creatus sit, nec recusaverit, prohiberi eum esse tutorem, manente epitimia, id est, existimatione.

§. 3. Eos qui in legatione sunt, ne creent tutores vel curatores magistratus : quia per id tempus quo in legatione sunt, periculum ad eos non pertinet.

§. 4. Si provincialem hominem in legatione existentem Romanus princeps dederit tutorem, dimittetur.

§. 5. Cum reliquis oportet magistratum et mores creandorum investigare : neque facultates enim, neque dignitas ita sufficiens est ad fidem, ut bona electio, vel voluntas, et benigni mores.

§. 6. Semper autem maximè hoc observent magistratus, ne creent eos qui se ipsos volunt ingerere seipsum ut creentur, quique pecuniam dant : hos enim et pœnæ obnoxios esse promulgatum est.

20. *Modestinus au liv. 7 des Différences.*

Les magistrats du peuple Romain ne peuvent point donner un tuteur à l'enfant qui est dans le sein de sa mère ; mais ils peuvent lui donner un curateur, parce qu'il y a un article de l'édit qui le permet expressément.

1. La règle du droit ne s'oppose pas à ce qu'on donne un curateur à celui qui en a déjà un.

21. *Le même au liv. 1 des Excuses.*

Les magistrats doivent savoir qu'ils ne peuvent point nommer des femmes pour curatrices des mineurs.

1. Une mère a institué ses enfans héritiers sous cette condition : S'ils ne sont pas lors de mon décès sous la puissance paternelle. Si, lors du décès de leur mère, ils ne sont pas sous la puissance paternelle, et que par conséquent ils deviennent ses héritiers, le père ne pourra pas être nommé leur curateur, quand même il le désireroit, afin qu'on ne voye pas l'intention de la testatrice éludée par une voie détournée. Il y a une ordonnance de l'empereur Sévère qui le décide ainsi.

2. Si les parens ont défendu que quelqu'un soit nommé tuteur, les magistrats ne doivent pas le nommer. S'il est nommé, et qu'il ne refuse pas la tutelle, on l'empêchera de la gérer, mais sa réputation n'en souffrira pas.

3. Les magistrats ne doivent point nommer pour tuteurs, ceux qui sont en ambassade ; parce que, pendant le temps de leur ambassade, les charges de la tutelle ne peuvent point les regarder.

4. Si le préteur ou le préfet de Rome nomme pour tuteur un homme député de sa province à Rome, on lui donnera son congé.

5. Le magistrat doit sur-tout examiner la conduite de ceux qu'il veut nommer pour tuteurs : car la fortune et la dignité ne sont point des raisons suffisantes ; on doit préférer la bonne intention du tuteur pour le pupille et sa bonne conduite.

6. Mais les magistrats doivent principalement avoir soin de ne pas nommer pour tuteurs ceux qui s'ingèrent d'eux-mêmes et demandent à être reçus, et qui offrent même de l'argent pour être nommés : car il y a une peine prononcée contre ces sortes de personnes.

Ventri non tutor, sed curator datur : curatorem habenti, curator datur : non tutorem habenti tutor.

De feminis.

De liberis à matre institutis sub conditione, si emancipentur.

Si quis à parentibus prohibitus sit tutor esse.

De legatione.

De moribus.

De his qui se ingerunt aut pecuniam dant.

22. *Le même au liv. 5 des Excuses.*

On peut nommer pour tuteurs aux enfans des conseillers et des sénateurs, des personnes qui ne sont pas du même rang, et réciproquement.

23. *Le même au liv. 4 des Pandectes.*

Plusieurs tuteurs peuvent être donnés en même temps.

24. *Paul au liv. 9 des Réponses.*

Les empereurs Marc et Vêrus à Cornélius-Proculus : Si on ne trouve point dans la ville dont le pupille est originaire, des personnes capables d'être ses tuteurs, le magistrat doit faire d'office une enquête dans les villes voisines, de personnes d'une conduite bien connue, et en envoyer les noms au président de la province; mais il ne doit pas prendre sur lui de les nommer à la tutelle.

25. *Le même au liv. 12 des Réponses.*

Le curateur donné à un impubère, pour quelque raison que ce soit, conserve son autorité jusqu'à ce que l'impubère soit parvenu à l'âge de puberté. Ainsi, après ce temps, le mineur se fera donner un autre curateur.

26. *Scévola au liv. 2 des Réponses.*

Séia avoit passé l'âge de douze ans; le préteur, après un examen préalable, lui a donné un tuteur, comme si elle étoit impubère. On a demandé si ce tuteur devoit s'excuser? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ce tuteur n'étoit point obligé de s'excuser, et qu'il ne seroit même obligé à rien pour n'avoir pas géré la tutelle.

27. *Hermogénien au liv. 2 de l'abrégé du Droit.*

Le préteur peut donner un tuteur à un pupille pour gérer les biens qu'il a à Rome, et le président en nommera un autre pour gérer les biens qu'il a en province.

1. On doit donner pour tuteurs à des affranchis des gens de la même condition; si on leur nomme un citoyen libre d'origine qui ne propose pas de raisons d'excuse, il restera tuteur.

28. *Paul au liv. 2 des Décrets.*

Romanus-Appulus avoit interjeté appel d'une sentence; il prétendoit qu'il n'avoit pas pu être nommé pour gérer la tutelle conjointement avec un tuteur qu'il avoit nommé

22. *Idem lib. 5 Excusationum.*

Et qui non sunt consilarii vel senatores, consiliariorum, vel senatorum filii tutores creantur: sicut et consilarii, vel senatores his qui non sunt ex consiliariis vel senatoribus.

23. *Idem lib. 4 Pandectarum.*

Simul plures tutores dari possunt.

24. *Paulus lib. 9 Responsorum.*

Divi Marcus et Verus Cornelio Proculo: Si quando desint in civitate, ex qua pupilli oriundi sunt, qui idonei videantur esse tutores: officium sit magistratum, inquirere ex vicinis civitatibus honestissimum quemque, et nomina præsidi provinciae mittere, non ipsos arbitrium dandi sibi vindicare.

25. *Idem lib. 12 Responsorum.*

Curatorem impuberi datum quacunque ex causa, perseverare in diem pubertatis in eadem cura respondi. Ergo post pubertatem alium curatorem sibi petere debet.

26. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

Seiæ egressæ annos duodecim, decreto prætoris ex inquisitione datus est tutor quasi minori. Quæro, an excusare se deberet? Respondi, secundum ea quæ proponerentur, neque excusationem necessariam esse, neque obligari, quod non gereret.

27. *Hermogenianus lib. 2 Juris epitomatorum.*

Pupillo, qui tam Romæ quàm in provincia facultates habet, rerum quæ sunt Romæ, prætor: provincialium præses tutorem dare potest.

§. 1. Libertino tutores liberti dandi sunt: sed etsi ingenuus defur, nec se excusaverit, tutor perseverabit.

28. *Paulus lib. 2 Decretorum.*

Romanus Appulus ab iudice appellaverat, dicens se non debuisse dari in tutela collegam ei, quem ipse cum magistratus esset, nominasset suo periculo: ne in una

De decurionibus

De pluribus tutoribus.

De tutore inquirendo ex vicinis civitatibus.

De curatore dato impuberi.

De tutore dato impuberi opinato.

Si pars bonorum sit Romæ, pars in provincia

De libertinis.

Si is ad quem periculum tutelæ spectat, tutor datur.

tutela duplex periculum sustineret. De-  
crevit imperator, posse quem et fidejus-  
sorem pro tutore esse, et nihilominus  
tutorem dari. Ita que detentus est in tutela.

lui-même étant magistrat, et de l'adminis-  
tration duquel il étoit par conséquent res-  
ponsable; qu'autrement il se trouveroit dou-  
blement exposé aux risques de la tutelle.  
L'empereur a prononcé que le même pou-  
voit être en même temps et le répondant  
d'un tuteur, et tuteur lui-même. En con-  
séquence il a été retenu dans la tutelle.

29. *Idem lib. singulari de Cognitionibus.*

De absentibus.

Si peregrè agant qui tutores, vel cu-  
ratores dati sunt, ut intra diem trigesi-  
mum notum his à magistratibus fiat, di-  
vus Marcus rescripsit.

29. *Le même au liv. unique des Enquêtes.*

Si ceux qui sont nommés tuteurs ou cu-  
rateurs sont éloignés de l'endroit, le ma-  
gistrat, suivant un rescrit de l'empereur Marc,  
doit leur faire connoître leur nomination dans  
l'espace du mois.

TITULUS VI.

QUI PETANT TUTORES

VEL

Curatores, et ubi petantur.

TITRE VI.

DE CEUX QUI DOIVENT

DEMANDER

Des tuteurs et des curateurs pour les pupilles  
et les mineurs, et de ceux à qui il faut les  
demander.

1. *Modestinus lib. 7 Differentiarum.*

De matre.

**M**ATRIS sollicitudo in petendis filio  
tutoribus, non etiam curatoribus, obser-  
vatur: nisi quo casu impuberi curator  
petendus est.

1. *Modestin au liv. 7 des Différences.*

**O**N a égard à la requête de la mère qui  
demande un tuteur pour ses enfans, mais  
non pas lorsqu'elle demande des curateurs  
pour eux; à moins qu'elle ne demande ces  
curateurs pour ses enfans encore impubères.

2. *Idem lib. 1 Excusationum.*

Si minores non habent eos qui ex legi-  
bus sunt defensores, si quidem tutoribus  
tutoribus indigent propter ætatem, possunt petere  
eis tutores constitui, cognati, et qui secun-  
dum affinitatem sunt, familiares parentum,  
masculorum, et foeminarum: possunt et  
amici parentum et educatores ipsorum  
puerorum hoc petere.

2. *Le même au liv. 1 des Excuses.*

Si des mineurs n'ont point de défenseurs  
légitimes, leurs proches parens, leurs alliés,  
les personnes de la famille de leur père ou  
mère, les amis de leurs parens, ou enfin  
ceux qui sont chargés de l'éducation de ces  
enfans, peuvent demander qu'il leur soit  
nommé des tuteurs.

§. 1. Alii igitur voluntate petunt tuto-  
res: sunt autem quidam, quibus est ne-  
cesse petere tutores, puta, mater, et li-  
berti: ex his enim illa damnum patitur,  
hi autem et puniuntur, si non petierint  
eos qui ex legibus defensores sunt. Mater  
enim expellitur à legitima filii hereditate,  
quasi existens indigna accipere heredita-  
tem legitimam, negligens ei constitui tu-  
torem. Et non solum si non petierit, sed  
et si puritatis gratia petierit eum qui di-  
mitti poterat, deinde dimisso eo, vel ab-  
jecto, alium non petierit rursus, vel ex

1. Il y a donc des personnes qui peuvent  
demander des tuteurs pour des pupilles sans  
y être forcées; il y en a d'autres qui y sont  
forcées, comme la mère et les affranchis: car  
la mère se feroit tort, et les affranchis se-  
roient punis s'ils n'avoient pas soin de de-  
mander des tuteurs. La mère seroit en outre  
exclue de la succession légitime de son fils,  
parce que sa négligence à lui faire nommer  
un tuteur la rendroit indigne de cette suc-  
cession. Elle souffrira cette perte non-seule-  
ment si elle n'a point demandé de tuteurs  
pour ses enfans, mais encore si elle n'ex a

De cognatis,  
affinibus, amicis,  
educatoribus.

De matre.

demandé que pour satisfaire aux formalités : par exemple si elle en a demandé un qui pouvoit être rejeté, et que celui-là ayant été rejeté véritablement, elle n'en ait point demandé un autre, ou n'en ait demandé que de mauvais. Les affranchis qui ont négligé de demander des tuteurs pour le fils de leurs patrons peuvent être accusés devant le président de la province, et ils sont punis et corrigés si on voit que c'est par négligence ou par malice qu'ils n'en ont point demandé.

2. Ce qu'on vient de dire au sujet de la mère se tire d'une lettre de l'empereur Sévère, dont la teneur suit. « L'empereur Sévère à Cuspius-Rufinus : Je veux que tout le monde sache que je veille particulièrement à l'intérêt des pupilles, parce que le bien public y est intéressé. Ainsi, si une mère ne demande point de tuteurs pour ses enfans, ou si ceux qu'elle a demandés, étant excusés ou rejetés, elle n'en demande point d'autres sur le champ, elle n'aura pas droit de prendre la succession de ses enfans s'ils meurent *ab intestat*. »

3. Si quelqu'un a des intérêts à démêler avec un pupille, comme un créancier, un légataire, ou tout autre obligé de former une demande contre lui, il ne demandera pas lui-même un tuteur pour ce pupille, mais il priera ses parens de lui en faire nommer un ; s'ils négligent de le faire, alors il se présentera lui-même devant le président, qu'il instruira des démarches qu'il a faites auprès des parens du pupille, et demandera à être admis à poursuivre dans la forme ordinaire ses droits contre le pupille.

4. Ce qu'on vient de dire concerne les tuteurs. A l'égard des curateurs, les mineurs peuvent les demander par eux-mêmes s'ils sont présens, ou s'ils sont absens par procureur.

5. Un autre pourroit-il demander un curateur pour un mineur ? Ulpien, ce grand jurisconsulte, pense que personne ne peut demander un curateur pour un mineur, et qu'il doit s'en demander un lui-même. On lit dans Paul, au livre neuf des réponses, que le tuteur ne peut demander un curateur pour son pupille parvenu à la puberté, à son insu et sans qu'il ne l'en ait chargé, et que celui qui auroit ainsi demandé un curateur courroit les risques de sa mauvaise

studio malos petierit. Liberti autem ex his causis accusati apud præsidem puniuntur, ut emendentur, si apparuerint, vel propter negligentiam, vel propter malitiam non petiisse.

§. 2. Quæ autem de matre dicta sunt, ostenduntur in epistola divi Severi, cujus verba subjecta sunt. Divus Severus Cuspio Rufino: *Omnem me rationem adhibere subveniendis pupillis, cum ad curam publicam pertineat, liquere omnibus volo. Et idèd quæ mater vel non petierit tutores idoneos filiis suis, vel prioribus excusatis rejectisve, non confestim aliorum nomina dederit, jus non habeat vindicandorum sibi bonorum intestatorum filiorum.*

De libertis.

§. 3. Si quidem aliquis vel fœnerator vel legatarius, vel alius necessariam habeat adversus pupillum persecutionem, ipse quidem non petet tutorem pupillo, sed eos qui petere possunt rogabit petere: vel si hi neglexerint, tunc accedens ad præsidem hoc ipsum dicet, ut constituto more legitimo, ea adversus pupillum moveatur persecutio.

De creditoribus.

§. 4. Hæc quidem de tutoribus. Curatores autem minores sibi ipsis petent, si quidem adfuerint, per seipsos: si autem abfuerit aliquis eorum, petet per procuratorem.

De adulto et ejusprocuratore,

§. 5. An autem alius petere curatorem possit minori, quæsitum est? Et Ulpianus egregius ita scribit, non licere alium ei petere, sed ipsum sibi ipsi. Et apud Paulum libro nono responsorum ita relatum est: Curatorem, ignorante, nec mandante pupilla, non rectè ei à tutore petitum videri: periculumque eorum, quæ curator non jure datus gessit, non sine ratione eum qui petit, cogendum agnoscere. Et alia parte ejusdem libri ita respondit, si

Et cæteris.

matris iudicium princeps secutus, curatores filiae ejus dedit, periculum administrationis eorum eam respicere debere.

De excusatis à tutela.

§. 6. Qui qualitercunque dimissi sunt per excusationem à tutela, necesse non habent petere pupillis tutorem, ut ait Severi et Antonini constitutio.

3. *Paulus lib. 10 Responsorum.*

De decreto decurionum.

Decreto decurionum et ipsum magistratum curatorem dari potuisse respondi.

4. *Tryphoninus lib. 13 Disputationum.*

De matre.

Credendum est, et eam matrem constitutione contineri, quæ à patre non legitime tutores testamento vel codicillis datos filiis impuberibus non postulavit decreto confirmari.

§. 1. Sin autem idoneis datis tutoribus pluribus unus eorum vel decessit, vel temporalem excusationem accepit: mater, quæ propterea in locum illius alium non petit, quia numerus reliquorum administrationi tutelæ sufficiebat, incidit quidem in verba constitutionis, sed sententia excusatur.

§. 2. Sed si suspecto tutore pupilli accusato, decretum erit ei adjungi alios, mater eos quoque petere debet: et si non petit, incidet in sententiam constitutionis.

§. 3. Hæc autem mater ab omni quidem bonorum vindicatione intestatorum filiorum repellitur. Si verò maritus ei fideicommissum à filio reliquerit, cui mulier non petit tutorem, si sine liberis decesserit: vel sub hac ipsa conditione, si intestatus mortuus erit: fideicommissi petitio, quæ ex alieno iudicio descendit, non est perempta.

§. 4. Quæ autem suspectum tutorem non fecit, nec verbis, nec sententia constitutionis

administration. Dans un autre endroit du même livre, le jurisconsulte répond que si le prince, à la requête de la mère, nomme un curateur à sa fille, cette mère courra les risques de la mauvaise administration du curateur.

6. Ceux qui ont été déchargés de la tutelle, de quelque manière que ce soit, sur les raisons d'excuse qu'ils ont proposées, ne sont point obligés de demander un autre tuteur pour le pupille, comme l'ont décidé les empereurs Sévère et Antonin.

3. *Paul au liv. 10 des Réponses.*

J'ai répondu que les décurions pouvoient nommer pour tuteur le magistrat lui-même.

4. *Tryphoninus au liv. 13 des Disputes.*

Il faut croire qu'une mère tombera dans le cas de la peine portée par la constitution de l'empereur Sévère, si elle n'a point demandé que les tuteurs nommés à ses enfans par le testament de leur père, mais d'une manière peu valable, fussent confirmés par le préteur.

1. Mais si on a donné plusieurs bons tuteurs à un pupille, et que l'un d'eux venant à mourir ou à s'excuser, la mère ne juge pas à propos de demander un autre tuteur à sa place, parce que le nombre de tuteurs qui reste paroît suffisant, elle seroit bien dans le cas de la constitution si on ne s'attache qu'aux termes; mais si on veut approfondir l'esprit de cette ordonnance, on verra qu'elle est digne d'excuse.

2. Si le tuteur ayant été accusé comme suspect, le juge a prononcé qu'on en nommeroit un autre pour gérer conjointement avec lui, la mère doit demander que cet autre tuteur soit nommé: autrement elle sera soumise à la peine portée par l'ordonnance dont nous parlons.

3. Cette mère sera exclue de la succession légitime de son fils. Mais si le mari avoit chargé son fils d'un fideicommiss envers la mère, sous cette condition, si mon fils vient à mourir sans enfans; ou sous celle-ci, si mon fils vient à mourir *ab intestat*, et que la mère ne demande point de tuteur pour ce fils, elle ne perd pas le droit de demander son fideicommiss, parce qu'elle tient cette libéralité d'un autre que de son fils.

4. La mère qui n'a point accusé un tuteur suspect, ne paroît pas dans le cas de la

la peine portée par l'ordonnance, soit qu'on s'arrête aux termes, soit qu'on en consulte l'esprit ; parce qu'un pareil discernement est au-dessus de la portée des femmes, et ne convient qu'aux hommes. D'ailleurs la femme peut ignorer la malversation du tuteur, et il doit suffire qu'elle en ait demandé un que le prétér ait trouvé bon et suffisant après avoir fait l'examen de sa personne. C'est aussi pour-quoi le choix de la mère ne suffit pas pour faire nommer un tuteur, il faut un examen préalable, quand même elle auroit nommé un tuteur à ses enfans à qui elle auroit laissé tous ses biens.

TITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION  
DES TUTEURS OU CURATEURS,

Des risques qu'ils courent, soit qu'ils aient géré, soit qu'ils n'aient pas géré, et des actions qui peuvent être intentées contre tous les tuteurs ou un seul d'entre eux.

1. *Ulpian au liv. 35 sur l'Edit.*

**L**E tuteur peut être forcé par la voie extraordinaire à gérer et à administrer la tutelle.

1. Si le tuteur est en demeure de gérer la tutelle, il en court les risques du jour qu'il a eu connoissance qu'elle lui étoit déférée. Car il y a une ordonnance de l'empereur Marc, qui porte que celui qui sait qu'il est nommé tuteur, et qui ne propose pas dans le temps fixé ses raisons d'excuse, s'il en a, sera tenu de réparer le tort que le pupille souffrira par la demeure où il aura été de gérer la tutelle.

2. Un tuteur est censé défendre pleinement et suffisamment son pupille, soit qu'il se charge lui-même de la cause, soit que la procédure se fasse au nom du pupille, de lui autorisé. Les tuteurs ne sont point obligés de fournir à l'adversaire du pupille une caution qui les assure que celui-ci trouvera bon ce qui aura été fait par eux, et qu'il exécutera le jugement. Ainsi les tuteurs seront les maîtres de suivre eux-mêmes l'instance, ou de présenter leurs pupilles, et de les autoriser ; de manière cependant que si les pupilles sont des enfans qui n'ont point

*Tome III.*

tutitionis in pœnam incidit : quòd ejusmodi facta dijudicare et æstimare, virilis animi est : et potest etiam delicta ignorare mater : satisque est eam petisse talem, qui inquisitione per prætorem habita idoneus apparuit : et ideò nec judicium ejus sufficit ad eligendos tutores, sed inquisitio fit, etiam si maximè in bona propria liberis suis testamento tutores dederit.

TITULUS VII.

DE ADMINISTRATIONE  
ET PERICULO TUTORUM,

Et curatorum qui gesserint, vel non : et de agentibus, vel conveniendis uno vel pluribus.

1. *Ulpianus lib. 35 ad Edictum.*

**G**ERERE atque administrare tutelam, extra ordinem tutor cogi solet.

De tutore administrare cogendo.

§. 1. Ex quo scit se tutorem datum, si cesset tutor, suo periculo cessat. Id enim à divo Marco constitutum est, ut qui scit se tutorem datum, nec excusationem si quam habet, allegat intra tempora præstituta, suo periculo cesset.

De periculo tutoris cessantis.

§. 2. Sufficit tutoribus ad plenam defensionem, sive ipsi judicium suscipiant, sive pupillus ipsis auctoribus. Nec cogendi sunt tutores cavere, ut defensores solent. Licentia igitur erit, utrum malint ipsi suscipere judicium, an pupillum exhibere, ut ipsis auctoribus judicium suscipiatur : ita tamen, ut pro his qui fari non possunt, vel absint, ipsi tutores judicium suscipiant : pro his autem qui supra septimum annum ætatis sunt et præstò fuerint, auctoritatem præsent.

De defensione pupilli.

De adulto, vel  
curatore conve-  
niendis.

§. 3. In causis autem adultorum licentia erit agentibus, vel ipsum adultum presentem in iudicium vocare, ut consensu curatoris conveniatur, vel contra curatorem agere, ut ipse litem suscipiat. In absentibus autem adultis omnimodò contra curatorem agendum.

De debitoribus  
pupilli, vel adulti  
conveniendis.

§. 4. Non denegari autem neque tutoribus, neque curatoribus, etiam debitores pupillorum vel adultorum, ex persona sua, prospectu officii in iudicium vocare, vel eis hoc facientibus suum accommodare consensum.

2. *Idem lib. 9 ad Edictum.*

De actione ju-  
dicati.

Si tutor condemnavit, sive ipse condemnatus est pupillo, et in pupillum potius actio iudicati datur: et maximè si non se liti obtulit, sed cum non posset, vel propter absentiam pupilli, vel propter infantiam auctor ei esse ad accipiendum iudicium: et hoc etiam divus Pius rescripsit. Et exinde multis rescriptis declaratum est, in pupillum dandam actionem iudicati semper tutore condemnato: nisi abstinence: tunc enim nec in tutorem, nec in pupillum, nec pignora tutoris capienda esse, sæpe rescriptum est.

§. 1. Amplius Marcellus libro vicesimo primo digestorum scribit: et si satisdedit tutor, mox abstinuit pupillus fidejussoribus quoque ejus debere subveniri. Sed et si pupillus non abstinuit, quemadmodum ipsi, ita et fidejussoribus ejus subveniri: maximè si pro absente pupillo, vel pro infante satisdedit.

l'usage de la parole, les tuteurs doivent suivre l'instance eux-mêmes; s'ils ont passé l'âge de sept ans et sont présents, il suffira que leurs tuteurs les autorisent.

3. Dans les causes des mineurs, ceux qui voudront former des demandes contre eux pourront assigner en jugement le mineur lui-même s'il est présent, à l'effet qu'il se présente du consentement de son curateur, ou assigner le curateur lui-même pour qu'il suive le procès. Lorsque les mineurs sont absents, c'est toujours contre le curateur qu'il faut diriger l'action.

4. On doit accorder aussi aux tuteurs et curateurs la faculté d'actionner d'eux-mêmes, et pour s'acquitter de leur devoir, les débiteurs de leurs pupilles ou mineurs, ou de donner leur consentement lorsque leurs pupilles ou mineurs les actionnent.

2. *Le même au liv. 9 sur l'Edit.*

Si le tuteur a fait condamner la partie adverse, ou s'il a été condamné lui-même, l'action qui a pour but l'exécution du jugement doit passer pour et contre le pupille, sur-tout si le tuteur ne s'est point présenté volontairement en cause, mais qu'il ait été forcé de suivre l'instance en son nom, ne pouvant autoriser ses pupilles à cause de leur absence ou de leur bas âge: c'est ce qui a été décidé par l'empereur Antonin. Il y a aussi plusieurs autres rescripts qui décident que le tuteur ayant été actionné par des créanciers du père du pupille, et ayant été condamné vis-à-vis d'eux, l'exécution du jugement se fait sur le pupille; à moins qu'il ne renonce à la succession de son père: car alors l'exécution du jugement ne se fera ni sur le tuteur ni sur le pupille, et les biens du tuteur ne pourront pas être saisis, ainsi que l'ont décidé plusieurs rescripts.

1. Marcellus, au livre vingt-un du digeste, va plus loin: il dit que si le tuteur avoit donné caution d'exécuter le jugement, le pupille venant à renoncer, les répondans qu'il auroit donnés méritent la même faveur que le tuteur; et si le pupille ne renonce pas, les répondans donnés par le tuteur ne pourront pas plus être actionnés pour l'exécution du jugement que le tuteur; sur-tout si celui-ci a suivi l'instance à raison de laquelle il a donné des répondans, parce qu'il a été

forcé de s'en charger lui-même à cause de l'absence ou du bas âge de ses pupilles.

3. *Le même au liv. 35 sur l'Édit.*

Si un mineur a plusieurs curateurs, Pomponius écrit au livre soixante-huit sur l'édit, qu'on doit ratifier ce qui aura été fait par un seul. En effet, on voit que lorsqu'un fou a plusieurs curateurs, le préteur accorde la gestion à un d'entre eux, afin de ne point laisser échapper les occasions avantageuses pour le fou, et il ratifie ce qui a été fait sans fraude par ce curateur.

1. Lorsque l'aïeul, ou le père sous la puissance de qui étoit le pupille, a désigné dans son testament celui des tuteurs qui auroit l'administration, le préteur a cru qu'on devoit la lui laisser. Et c'est avec raison qu'on s'en tient alors à la volonté du père, qui a pris un conseil sage et avantageux à son fils. Le préteur a le même égard pour celui que le père a désigné dans son testament, et qui, étant nommé peu régulièrement, a été confirmé : en sorte qu'on lui laisse l'administration si le père a voulu qu'il en fût chargé.

2. Ainsi, dans ce cas, les autres tuteurs n'auront point l'administration ; ils seront ce que nous appellons tuteurs honoraires. Mais il ne faut pas croire qu'ils ne courent aucun risque. En effet, il est certain qu'on aura action contre eux après avoir discuté les facultés du tuteur administrateur : car ces tuteurs sont donnés pour veiller et observer les démarches du tuteur chargé de l'administration, et on pourra leur imputer de n'avoir point accusé ce tuteur comme suspect, lorsqu'ils ont vu qu'il géroit mal. Ainsi ces tuteurs doivent continuellement lui demander compte, et observer la manière dont il se conduit dans la tutelle. Si le pupille a une somme qui puisse être placée, ils doivent avoir soin qu'elle soit déposée pour être employée en acquisition d'héritage. Ceux qui pensent que les tuteurs honoraires ne sont tenus de rien, cherchent à s'abuser : car ils sont obligés dans les cas qui viennent d'être exposés.

3. Quoique le préteur promette de déléger l'administration de la tutelle à celui que le testateur aura désigné, quelquefois cependant il s'écarte de ce plan : par exemple si le père n'a pas assez réfléchi sur ce qu'il faisoit, ou si ce testament a été fait par un

5. *Idem lib. 35 ad Edictum.*

Si plures curatores dati sunt, Pomponius libro sexagesimo octavo ad edictum scripsit, ratum haberi debere etiam quod per unum gestum est. Nam et in furiosi curatoribus, ne utilitates furiosi impediantur, prætor uni eorum curationem decernet, ratumque habebit quod per eum sine dolo malo gestum est.

De eo quod unus ex pluribus curatoribus gessit.

§. 1. Si parens vel pater qui in potestate habet, destinaverit testamento, quis tutorum tutelam gerat, illum debere gerere prætor putavit. Meritoque parentis statum voluntati, qui utique rectè filio prospexit. Tandem prætor facit et de his, quos parens destinavit testamento, ipse autem confirmavit : ut si parens declaravit quem velit tutelam administrare, ille solus administret.

De eo cui ex pluribus pater administratio-nem commisit.

§. 2. Cæteri igitur tutores non administrabunt, sed erunt hi, quos vulgò honorarios appellamus. Nec quisquam putet, ad hos periculum nullum redundare. Constat enim, hos quoque excussis prius facultatibus ejus qui gesserit, conveniri oportere : dati sunt enim quasi observatores actus ejus et custodes : imputabiturque eis quandoque, cur si malè eum conversari videbant, suspectum eum non fecerunt. Assiduè igitur et rationem ab eo exigere eos oportet, et sollicitè curare, qualiter conversetur : et si pecunia sit quæ deponi possit, curare ut deponatur ad prædiorum comparationem. Blandiuntur enim sibi, qui putant honorarios tutores omninò non teneri : tenentur enim secundum ea quæ supra ostendimus.

De tutoribus honorariis.

§. 3. Quamvis autem ei potissimum se tutelam commissurum prætor dicat, cui testator delégavit, attamen nonnunquam ab hoc recedet : utputà si pater minus penso consilio hoc fecit, forlè minor viginti quinque annis ; vel eo tempore fecit,

Quibus easibus ab eo receditur, cui testator administrationem delégavit.

quo iste tutor bonæ vitæ vel frugi videbatur, deinde postea idem cœpit malè conversari ignorante testatore; vel si contemplatione facultatum ejus res ei commissa est, quibus postea exutus est.

De curatoribus  
adjungendis tu-  
tori testamenta-  
rio.

§. 4. Nam et si unum pater dederit tutorem, nonnunquam ei adjunguntur curatores. Nam imperator noster cum patre rescripsit, cum duos quis liberos suos tutores dedisset, unum rerum Italicarum, alium rerum Africanarum, curatores eis adjungendos: nec patris secuti sunt voluntatem.

De curatoribus  
testamento datis.

§. 5. Quod in tutoribus scriptum est, et in curatoribus erit observandum, quos pater testamento destinavit à prætore confirmandos.

De tutela per  
unum adminis-  
tranda etsi pater  
non destinavit.

§. 6. Apparet igitur prætori curæ fuisse, ne tutela per plures administraretur: quippe etsi pater non destinaverit quis gerere debeat, attamen id agit, ut per unum administraretur. Sanè enim facilius unus tutor et actiones exercet, et excipit, ne per multos tutela spargatur.

Si non sit à  
testatore electus  
tutor, aut electus  
gerere nolit.

§. 7. Si non erit à testatore electus tutor, aut gerere nolet: tum is gerat cui major pars tutorum tutelam decreverit. Prætor igitur jubebit eos convocari: aut si non coibunt, aut coacti non decernent, causa cognita ipse statuet, qui tutelam geret.

Si tutores ve-  
lint omnes gerere

§. 8. Planè si non consentiant tutores prætori, sed velint omnes gerere, quia fidem non habeant electo, nec patiuntur succedanei esse alieni periculi: dicendum

mineur de vingt-cinq ans, ou si, lorsque le testateur a nommé ce tuteur, il étoit véritablement d'une bonne conduite, mais que depuis il en ait mené une mauvaise à l'insu du testateur; ou si le testateur ne lui a confié l'administration de la tutelle qu'en considération de la grande fortune dont il jouissoit, et que depuis le tuteur ait été dépouillé de ses biens.

4. En effet, lorsque le père n'a nommé qu'un tuteur, on lui donne quelquefois des curateurs pour adjoints. Notre empereur et son père ont rescrit dans une cause particulière, qu'un père ayant nommé pour tuteurs de son fils impubère deux de ses affranchis, l'un pour gérer les biens situés en Italie, l'autre pour gérer les biens situés en Afrique, on devoit leur adjoindre des curateurs; ils n'ont point cru devoir s'en tenir à la volonté du père.

5. Ce qu'on vient de dire des tuteurs doit s'appliquer aux curateurs nommés dans le testament du père, et qui doivent être confirmés par le magistrat.

6. On voit par tout ce qu'on vient de dire, que le préteur a eu à cœur que la tutelle ne fût administrée que par un seul: car si le père n'a point désigné celui des tuteurs à qui l'administration seroit confiée, le préteur fait en sorte qu'elle ne soit confiée qu'à un seul. En effet, il est bien plus aisé qu'un seul tuteur intente toutes les actions et défende contre toutes celles intentées contre le pupille, et il est plus avantageux que la tutelle ne soit pas divisée et partagée.

7. Si le testateur n'a point choisi de tuteur à qui l'administration dût être confiée, ou s'il en a choisi un, mais qui ne veuille pas s'en charger, cette administration sera déferée à celui qui aura été choisi par le plus grand nombre des tuteurs. Le préteur aura donc soin de les faire assembler; s'ils ne veulent pas s'assembler, ou si étant assemblés ils ne veulent pas résoudre celui d'entre eux à qui l'administration sera confiée, le préteur décidera lui-même, en connoissance de cause, celui à qui elle appartiendra.

8. Mais si les tuteurs ne sont pas d'accord sur le choix qu'a fait le préteur, et qu'ils demandent tous à gérer la tutelle, parce qu'ils n'ont pas de confiance dans celui

qui a été choisi, et qu'ils ne veuillent pas souffrir qu'il en soit substitué un étranger à leur risque, on doit dire que le prêteur peut leur permettre à tous d'administrer la tutellé.

9. Si les tuteurs désirent partager entre eux la tutelle, ils doivent y être admis; et en ce cas, l'administration sera divisée entre eux.

4. *Le même au liv. 9 sur l'Edit.*

Cette administration sera divisée entre eux ou par portions, ou suivant les cantons dans lesquels les biens sont situés. Après ce partage, le tuteur, actionné relativement à une portion de la tutelle ou à un canton qui n'est pas de son district, pourra opposer une exception au demandeur.

5. *Le même au liv. 35 sur l'Edit.*

Une somme d'argent appartenant au pupille ne doit être déposée qu'autant qu'on en pourra tirer de quoi acheter un fonds; car si la tutelle est si mince qu'on ne puisse point acquérir un fonds au pupille avec ses épargnes, il n'est point nécessaire de déposer l'argent. Quelle doit donc être l'importance de la tutelle pour donner lieu au dépôt des sommes épargnées? On vient de voir que le dépôt n'étoit nécessaire qu'autant que la somme pourroit être employée en acquisition d'un fonds: d'où il s'ensuit que la nécessité du dépôt ne peut tomber sur des sommes modiques. On ne peut point déterminer ici au juste la quantité de la somme: c'est au prêteur à la fixer en connoissance de cause, suivant les cas qui se présenteront. On ne doit cependant pas empêcher de demander en certains cas le dépôt des sommes, mêmes modiques, si les tuteurs paroissent suspects.

1. Un tuteur est censé avoir géré la tutelle lorsqu'il s'est immiscé dans quelque affaire qui concernoit le pupille, quand même cette affaire seroit très-peu importante; et, dans ce cas, ceux qui sont dans l'usage de forcer les tuteurs à administrer n'ont rien à faire.

2. Si le tuteur, après avoir géré les affaires du pupille, cesse d'en prendre soin, on peut l'accuser comme suspect.

3. Si le tuteur charge quelqu'un de gérer la tutelle pour lui, et qu'elle ait été gérée par celui qu'il en a chargé, il y a lieu à l'action de la tutelle; parce que le tuteur est

est prætorem permittere eis omnibus gerere.

§. 9. Item si dividi inter se tutelam vel integro tutore, audiendi sunt: ut distribuatur inter eos administratio. Vel tutelam dividere.

4. *Idem lib. 9 ad Edictum.*

Vel in partes, vel in regiones. Et si ita fuerit divisa, unusquisque exceptione summovebitur pro ea parte, vel regione quam non administrat.

5. *Idem lib. 35 ad Edictum.*

Ita autem depositioni pecuniarum locus est, si ea summa corradi (id est, colligi) possit, ut comparari ager possit: si enim tam exiguam esse tutelam facile probatur, ut ex nummo refecto prædium puero comparari non possit; depositio cessat. Quæ ergo tutelæ quantitas depositionem inducat, videamus? Et cum causa depositionis exprimat, ut prædia pupillis comparentur: manifestum est, ut ad minimas summas non videatur pertinere. Quibus modis præfiniri generaliter non potest: cum facilius, causa cognita, per singulos possit examinari. Nec tamen auferenda facultas est, etiam minores summas interdum deponi postulare, si suspecti tutores esse videantur. De pecuniæ depositione.

§. 1. Gessisse autem videtur tutor, qui quid omnino pupillare attingit, etiamsi modicum: cessantque partes eorum, qui solent cessantes cogere administrare. De eo qui gerere capit,

§. 2. Quòd si posteaquam gessit, tunc se gestu abstinuit, etiam suspecti postulatio succedit. Et abstinuit.

§. 3. Quòd si quis tutelam mandaverit gerendam, gestaque fuerit ab eo cui mandatum est, locus erit tutelæ actioni: videtur enim gessisse, qui per alium ges- De eo qui tutelam gerendam mandavit.

sit. Quòd si non accessit is cui mandatam est, utili actione convenitur.

De debitore patris, qui tutelam administravit filii.

Si tutor puberem factum non monuit, ut sibi curatores peteret

De lite cepta ante curationem fuitam,

Si testator jusserit, tutores esse aneclogistos,

Vel ex consilio matris pupillorum tutelam gerere,

§. 4. Debitor patris, qui tutelam administravit filii, tutelae judicio tenebitur etiam ob id quod patri debuit.

§. 5. Si tutor pupillum suum puberem factum non admonuerit, *ut sibi curatores peteret* (sacris enim constitutionibus hoc facere jubetur, qui tutelam administravit), an tutelae judicio teneatur? Et magis puto, sufficere tutelae judicium, quasi connexum sit hoc tutelae officio, quamvis post pubertatem admittatur.

§. 6. Post completum vicesimumquintum annum aetatis si nondum rationes redditae sunt, nec ad causam instrumenta pertinentia, fidei ac verecundiae curatorum convenit, ut consilio suo ceptam litem perficiant. Si igitur cessent in his quae constituta sunt faciendis, magis puto sufficere negotiorum gestorum judicium, etiamsi actum est, si tamen hujus rei ratio reddita non est.

§. 7. Julianus libro vicesimoprimum digestorum hujusmodi speciem proponit: Quidam decedens filiis suis dederat tutores, et adjecerat, *Eosque aneclogistos esse volo*. Et ait Julianus, tutores, nisi bonam fidem in administratione praestiterint, damnari debere, quamvis testamento comprehensum sit, *ut aneclogisti essent*: nec eo nomine ex causa fideicommissi quicquam consequi debebunt, ut ait Julianus. Et est vera ista sententia: nemo enim jus publicum remittere potest hujusmodi cautionibus, nec mutare formam antiquitus constitutam. Damnum verò, quodcumque ex tutela quis senserit, et legari, et per fideicommissum ei relinquere potest.

§. 8. Papinianus libro quinto responsorum ita scribit: Pater tutelam filiorum consilio matris geri mandavit, et eo nomine tutores liberavit. Non idcirco minus officium tutorum integrum erit, sed viris

censé gérer lui-même quand il gère par le ministère d'autrui. Si celui qu'il a chargé de gérer la tutelle ne s'en est point mêlé, on aura contre le tuteur l'action utile de la tutelle.

4. Si le tuteur étoit débiteur du père du pupille, il sera soumis à l'action de la tutelle même relativement à sa dette.

5. Si le tuteur n'a point averti son pupille, parvenu à l'âge de puberté, de demander des curateurs (comme il y est obligé par les ordonnances), sera-t-il soumis à cet égard à l'action de la tutelle? Je pense que l'action de la tutelle est suffisante à cet égard, comme si cette nécessité d'avertir le mineur étoit une dépendance des devoirs du tuteur, quoique l'avertissement ne doive se donner qu'après la tutelle.

6. Si, après que le mineur a atteint l'âge de vingt-cinq ans, les comptes ne sont pas encore rendus, ni les pièces concernant un procès commencé dans la minorité, il est de l'honneur des curateurs de suivre l'instance commencée par leurs conseils. S'ils ne le font pas, je pense que, quoique la curatelle soit passée, le mineur pourra cependant intenter à cet égard l'action de la gestion des affaires d'autrui, en supposant toujours que le curateur ne lui ait pas rendu ses comptes relativement à cette affaire.

7. Julien propose cette espèce au livre vingt-un du digeste: Un homme en mourant a donné des tuteurs à ses enfans, et il a ajouté qu'il ne vouloit pas que ces tuteurs fussent comptables de leur administration vis-à-vis de personne. Julien décide que si ces tuteurs n'ont pas géré la tutelle de bonne foi, ils doivent être condamnés, quoique le testament porte qu'ils ne seront pas comptables. Ce sentiment est très-juste: car il n'est permis à personne de déroger au droit public par de semblables clauses, et de changer la forme établie par les anciens. Mais on peut léguer à quelqu'un, ou lui laisser par fideicommiss, la réparation du tort qu'il aura souffert relativement à une tutelle dont il est chargé.

8. Papinien rapporte cette espèce au livre cinq des réponses: Un père a voulu que la tutelle de ses enfans fût gérée par le conseil de leur mère, et en conséquence a déchargé les tuteurs de tout compte pour ce qui au-

roit été ainsi géré. Les tuteurs n'en seront pas moins obligés de faire leur devoir, mais ils doivent par bienséance suivre les sages conseils de la mère. Néanmoins, ni la décharge portée par le testament, ni la volonté du père, ni l'intervention de la mère, ne peut les dispenser de leur devoir.

9. Il est tellement permis aux tuteurs de n'avoir aucun égard en ce cas à l'ordre du père, que si le père avoit défendu de rien aliéner, de vendre des esclaves, des habits, des maisons, ou autres choses sujettes à périr, ils pourroient ne faire aucune attention à cette volonté.

10. Le tuteur doit savoir que la tutelle est à ses risques du jour qu'il a su qu'il étoit tuteur. Il suffit qu'il l'ait su de quelque manière que ce soit, et il n'est pas nécessaire qu'on le lui signifie devant témoins; car, même sans cette signification solennelle, si le tuteur a su de quelque part que ce soit qu'il a été nommé tuteur, il n'est pas douteux que la tutelle est à ses risques.

6. *Le même au liv. 36 sur l'Edit.*

C'est au pupille à prouver que le tuteur a eu connoissance de sa nomination.

7. *Le même au liv. 35 sur l'Edit.*

Le tuteur qui n'a point eu soin de faire une description des biens, qu'on appelle inventaire, est réputé être de mauvaise foi; à moins qu'il ne puisse rendre une bonne raison de cette omission. Ainsi, le tuteur qui n'a point fait d'inventaire est dans le cas d'être condamné envers le pupille à l'indemniser de tout l'intérêt qu'il peut avoir, et qui sera fixé par son affirmation en justice. Le tuteur ne doit par conséquent se mêler de rien avant d'avoir fait inventaire, il ne doit faire que ce qui ne peut pas souffrir le moindre délai.

1. Si le tuteur n'a point eu soin de vendre les choses que le temps doit corrompre, il en sera responsable: car il doit s'acquitter de ce devoir à l'instant. Que droit-on cependant s'il allègue qu'il attendoit ses cotuteurs qui ont différé de venir, ou qui vouloient proposer des raisons d'excuse? Serait-il excusable? On ne l'excusera pas aisément; parce qu'il a dû s'acquitter de son devoir, non pas à la vérité avec une grande précipitation, mais aussi sans retardement nuisible.

bonis conveniet, salubre consilium matris admittere: tametsi neque liberatio tutoris, neque voluntas patris, aut intercessio matris tutoris officium infringat.

§. 9. Usque adeò autem licet tutoribus patris præceptum negligere, ut si pater caveret, *Ne quid rei suæ distraheretur, vel ne mancipia distraherentur, vel ne vestis, vel ne domus, vel ne alia res periculo subjecta*, liceat eis contemnere hanc patris voluntatem.

Vel aliquid non vendere.

§. 10. Ex quo innotuit tutori, se tutorem esse, scire debet periculum tutelæ ad eum pertinere. Innotescere autem qualiterqualiter sufficit, non utique testatò eum conveniri: nam etsi citra testationem, scilicet undecunque cognovit, nulla dubitatio est, quin debeat periculum ad ipsum respicere.

De scientia tutoris se tutorem esse.

6. *Idem lib. 36 ad Edictum.*

Hoc autem, quòd cognovit tutor, pupillus probare debet.

7. *Idem lib. 35 ad Edictum.*

Tutor, qui repertorium non fecit, quod vulgò inventarium appellatur, dolo fecisse videtur: nisi fortè aliqua necessaria et justissima causa allegari possit, cur id factum non sit. Si quis igitur dolo inventarium non fecerit, in ea conditione est, ut teneatur in id quod pupilli interest: quod ex jurejurando in litem æstimatur. Nihil itaque gerere antè inventarium factum eum oportet: nisi id quod dilationem nec modicam expectare possit.

De inventario facièdo.

§. 1. Si tutor cessaverit in distractione earum rerum quæ tempore depereunt, suum periculum facit: debuit enim confestim officio suo fungi. Quid si contutores expectabat, vel differentes, vel etiam volentes se excusare? An ei ignoscatur? Et non facilè ignoscetur: debuit enim partibus suis fungi, non quidem præcipiti festinatione, sed nec moratoria cunctatione.

De distractione rerum, quæ tempore pereunt.

De prædiis comparatis non idoneis.

§. 2. Competet adversus tutores tutelæ actio, si malè contraxerint: hoc est, si prædia comparaverint non idonea, per sordes, aut gratiam. Quid ergo, si neque sordidè, neque gratiosè, sed non bonam conditionem elegerint? Rectè quis dixerit, solam latam negligentiam eos præstare in hac parte debere.

De usuris.

§. 3. Si post depositionem pecuniæ comparare prædia tutores neglexerunt, incipient in usuras conveniri. Quanquam enim à prætore cogi eos oportet ad comparandum, tamen si cessent, etiam usuris plectendi sunt tarditatis gratia: nisi si per eos factum non est, quominus compararent.

§. 4. Pecuniæ, quam in usus suos converterunt tutores, legitimas usuras præstant: sed hoc ita demùm, si evidenter doceantur pecuniam in usus suos convertisse. Cæterùm non utique qui non fœneravit, vel non deposuit in suos usus vertit. Et ita divus Severus decrevit. Doceri igitur debet in usus suos pecuniam vertisse.

§. 5. Vertisse in suos usus non accipimus eum, qui debitor patris pupilli fuit, deinde ipse sibi non solvit: hic enim eas usuras præstabit, quas patri promiserat.

§. 6. Si tutor pecuniam pupillarem suo nomine fœneravit, ita demum cogetur usuras quas percepit præstare, si suscipiat pupillus cæterorum nominum periculum.

§. 7. Si deponi oportet pecunias ad prædiorum comparationem, si quidem factum est, usuræ non current. Sin verò factum non est, si quidem nec præceptum est ut deponantur, pupillares præstabuntur;

2. On aura l'action de la tutelle contre les tuteurs s'ils ont contracté quelque obligation nuisible au pupille: par exemple s'ils ont acquis des héritages en mauvais état, pour favoriser le vendeur au détriment du pupille acheteur. Qu'arriveroit-il donc s'ils n'avoient point fait cette acquisition par mauvaise foi, mais seulement parce qu'ils n'ont pas été assez prudents pour faire une bonne acquisition? On peut dire qu'à cet égard ils ne sont responsables que de leur faute grossière.

3. Si, après que l'argent aura été déposé, les tuteurs n'ont pas soin de l'employer en acquisition d'héritage, on pourra leur en demander les intérêts du jour du dépôt: car, quoique le prêteur ait droit de les forcer d'employer l'argent, cependant s'ils ne l'ont pas fait, ils sont punis du retard qu'ils auront apporté par la condamnation aux intérêts; à moins qu'ils ne prouvent qu'il n'a pas tenu à eux d'employer cet argent.

4. Les tuteurs doivent payer à douze pour cent les intérêts de l'argent des pupilles qu'ils auront employé à leur propre usage, pourvu toutefois qu'on prouve évidemment qu'ils l'y ont employé. Car on ne présumera pas qu'un tuteur ait employé l'argent à son usage, parce qu'il ne l'a pas prêté à intérêt, ou parce qu'il ne l'a pas déposé. C'est ainsi que l'empereur Sévère l'a décidé. Il faudra donc prouver que le tuteur a employé cet argent à son usage.

5. Si un tuteur qui étoit débiteur du père du pupille n'a point exigé cette somme sur lui-même, on ne dira pas pour cela qu'il l'ait employée à son usage: car alors il ne devra les intérêts de cette somme que sur le même taux qu'il les devoit au père du pupille.

6. Si un tuteur a prêté en son nom à intérêt l'argent du pupille, il ne sera forcé à rendre les gros intérêts qu'il aura pu en retirer, qu'autant que le pupille voudra prendre sur lui les risques des autres prêts que le tuteur aura pu faire.

7. Si on doit déposer les sommes épargnées pour être employées en acquisition d'héritage, et que le tuteur ait fait ce dépôt, il ne doit plus les intérêts de la somme. S'il ne l'a pas fait, il faut distinguer: si on

ne

ne lui a pas ordonné d'en faire le dépôt, alors il ne sera obligé de payer que les intérêts qui sont dus pour les sommes appartenantes à des pupilles. Si on lui a ordonné de déposer la somme, et qu'il ait négligé de le faire, dans ce cas quels intérêts seront dus? Les prêteurs ont coutume de menacer le tuteur que, faute de faire le dépôt, ou de le faire dans un certain temps, il paiera les intérêts de la somme à douze pour cent. Si le prêteur l'a prononcé ainsi, le juge qui connoitra du compte de tutelle se conformera à cet égard au jugement du prêteur.

8. Les prêteurs font la même menace lorsqu'un tuteur vient exposer qu'il n'a pas entre ses mains de quoi nourrir le pupille : le jugement porte qu'ils paieront les plus forts intérêts des sommes qu'ils seront convaincus d'avoir entre leurs mains; et il est clair que le juge doit les y condamner, outre la peine qu'ils peuvent d'ailleurs prononcer contre eux.

9. A l'égard des sommes qui restent, le tuteur en doit payer les intérêts qui sont dus pour les sommes appartenantes à des pupilles.

10. Quels sont donc ces intérêts, que nous appellons pupillaires? Il paroît que si le tuteur a employé l'argent de ses pupilles à son propre usage, il doit en payer les intérêts à douze pour cent. Il en est de même si, ayant nié qu'il eût des deniers de ses pupilles entre ses mains, le prêteur a jugé contre lui, ou s'il a différé de faire le dépôt de la somme, et qu'en conséquence de ce retardement le prêteur l'ait condamné à ces intérêts. Pareillement, si le tuteur niant avoir entre ses mains des deniers appartenans au pupille, a mis ce dernier dans la nécessité d'en emprunter sous de gros intérêts, il devra ces mêmes intérêts. Il en sera encore de même s'il a exigé ces mêmes intérêts à douze pour cent des débiteurs du pupille. Dans tous les autres cas, le tuteur paiera les intérêts conformément à la coutume de la province, c'est-à-dire à cinq ou à quatre pour cent, ou même des intérêts moins forts si telle est la coutume du lieu.

11. On n'exige pas à l'instant des tuteurs les intérêts des sommes qu'ils peuvent avoir, mais on leur donne deux mois du jour où ils

*Tome III.*

tabuntur. Si præceptum est, et neglectum, de modo usurarum videndum est? Et solent prætores comminari, ut si non fiat depositio, vel quanto tardiùs fiat, legitimæ usuræ præstentur. Si igitur comminatio intercessit, judex qui quandoque cognoscet, decretum prætoris sequetur.

§. 8. Idem solent facere prætores etiam circa eos tutores, qui negant habere ad alendos pupillos penes se aliquid : ut quidquid constiterit penes eos esse, ejus gravissima usura pendatur : et hoc persequi oportere judicem palam est, cum et alia pœnæ adjectione.

§. 9. Residuarum autem summarum pupillares usuras pendi oportet.

§. 10. Quæ autem sunt pupillares usuræ videndum est? Et apparet hanc esse formam usurarum, ut ejus quidem pecuniæ, quam quis in usus suos convertit, legitimam usuram præstet. Sed et si negavit, apud se esse pecuniam, et prætor pronunciavit contra eum, legitimasolvere debet : vel si moram depositioni fecit, et prætor irrogavit ei legitimas. Sed et si dum negat aliquam quantitatem penes se esse, pupillis ad onera sua expedienda imposuit necessitatem mutuam pecuniam legitimis usuris accipiendi, tenebitur in legitimis. Item si à debitoribus legitimas exegit. Ex cæteris causis secundum morem provinciæ præstabit usuras, aut quincunces, aut trientes, aut si quæ aliæ leviores in provincia frequentantur.

§. 11. Usuræ à tutoribus non statim exiguntur, sed interjecto tempore, ad exigendum, et ad collocandum, duorum

mensium. Idque in iudicio tutelæ servari solet. Quod spatium seu laxamentum temporis tribui non oportet his qui numeros impuberum, vel adolescentium in suos usus converterunt.

§. 12. Si usuras exactas tutor vel curator usibus suis retinuerint, earum usuras agnoscere eos oportet: sanè enim parvi refert, utrum sortem pupillarem, an usuras in usus suos converterint.

§. 13. Pecuniæ quæ in arca fuit, etiam heredes curatoris tandiu usuras præstabunt, quandiu non interpellaverint, ut loco defuncti curator constituatur.

§. 14. Si tutor pro contutore condemnatur, an etiam in usuras condemnandus sit quæritur? Et placet (ut multis rescriptis continetur, et Papinianus libro duodecimo quæstionum ait), etiam in usuras eum condemnandum, si suspectum facere supersedit. Et quidem eas demum usuras cogendum præstare, quas etiam suæ administrationis cogitur.

§. 15. Sciendum est, tutorem et post officium finitum usuras debere in diem, quo tutelam restituit.

8. *Idem lib. 23 ad Edictum.*

De pecunia  
credita.

Si tutelæ agat is cuius tutela administrata est, dicendum est, nonnunquam diem creditæ pecuniæ expectandam; si fortè tutor pecunias crediderit pupilli nomine, quarum exigendarum dies nondum venit. Sanè quod ad pecunias attinet, ita demum verum est, si potuit et debuit credere: cæterum si non debuit credere, non expectabitur.

9. *Idem lib. 36 ad Edictum.*

De stipulatione  
incipienda.

Quotiens tutor pecuniam pupillarem fœnori dat, stipulatio hoc ordine facienda est. Stipulari enim debet aut pupillus, aut

peuvent toucher ces sommes, tant pour les toucher que pour les placer. On a égard à ce temps lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'action de la tutelle. Mais on n'accorde pas ce délai ou cette remise de temps à ceux qui ont employé les deniers de leurs pupilles à leur profit.

12. Si le tuteur ou le curateur ont gardé les intérêts qu'ils ont reçus des sommes dues aux mineurs, et les ont employés à leur propre usage, ils doivent les intérêts de ces intérêts; parce qu'enfin il importe peu qu'ils aient employé à leur usage le principal ou les intérêts des sommes dues aux pupilles.

13. Les héritiers d'un curateur paieront les intérêts des sommes appartenantes aux mineurs, et qui auront été déposées dans un coffre, jusqu'au jour où ils auront demandé qu'on nomme un autre curateur en la place du défunt.

14. Si un tuteur est condamné en conséquence de l'administration de son cotuteur, doit-il aussi lui-même en payer les intérêts? Il convient qu'il soit lui-même condamné aux intérêts, s'il a négligé d'accuser ce tuteur comme suspect. Ce sentiment est conforme à plusieurs rescripts, et à ce qu'écrivit Papinien au livre douze des questions, qui pense qu'en ce cas il doit payer les intérêts, comme il les devoit en conséquence de son administration.

15. Il faut observer que le tuteur doit les intérêts des sommes qu'il a entre ses mains appartenantes à son pupille, jusqu'au jour où il rend et apure son compte de tutelle.

8. *Le même au liv. 23 sur l'Edit.*

Si un pupille intente l'action de la tutelle contre son tuteur, il faudra quelquefois qu'il attende un certain temps pour recevoir les sommes que son tuteur aura prêtées: par exemple, si le tuteur a placé des sommes au nom de son pupille, et que le jour où elles doivent être rendues ne soit pas encore arrivé. Mais ce qu'on dit ici doit s'entendre du cas où le tuteur a pu et dû prêter ces sommes: car s'il n'a pas dû les prêter, le pupille n'est point obligé d'attendre le jour où elles doivent être rendues.

9. *Le même au liv. 36 sur l'Edit.*

Si le tuteur prête à intérêts des deniers appartenans au pupille, voici dans quelle forme la stipulation doit être faite. Le pupille,

ou un de ses esclaves, doit stipuler que la somme lui sera rendue. Si le pupille n'est point d'âge à pouvoir prononcer et entendre les termes de la stipulation, et s'il n'a point d'esclave, alors la stipulation doit être faite par le tuteur lui-même, ou par quelqu'un qui soit sous sa puissance. Et dans ce cas, Julien écrit, avec beaucoup de raison, que le pupille acquerra une action utile en conséquence de cette stipulation. Si le pupille est absent, il n'y a point de doute que le tuteur doit faire la stipulation en son nom.

1. Si un père de famille donne à son fils un tuteur pour lequel il a répondu dans quelque occasion, il est du devoir de ce tuteur de satisfaire son créancier au jour de l'échéance. Ainsi, si le tuteur, n'ayant pas payé le pupille parvenu à l'âge de puberté, s'est trouvé obligé de payer à cause de l'obligation fidejussorie contractée par son père, il aura contre son ancien tuteur non-seulement l'action du mandat, mais encore l'action de la tutelle; parce qu'on peut dire que le tuteur est en faute de n'avoir pas payé dans ce cas ce qu'il devoit. Si ce tuteur ne devoit la somme qu'à l'échéance d'un certain terme, et que ce terme ne soit arrivé qu'après la tutelle, plusieurs pensent qu'on ne pourroit pas faire entrer cet objet dans le jugement qui doit intervenir sur la tutelle. Ils pensent au contraire qu'on doit l'y faire entrer si le jour de l'échéance arrive pendant la tutelle. Je crois que toutes ces décisions ne sont justes que dans le cas où le tuteur sera devenu insolvable; car s'il est solvable on ne peut point faire entrer cet objet dans le jugement sur la tutelle. Et qu'on ne dise pas que ce sera sans effet qu'on fera entrer cet objet dans le jugement qui intervient sur la tutelle si le tuteur est insolvable: car il est certain que le public en retirera de l'avantage, en ce qu'il sera préféré à cet égard aux autres créanciers, et que si le tuteur a donné des répondans pour assurer la conservation des biens du pupille, ces répondans seront obligés.

2. Si le tuteur étoit débiteur du pupille pour une cause dans laquelle le temps devoit éteindre l'action qu'on avoit contre lui, cet objet entrera dans le jugement de la tutelle; et l'action, qui ne pouvoit être intentée que dans un temps limité, deviendra perpétuelle.

servus pupilli. Quòd si neque pupillus ejus ætatis erit, ut stipulari possit, neque servum habebit: tunc ipse tutor, quive in ejus potestate erit. Quo casu Julianus sæpissimè scripsit, utilem actionem pupillo dandam. Sed et si absens sit pupillus, oportere tutorem suo nomine stipulari, nequaquam ambigendum est.

§. 1. Si paterfamilias eum pro quo fidejussit tutorem dederit filio suo, officio tutoris convenit, ut cum dies pecuniæ præterierit, creditori debitum solvat. Et ideò cessante eo, si pupillus suæ tutelæ factus solverit ex causa fidejussoria, non solum mandati, sed etiam tutelæ agere poterit: hoc enim ei imputatur, cum pro se non solverit. Quòd si in diem debitor fuit iste tutor, quibusdam videtur non venire in tutelæ judicium: si modò is dies post tutelam finitam supervenit. Quòd si dies adhuc durante tutela venit, putant omnimodò devolvi in tutelæ judicium. Ego et hoc, et superius ita verum puto, si facultatibus labi tutor cœpit: cæterum si idoneus tutor fuit, nihil venire in tutelæ judicio. Nec quisquam putet nullum effectum hoc habere: namque si quis dixerit, in tutelæ judicium devolvi, et privilegio locus est, et fidejussores tenentur, si rem salvam fore cautum est.

De solutione.

§. 2. Item si temporali actione fuit obligatus tutor, dicendum est, locum esse tutelæ judicio, ut perpetua actio sit.

§. 3. Et generaliter quod adversus alium præstare debuit pupillo suo, id adversus se quoque præstare debet: fortassis et plus: adversus alios enim experiri sine actione non potuit, adversus se potuit.

§. 4. Sed si sub usuris gravioribus patri pupilli pecuniam debuit, quàm sint pupillares, videndum est, an ei aliquid imputetur? Et si quidem solvit, nihil est quod ei imputetur, potuit enim solvere, nec onerare se usuris: si verò non solvit, usuras cogendus est agnoscere, quas à se exigere debuit.

§. 5. Sicut autem solvere tutor quod debet, ita et exigere quod sibi debetur potest, si creditor fuit patris pupilli: nam et sibi solvere potest, si modò fuit pecunia unde solvat: et si usuræ fuerunt graviores, quæ ei debebantur, relevabitur eis pupillus: quia tutor se potuit liberare: sicut aliis quoque solvere et potuit, et debuit.

§. 6. Nec utique necesse habet, si conveniatur per judicem solvere: idcircoque si mala causa pupillaris est, denuntiare sibi verum debet. Denique imperator Antoninus cum patre, etiam honoraria eos imputare pupillo prohibuit, si supervacaneam litem instituissent, cum convenirentur à vero creditore: nec enim prohibentur tutores bonam fidem agnoscere.

De mutuo.

§. 7. Non tantum autem sibi solvere tutor, verum etiam sibi creditam pecuniam scribere potest, ut Marcellus libro octavo digestorum scripsit: seque mutua pecunia poterit obligare, sibi mutuam scribendo.

De augmento honorum.

§. 8. Constat eum qui ad augmentum datur (utputà ad bona materna quæ posita accesserunt, vel ad quid aliud aug-

3. En un mot, ce qu'un tuteur doit faire pour son pupille à l'effet de le faire payer de ce qui lui est dû par un étranger, il le doit faire contre lui-même s'il est débiteur; il doit même agir plus strictement contre lui-même: car il ne pourra point faire payer un étranger s'il n'a pas d'action contre lui, au lieu qu'il peut et doit payer ce qu'il doit au pupille, quand même il ne seroit soumis envers lui à aucune action.

4. Si le tuteur a dû au père du pupille une somme sous de plus gros intérêts que ne sont ceux pupillaires, comment doit-on régler ces intérêts vis-à-vis de lui? S'il a payé le principal de la somme, on n'a plus rien à lui demander, parce qu'il a toujours été le maître de payer et de se libérer des intérêts; mais s'il n'a point payé le principal, il doit au pupille les intérêts qu'il devoit exiger sur lui-même.

5. De même que le tuteur doit payer au pupille ce qu'il lui doit, il peut aussi lui faire payer ce qui lui est dû par lui s'il étoit créancier de son père: car il peut se payer s'il a de quoi entre ses mains; et si la somme étoit due au tuteur sous de forts intérêts, le pupille en demeurera déchargé: parce que le tuteur a pu se payer, de même qu'il a pu et dû payer les autres créanciers.

6. Le tuteur, actionné par un créancier du pupille, n'est point obligé d'attendre un jugement pour payer, il doit se rendre justice, s'il voit qu'en refusant de payer au nom du pupille, il défendrait une mauvaise cause. L'empereur Antonin et son père ont ordonné qu'un tuteur ne pourroit pas se faire tenir compte par le pupille des frais qu'il auroit faits en soutenant mal-à-propos un procès contre un créancier véritable et légitime: car il n'est pas défendu aux tuteurs de rendre de bonne foi justice à la vérité.

7. Non-seulement le tuteur peut se payer lui-même, mais il peut même faire mention sur son registre de tutelle qu'il s'est prêté à lui-même une somme appartenante au pupille, comme le remarque Marcellus au livre huit du digeste, et par cette mention il se trouvera obligé envers le pupille à titre de prêt.

8. Il est certain qu'un tuteur nommé au pupille pour veiller aux biens dont son patrimoine est augmenté depuis la mort de son

père, par exemple, s'il a succédé à sa mère ou autrement, n'a point coutume d'administrer les biens qui font l'objet de l'ancienne tutelle. Si cependant il a négligé d'accuser le premier tuteur comme suspect, ou d'exiger de lui une caution, il sera puni de cette négligence.

9. Mais au contraire, celui qui est nommé purement et simplement tuteur d'un pupille, ou curateur d'un mineur, est responsable de la conservation des biens dont le patrimoine de son pupille s'est augmenté, quoiqu'on soit dans l'usage de nommer un curateur pour veiller sur cet accroissement de fortune; car il ne s'ensuit pas de là que cet accroissement ne demande pas les soins du tuteur, qui est chargé de conserver en général tous les biens du pupille. Ainsi, si à l'occasion de cet accroissement, on donne un nouveau curateur, le péril devient commun entre lui et le tuteur; si on n'en donne pas, le tuteur est obligé d'étendre ses soins à l'administration de ce nouvel accroissement de fortune.

10. *Le même au liv. 49 sur l'Edit.*

On n'est point censé défendre valablement un pupille, quand on ne fait pas en son nom ce qu'un bon père de famille feroit dans ses affaires. Ainsi, si le tuteur refuse de payer un créancier, de répondre à une demande formée en justice, ou de faire une stipulation, il n'est point censé défendre valablement le pupille.

11. *Le même au liv. 35 sur l'Edit.*

L'empereur Antonin a répondu, à l'égard du tuteur d'un pupille, qui, ayant été réclamé par son maître, avoit été déclaré esclave, que le maître de cet esclave devoit rendre les choses qu'il avoit achetées des deniers du pupille, sans pouvoir user du privilège qu'il a ordinairement de déduire ce qui peut lui être dû par son esclave. Cette décision doit être étendue au curateur qui se trouveroit dans le même cas.

12. *Paul au liv. 38 sur l'Edit.*

Lorsque plusieurs tuteurs gèrent la même tutelle, aucun d'eux ne peut actionner son cotuteur au nom du pupille.

1. Les rescrits des empereurs Trajan et Adrien décident qu'on doit ratifier tout ce qu'un tuteur a fait de bonne foi. Ainsi, le pupille ne peut pas réclamer comme sien un

mentum) administrare bona pristina non solere. Si autem suspectum facere priorem tutorem supersedit, vel satis ab eo exigere plectetur.

§. 9. Per contrarium autem, qui datus est simpliciter tutor pupillo vel curator, si quid postea augmenti accesserit, periculo tenetur, quamvis soleat ad augmentum dari curator: quæ res non facit, ut ipsa augmenta non pertineant ad curam priorum, ad quos omnis utilitas pupillorum debet pertinere. Sive igitur datus est, communicatur periculum cum prioribus; sive datus non est tenetur administrationis necessitate is qui antea erat datus.

10. *Idem lib. 49 ad Edictum.*

Generaliter quotiescunque non fit nomine pupilli, quod quivis paterfamilias idoneus facit, non videtur defendi. Sive igitur solutionem, sive iudicium, sive stipulationem detrectat defendi non videtur.

De defensione pupilli.

11. *Idem lib. 35 ad Edictum.*

Circa pupillum, cujus tutor servus erat pronunciatus divus Pius rescripsit, in rebus quas ex pecunia pupilli servus comparaverat, dominum non posse uli prærogativa deductionis. Quod et in curatore observandum est.

De peculio.

12. *Paulus lib. 38 ad Edictum.*

Cùm plures tutelam gerunt, nulli eorum in contutorem actio pupilli nomine datur.

De pluribus tutoribus.

§. 1. Quæ bona fide à tutore gesta sunt, rata habentur etiam ex rescriptis Trajani et Hadriani. Et ideò pupillus rem à tutore legitimè distractam vindicare non

De rebus pupilli alienatis.

potest: nam et inutile est pupillis, si administratio eorum non servatur, nemine scilicet emente. Nec interest, tutor solvendo fuerit, necne: cum si bona fide res gesta sit, servanda sit; si mala fide, alienatio non valet.

De sumptibus.

§. 2. Nimum est, licere tutori respectu existimationis pupilli erogare ex bonis ejus, quod ex suis non honestissime fuisset erogaturus.

§. 3. Cum tutor non rebus duntaxat, sed etiam moribus pupilli praeponatur: in primis mercedes praeceptoribus, non quas minimas poterit, ed pro facultate patrimonii, pro dignitate natalium constituet: alimenta servis libertisque, nonnunquam etiam exteris, si hoc pupillo expediet, praestabit. Solemnia munera parentibus, cognatisque mittet. Sed non dabit dotem sorori alio patre natae, etiamsi aliter ea nubere non potuit: nam etsi honeste ex liberalitate tamen fit, quae servanda arbitrio pupilli est.

De pecunia otiosa

§. 4. Si tutor pecuniam pupillarem credere non potuit, quod non erat cui crederet, pupillo vacabit.

13. *Gaius lib. 12 ad Edictum provinciale.*

De modo servorum, qui circa pupillum futuri sunt.

Tutor secundum dignitatem facultatesque pupilli, modum servorum aestimare debet, qui circa eum futuri sunt.

De pecunia otiosa,

§. 1. Non est audiendus tutor, cum dicat ideò cessasse pupillarem pecuniam, quod idonea nomina non inveniret, si arguatur eo tempore suam pecuniam bene collocasse.

De sumptibus et solutionibus.

§. 2. In solvendis legatis et fideicommissis, attendere debet tutor, ne cui non debitum solvat. Nec nuptiale munus matri pupilli, vel sorori mittere. Aliud est, si matri fortè, aut sorori pupilli tutor ea quae ad victum necessaria sunt praestiterit,

de ses effets légitimement vendu par son tuteur; parce que la tutelle deviendrait inutile aux pupilles, si on pouvoit refuser d'approuver ce que fait le tuteur dans les bornes de son administration, car personne ne voudroit rien acheter d'eux. Peu importe que le tuteur soit solvable ou non; puisque si l'aliénation est faite de bonne foi, elle ne doit point être infirmée; et si elle est faite de mauvaise foi, elle est nulle.

2. Le tuteur auroit trop de liberté si on lui permettoit de faire, sous prétexte de conserver la réputation de son pupille, des dépenses qu'il ne pourroit pas faire honnêtement lui-même sur son propre bien.

3. Le tuteur est préposé non-seulement pour l'administration des biens du pupille, mais encore pour former ses mœurs. Ainsi, il doit d'abord payer ses maîtres, non pas le plus mincement qu'il pourra, mais honnêtement, suivant la naissance et la fortune du pupille. Il doit nourrir ses esclaves et ses affranchis, même les affranchis d'autrui s'ils sont de quelque utilité au pupille. Il pourra lui faire donner à ses parens et à ses proches les présens qu'il est d'usage de leur envoyer à certains jours. Il ne pourra cependant pas lui faire constituer une dot au profit de sa sœur, fille d'un autre père, quand bien même elle ne pourroit se marier sans cela; parce que, quoique cette action n'ait rien que de louable, c'est néanmoins une libéralité, qui doit être par conséquent réservée à la volonté du pupille.

4. Si le tuteur n'a pu placer l'argent de son pupille, parce qu'il n'a pas trouvé d'emploi, le pupille en perdra les intérêts.

13. *Gaius au liv. 12 sur l'Edit provincial.*

Le tuteur doit fixer le nombre d'esclaves que le pupille aura auprès de lui, suivant sa fortune et sa naissance.

1. On n'écouterà point un tuteur qui dira qu'il n'a pas placé l'argent de son pupille parce qu'il n'a point trouvé de bons emplois, si on lui prouve que dans le même temps il a fort bien placé le sien.

2. En payant des legs et des fideicommisses au nom du pupille, le tuteur doit avoir attention de ne pas payer à quelqu'un ce qui ne lui est pas dû. Il ne doit pas faire donner par le pupille des présens à sa mère ou à sa sœur à l'occasion de leur mariage. Il

n'en seroit pas de même si le tuteur four-  
nissoit de quoi vivre à la mère ou à la  
sœur du pupille qui manqueroit du néces-  
saire, cette libéralité doit être ratifiée : car  
il y a bien de la différence entre les dépenses  
faites pour fournir le nécessaire à ces sortes  
de personnes, et celles qu'on fait pour leur  
envoyer des présents.

14. *Paul au liv. 8 des Extraits.*

Le fait d'un tuteur est imputé même à son  
cotuteur, si celui-ci a pu et dû l'accuser com-  
me suspect, ou s'il a dû exiger de lui une  
caution. En effet, si ce tuteur s'est trouvé  
subitement dépourvu de sa fortune, on ne  
peut rien imputer à cet égard à son cotuteur.

15. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

Si le tuteur n'actionne pas les débiteurs du  
pupille, et que ceux-ci deviennent insolubles,  
ou s'il ne place pas dans les six mois l'argent  
de son pupille à intérêt, il sera lui-même ac-  
tionné pour se voir condamner à payer les  
sommés dues au pupille, et les intérêts des  
sommés qu'il n'aura point eu soin de placer.

16. *Le même au liv. 6 sur Sabin.*

Sur la question de savoir quelles étoient  
les obligations contractées par le tuteur que  
le pupille devoit reconnoître lors du juge-  
ment sur la tutelle, Marcellus pensoit que si  
le tuteur avoit prêté l'argent de son pupille,  
et en avoit stipulé en son nom la restitution  
du débiteur, les créances qui se trouveroient  
bonnes appartiendroient au pupille, et que  
celles qui seroient devenues mauvaises, ou  
qui auroient été mal contractées dès l'origine  
resteroient au tuteur. Mais il abandonne ce  
sentiment, et croit qu'il est plus juste de  
donner le choix au mineur d'approuver ou  
de rejeter en tout ce qui aura été fait par le  
tuteur pour acquérir ces créances; en sorte  
que dans le cas où il le rejettera en tout, ces  
créances seront acquises au tuteur, comme  
s'il avoit à cet égard géré ses propres affai-  
res. Il faut dire la même chose si le tuteur a  
prêté ces sommes au nom du pupille.

17. *Pomponius au liv. 17 sur Sabin.*

Si un tuteur reçoit ordre de gérer la tutelle  
de celui qui a le droit de le lui ordonner,  
et que malgré cet ordre il ne se mette pas en  
peine de la gérer, il doit indemniser le pupille,  
non du jour que l'ordre lui a été donné, mais  
du jour qu'il a eu connoissance qu'il étoit  
nommé tuteur.

cùm semetipsa sustinere non possit : nam  
raturum id habendum est. Nec enim eadem  
causa est ejus, quod in eam rem impen-  
ditur, et quod muneris legatorumve no-  
mine erogatur.

14. *Paulus lib. 8 Brevium.*

Etiã contutoris factum imputatur  
collegæ, si potuit et debuit suspectum  
facere. Interdum, et si debuit satis pe-  
tere : nam si idoneus subito lapsus est,  
nihil collegæ imputari potest.

De facto con-  
tutoris.

15. *Idem lib. 2 Sententiarum.*

Si tutor constitutus, quos invenerit  
debitores, non convenerit, ac per hoc  
minus idonei efficiantur, vel intra sex  
primos menses pupillares pecunias non  
collocaverit, ipse in debitam pecuniam,  
et in usuras ejus pecuniæ, quam non scè-  
neravit, convenitur.

De negligentia  
tutoris.

16. *Idem lib. 6 ad Sabinum.*

Cum quæritur judicio tutelæ, quæ no-  
mina à tutore facta agnoscere pupillus  
debeat : Marcellus putabat, si tutor pe-  
cuniam pupilli mutuam dedisset, et suo  
nomine stipulatus esset, posse dici no-  
mina integra pupillo salva esse; deperdita  
et malè contracta ad tutorem pertinere.  
Sed verius se putare, posse tutorem eam  
conditionem adolescenti deferre, ut id  
quod gessisset tutor in contrahendis no-  
minibus, aut in totum agnoscere, aut à  
toto recedere : ita ut perindè esset, ac si  
tutor sibi negotium gessisset. Idem est,  
et si pupilli nomine credidisset.

De nominibus.

17. *Pomponius lib. 17 ad Sabinum.*

Qui jussus est ab eo qui jus jubendi  
habet, tutelam gerere : si cessasset, ex quo  
jussus est, indemnem pupillum præstare  
debebit, non ex quo tutor esse cœpit.

Ex quo tempore  
tenetur.

18. *Ulpianus lib. 21 Digestorum.*

De auctoritate tutoris.

Qui tutor negotia pupilli gessit, quamvis in nulla re auctor pupillo fuerit, quin tutelæ iudicio teneatur dubitari non oportet: quid enim prohibet, ita patrimonium pupilli compositum esse, ut nihil gerere necesse sit, in quo tutoris auctoritas interponi debeat?

Si alter ex tutoribus conveniatur.

§. 1. Ex duobus tutoribus, si cum altero actum fuerit, alter non liberabitur.

19. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

De concuratoribus.

Actus sui rationem concuratori reddere non esse compellendum: sed, nisi cum eo administrationem communicet, aut si non ex fide curam gerat, suspectum postulari posse.

20. *Idem lib. 5 de Officio proconsulis.*

De excusatione non recepta.

Tutor, vel curator, cujus injusta appellatio pronunciata erit, cujusve excusatio recepta non sit, ex quo accedere ad administrationem debuit, erit obligatus.

21. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

De patre tutoris.

Lucius Titius Gaium Seium filium familias testamento filio suo tutorem dedit. Gaius Seius, sciente et consentiente patre, tutelam administravit. Quæro, an defuncto Gaio Seio, actio tutelæ adversus patrem ejus, et in quantum competat? Marcellus respondit, secundum ea quæ proposita essent, actione de peculio, et de in rem verso patrem teneri: nec multum videri in hoc casu facere patris scientiam, et consensum ad obligandum eum insolitum: nisi fortè contutore vel alio quo volente eum facere suspectum, intercessit, et quasi in se periculum recepit.

22. *Paulus lib. 3 ad Edictum.*

De novatione, petitione, et donatione.

Tutor ad utilitatem pupilli et novare, et rem in iudicium deducere potest. Donationes autem ab eo factæ pupillo non nocent.

18. *Ulpien au liv. 21 du Digeste.*

Le tuteur qui a fait les affaires d'un pupille, quoiqu'il n'ait autorisé le pupille dans aucune occasion, n'en est pas moins soumis à l'action de la tutelle; car il peut arriver que le patrimoine d'un pupille soit disposé de manière que le tuteur ne soit jamais dans le cas d'autoriser son pupille.

1. S'il y a deux tuteurs, l'un n'est pas libéré aussitôt que le pupille a intenté son action contre l'autre.

19. *Ulpien au liv. 1 des Réponses.*

Un curateur n'est point comptable à son collègue de ce qu'il fait; si cependant il ne lui fait pas part de l'administration, ou s'il gère de mauvaise foi, son collègue pourra l'accuser comme suspect.

20. *Le même au liv. 5 des Fonctions du proconsul.*

Le tuteur ou le curateur qui aura été débouté de son appel, ou dont les raisons d'excuse n'auront point été admises, est obligé du jour qu'il a dû commencer à administrer les biens du pupille.

21. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Lucius-Titius, dans son testament, a nommé Gaius-Séius, fils de famille, pour tuteur de son fils. Gaius-Séius a géré la tutelle au su et du consentement de son père. Je demande si après la mort de Gaius-Séius, l'action de la tutelle passe contre son père, et quel en sera l'objet? Marcellus répond que, suivant l'exposé, le père est soumis à l'action du pécule, et à l'action qui a pour objet de lui faire rendre ce dont il a profité à l'occasion de l'administration de son fils, et que la connoissance que le père a eu de l'administration de son fils, le consentement même qu'il y a donné ne paroît point suffisant ni capable de l'obliger pour le tout; à moins qu'un cotuteur, ou toute autre personne, voulant accuser son fils comme suspect, il n'ait été au-devant, et ne se soit, pour ainsi dire, chargé des risques.

22. *Paul au liv. 3 sur l'Édit.*

Le tuteur peut changer une obligation en une autre, et porter une cause en justice quand il le croit avantageux pour son pupille; mais les donations qu'il peut avoir faites ne doivent point préjudicier au pupille.

23. *Ulpian au liv. 9 sur l'Edit.*

Il est d'usage que le tuteur ne donne point caution de faire ratifier le jugement par son pupille, parce qu'il est lui-même le maître de l'instance. Si cependant sa qualité de tuteur étoit douteuse, ou s'il est incertain si la gestion lui a été confiée, il ne seroit pas juste que l'adversaire du pupille fût trompé. Il en est de même du curateur, comme l'écrivit Julien.

24. *Paul au liv. 9 sur l'Edit.*

Le préteur ordonne quelquefois qu'on nommera un homme d'affaires pour gérer la tutelle aux risques du tuteur. On l'observe ainsi lorsque les affaires du pupille sont en grand nombre et relatives à différens endroits, ou lorsque la dignité, ou l'âge ou la santé du tuteur paroît l'exiger. Si cependant le pupille ne peut encore parler ni se constituer un procureur, ou s'il est absent, alors il faut nécessairement que le préteur nomme un homme d'affaires.

1. Si l'administration de la tutelle a été confiée en même temps à deux tuteurs, ou par le père, ou par les cotuteurs, ou par les magistrats, on doit décider qu'un seul des deux pourra intenter régulièrement une action au nom du pupille; parce qu'une même action ne peut point être intentée par deux personnes à la fois.

25. *Ulpian au liv. 13 sur l'Edit.*

Si le pupille, assisté de ses curateurs, forme contre ses tuteurs une demande moins considérable que celle qu'il a droit de former contre eux, et qu'à cause de cela le pupille ait fait condamner ses curateurs envers lui à l'indemniser de l'intérêt qu'il avoit qu'ils ne souffrissent pas que les tuteurs fussent ainsi condamnés à moins qu'ils ne devoient, le pupille ne pourra-t-il plus être restitué à cet égard contre ses tuteurs? Papinien écrit au livre deux des réponses, qu'il peut toujours être restitué contre ses tuteurs. Ainsi, si les curateurs n'ont point encore satisfait au jugement, ils peuvent en appeler, et demander dans la cause d'appel que les pupilles soient obligés de leur céder leurs actions contre les tuteurs, faute de quoi faire les curateurs pourront leur opposer l'exception de la mauvaise foi. Mais comment se conduira-t-on si les curateurs ont déjà satisfait au jugement? Les tuteurs en profiteront, parce

*Tome III.*

23. *Ulpianus lib. 9 ad Edictum.*

Vulgò observatur, ne tutor caveat, *ratam rem pupillum habiturum* : quia rem in iudicium deducit. Quid tamen, si dubitetur, an tutor sit, vel an duret tutor, vel an gestus illi commissus sit? *Æquum est, adversarium non decipi. Idem et in curatore est, ut Julianus scripsit.*

*Cautio derato.*

24. *Paulus lib. 9 ad Edictum.*

Decreto prætoris actor constitui periculo tutoris solet, quotiescunque aut diffusa negotia sint, aut dignitas, vel ætas, aut valetudo tutoris id postulet. Si tamen nondum fari pupillus potest ut procuratorem facere possit, aut absens sit, tunc actor necessariò constituendus est.

*De actore constituendo.*

§. 1. Si duobus simul tutela gerenda permissa est vel à parente, vel à contutoribus, vel à magistratibus, benignè accipiendum est, etiam uni agere permissum : quia duo simul agere non possunt.

*De tutela duobus simul permissa.*

25. *Ulpianus lib. 13 ad Edictum.*

Si minoris actum fuerit cum tutoribus, assistentibus curatoribus, et pupillus ob hoc egerit cum curatoribus, et ei sint condemnati in id quod sua intererat minoris tutores culpa eorum condemnatos non esse : an restitutio adversus tutores cesset? Et Papinianus responsorum libro secundo ait, nihilominus posse restitui. Et idcirco curatores, si nondum iudicatum fecerunt, posse provocantes per exceptionem doli consequi, ut eis mandentur adversus tutores actiones. Quid tamen si jam fecerunt iudicatum curatores? Proderit hoc tutoribus, quoniam nihil minori abest, qui de præda magis, quam de damno sollicitus est : nisi fortè mandare actiones paratus sit curatoribus.

*De restitutione in integrum.*

26. *Paulus lib. 24 ad Edictum.*De administra-  
tore conveniendoCum curatore et protutore, etiam ma-  
nente administratione, agi potest.27. *Idem lib. 7 ad Plautium.*De auctoritate  
tutoris.Tutor qui tutelam gerit, quantum ad  
providentiam pupillarem, domini loco  
haberi debet.28. *Marcellus lib. 8 Digestorum.*De cautione  
judiciali, et tute-  
la finita.Tutor pro pupillo in judicium vocatus,  
solenniter cavet. Si inter moras puer ad  
pubertatem pervenit, non est cogendus  
accipere judicium.

De usuris.

§. 1. Tutor qui post pubertatem pu-  
pilli negotiorum ejus administratione abs-  
tinuit, usuras præstare non debet, ex quo  
obtulit pecuniam. Quinetiam justius mihi  
videtur, eum per quem non stelit, quo-  
minus conventus restitueret tutelam ad  
præstationem usurarum non compelli.  
(Ulpianus notat : Non sufficit obtulisse,  
nisi et deposuit obsignatam tuto in loco.)

29. *Idem lib. 8 Digestorum.*Maximè que heredem tutoris : nam per-  
iniquum est, eum, cui fortè post viginti  
annos, vel amplius, in mentem venit tu-  
telam reposcere, etiam usuras postulare.30. *Idem lib. 21 Digestorum.*De defensione  
pupilli.Tutoris præcipuum est officium, ne  
indefensum pupillum relinquat.31. *Modestinus lib. 1 Excusationum.*In quantum tu-  
tor tenetur.

Divi Severus et Antoninus Augusti Ser-

que le pupille en ce cas ne perd rien ; et s'il  
actionnoit ses tuteurs, il seroit censé chercher  
plutôt à s'enrichir qu'à éviter une véritable  
perte. Il n'en seroit cependant pas ainsi si le  
pupille offroit aux curateurs de leur céder  
ses actions.

26. *Paul au liv. 24 sur l'Edit.*

On peut faire rendre compte à un cura-  
teur, ou à celui qui tient la place d'un tu-  
teur, même pendant que son administration  
subsiste.

27. *Le même au liv. 7 sur Plautius.*

Le tuteur à qui l'administration de la  
tutelle est confiée, est regardé comme le  
maître toutes les fois qu'il se mêle des  
intérêts de son pupille.

28. *Marcellus au liv. 8 du Digeste.*

Un tuteur, assigné au nom de son pupille,  
a donné solennellement une caution sous  
laquelle il a promis de se présenter. Si avant  
le jour où il doit se présenter, son pupille  
atteint l'âge de puberté, on ne peut pas le  
forcer à se charger de suivre l'instance.

1. Un tuteur qui a cessé d'administrer  
depuis que son pupille a atteint l'âge de  
puberté, n'est point obligé de payer les inté-  
rêts des sommes qu'il a entre les mains s'il  
a offert de remettre ces sommes. Je pense  
même que s'il n'a pas été en demeure de  
rendre ces sommes toutes et quantes fois  
qu'on les lui demanderoit, il ne peut être  
forcé à en payer les intérêts. (Ulpien remar-  
que à ce sujet, qu'il ne suffit pas que le  
tuteur ait fait des offres des sommes qu'il  
a entre les mains, mais qu'il doit les dé-  
poser cachetées dans un sac et dans un lieu  
sûr.)

29. *Le même au liv. 8 du Digeste.*

C'est sur-tout de l'héritier du tuteur qu'il  
est vrai de dire qu'il ne doit pas être con-  
damné aux intérêts des sommes qu'il a à  
rendre : car il seroit injuste qu'un homme  
à qui il passe par la tête de venir deman-  
der au bout de vingt ans ce qui lui est dû  
à cause d'une tutelle, pût aussi demander  
les intérêts.

30. *Le même au liv. 21 du Digeste.*

La principale fonction du tuteur est de dé-  
fendre le pupille.

31. *Modestin au liv. 1 des Excuses.*

Les empereurs Sévère et Antonin à Sergius-

Julianus : Chaque tuteur est tenu à raison de son administration, quelquefois même pour le tout, mais la forme suivant laquelle ils sont tenus à cet égard ne peut s'appliquer qu'à l'administration des tuteurs avant le temps de la puberté, et ne doit point s'étendre à l'administration postérieure.

32. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Un tuteur est mort sans laisser d'héritier. Je demande si celui qui a répondu pour lui, ne représentant ni inventaire ni aucunes autres pièces, le curateur nommé à ce pupille peut intenter contre ce répondant l'action de la stipulation, à l'effet de le faire condamner à indemniser le pupille de tous ses intérêts? Modestin répond qu'on peut former contre ce répondant toutes les demandes qu'on pouvoit former contre le tuteur.

1. Modestin a répondu, que si le pupille souffroit quelque préjudice par la perte des quittances des impôts ou redevances qui ont été payés, le tuteur n'en étoit pas responsable s'il n'y avoit pas de sa faute.

2. Modestin a répondu que le tuteur devoit rendre compte à sa pupille des revenus qu'il auroit pu percevoir de bonne foi d'un fonds à elle appartenant.

3. Ce jurisconsulte a encore décidé que si le tuteur avoit mis un esclave de la pupille dans un fonds pour le faire valoir, et qu'il ait tiré de lui moins qu'il auroit pu en tirer de bonne foi, il pourra retenir sur le pécule de l'esclave la somme pour laquelle il se trouvera obligé à cet égard envers la pupille, si cependant il n'a point confié cette administration à un esclave dissipateur.

4. Un mineur, assisté de son curateur, a vendu un fonds à Titius; ensuite ayant découvert qu'on l'avoit trompé, il s'est fait restituer en entier, et est rentré dans la possession de son fonds. Je demande si on ne peut pas dire qu'il ne doit pas rendre le prix à l'acheteur, parce qu'il est prouvé que ce prix ne l'a pas enrichi et qu'il n'a point tourné à son profit? Modestin a répondu que l'acheteur n'avoit pas droit de redemander son prix si le patrimoine du mineur ne s'en trouvoit pas augmenté, et si le juge qui a prononcé sur la restitution en entier n'a rien statué à cet égard.

5. Modestin décide aussi que si l'acheteur a fait dans le fonds qu'il a acquis du

gio Juliano : Forma, qua singuli tutores, prout quisque gessit tutelam, nonnunquam insolidum tenentur, duntaxat intra pubertatis tempora locum habet, non etiam si post pubertatem administraverint.

32. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Sine herede tutor decessit. Quæro, an curator pupillo datus, cum neque inventaria, neque alia instrumenta à fidejussore tutoris exhibeantur, possit eundem fidejussorem convenire ex stipulatione, quanti pupilli interest? Modestinus respondit, in id quod tutor conveniri potuit, fidejussorem quoque conveniri posse.

De fidejussore tutoris.

§. 1. Modestinus respondit, damnum, si quod datum accidit, eò quia cautiones soluti vectigalis inventæ non sunt, ad tutorem, cujus nulla culpa admissa proponitur, minimè pertinere.

De cautionibus amissis.

§. 2. Modestinus respondit, tutorem eorum reddituum nomine rationem pupillæ reddere debere, qui ex fundo bona fide percipi potuerunt.

De fructibus qui percipi potuerunt.

§. 3. Item respondit, si minus à servo tutor percipit, quàm bona fide ex fundo percipi potuit, ex eo, de quo pupillæ sit obstrictus, quantum ex peculio servi servari possit, eidem tutori proficere debere: scilicet si non perdituro servo administrationem credidit.

§. 4. Interposito curatore adolescens fundum Titio vendidit: postea, agnita fraude, in integrum restitutus, in possessionem induci jussus est. Quæro, an, cum ex hac venditione melior factus non est, neque in rem suam quidquam versum probetur, pretium emptori restituere non debeat? Modestinus respondit, pretium fundi ab adolescente venundati, si rationibus ejus non profuit, nec quidquam de eo à judicante de in integrum restitutione statutum est, emptorem frustra postulare.

De restitutione adversus venditionem.

§. 5. Item respondit, sumptibus voluptatis causa ab emptore factis adolescen-

De impensis voluptariis.

tem onerandum non esse : qui tamen ab eodem ædificio ita auferri possunt , ut in facie pristina ( id est , quæ fuit antè venditionem ) ædificium esse possit , emptori auferre permitti oportere .

De annonis et contributionibus ex consuetudine præstandis.

§. 6. Lucius Titius coheres et curator sororis suæ , cum esset ex civitate , in qua usitatum erat ipsos dominos prædiorum , non conductores , onera annonarum et contributionum temporalium sustinere , morem hunc et consuetudinem semper observatam secutus , et ipse pro communi et individua hereditate annonas præstitit . Quæro , an in rationibus dandis opponi curatori possit , quia non rectè pro parte sororis tales impensas fecerat ? Modestinus respondit , in id demùm curatorem adultæ reputare ex causa de qua quæritur posse , quòd ipsa , si rem suam administraret , erogare compelleretur .

De relegatione tutoris.

§. 7. Tutores duo post venditionem pupillarium rerum factam , pecuniam inter se diviserant : post quam divisionem , alter eorum in exilium datus est , durante tutela . Quærebatur , an actore constituto , contutor ejus partem pupillaris pecuniæ petere ab eo poterit ? Modestinus respondit : Si hoc quæritur , an , contutore relegato , contutor ejus tutelæ actionem exercere possit , non posse respondi .

### 33. Callistratus lib. 4 de Cognitionibus.

De diligentia tutoris.

A tutoribus , et curatoribus pupillorum eadem diligentia exigenda est circa administrationem rerum pupillarum , quam paterfamilias rebus suis ex bona fide præbere debet .

De curatoribus constitutis.

§. 1. Officium tutorum , curatoribus constitutis finem accipit : ideòque omnia negotia , quæ inita sunt , ad fidem curatorum pertinent . Idque etiam divus Marcus cum filio suo Commodo rescripsit .

mineur des dépenses de fantaisie , le mineur ne doit pas être obligé d'en tenir compte . Cependant si l'acheteur peut ôter ces embellissemens sans changer l'ancien état des bâtimens , c'est-à-dire en les laissant tels qu'ils étoient avant la vente , il lui est permis de les emporter .

6. Lucius-Titius étoit cohéritier et curateur de sa sœur . Comme l'usage étoit dans le pays que les impôts et autres charges des terres fussent payés par les propriétaires eux-mêmes , et non par les fermiers , Lucius-Titius a cru devoir se conformer à cet usage ancien , et a payé ces redevances au nom de la succession , qui étoit encore commune entre lui et sa sœur , et qui n'avoit point encore été partagée . Je demande si , lorsque le curateur rendra son compte , on pourra lui opposer qu'il n'a pas pu faire valablement cette dépense pour la part appartenante à sa sœur ? Modestin a répondu que ce curateur pourroit se faire tenir compte de ce qu'il avoit dépensé en cette occasion pour sa sœur , autant qu'elle auroit été obligée de faire elle-même cette dépense si elle eût eu l'administration de son bien .

7. Deux tuteurs , après avoir vendu des effets appartenans au pupille , ont partagé l'argent entre eux . Après ce partage , l'un des deux tuteurs a été condamné à l'exil , la tutelle subsistant encore . On demande si , dans le cas où l'exilé aura laissé un homme pour faire ses affaires , le cotuteur pourra se faire rendre par lui cette portion de l'argent appartenant au pupille ? Modestin répond : S'il est question de savoir si un cotuteur peut intenter l'action de la tutelle lorsque son cotuteur est exilé , je réponds qu'il ne le peut pas .

### 33. Callistrate au liv. 4 des Enquêtes.

On exige des tuteurs et curateurs , dans l'administration des biens des pupilles et des mineurs , la même vigilance qu'un bon père de famille apporte dans l'administration de ses affaires .

1. Les fonctions des tuteurs cessent dès qu'on a nommé des curateurs au pupille qui a atteint l'âge de puberté . Ainsi toutes les affaires commencées doivent être suivies par les curateurs . C'est aussi ce que porte un rescrit de l'empereur Marc et de l'empereur Commodus , son fils .

2. Les héritiers des pupilles ont, comme les pupilles eux-mêmes, le droit de s'adresser à tel tuteur qu'ils jugeront à propos pour intenter contre lui l'action de la tutelle.

5. Les constitutions des princes portent qu'on doit tenir compte aux tuteurs des dépenses qu'ils ont faites de bonne foi pour se mettre en état de gérer la tutelle, et non pas de celles qu'ils ont faites pour eux-mêmes ; à moins qu'on ait jugé à propos en les constituant de leur donner un salaire.

34. *Julius Aquila au liv. des Réponses*, décide

Que les esclaves du pupille peuvent être interrogés pour instruire la religion du juge et procurer quelque avantage au pupille.

35. *Papinien au liv. 2 des Questions*.

Un tuteur ou un curateur est obligé de se charger des créances qu'il ne croit pas bonnes, et qui lui sont transférées par l'ancien tuteur ou curateur, mais il n'est point obligé d'en faire le recouvrement à ses risques.

36. *Le même au liv. 5 des Questions*.

La tutelle a été divisée entre les tuteurs. L'équité qui a introduit la compensation en faveur des débiteurs qui seroient en même temps créanciers, ne peut point cesser d'avoir lieu parce que le débiteur actionné par un des tuteurs se trouvera être créancier du pupille, mais par une obligation qui sera relative à l'administration d'un autre tuteur : car le partage de la tutelle n'étant pas de droit, le juge peut ordonner ce partage, et limiter ainsi l'administration des tuteurs, mais ces bornes n'ont lieu qu'entre les tuteurs, et ne doivent point nuire à ceux qui ont des intérêts à démêler avec le pupille.

37. *Le même au liv. 11 des Questions*.

Sabin et Cassius ont pensé que le tuteur chargé de l'administration s'oblige envers le pupille à chaque acte d'administration qu'il fait, et suivant les différens temps où ces actes se passent, comme s'il s'obligeoit chaque fois pour une nouvelle cause.

1. D'après ce principe, si l'esclave préposé pour vendre des marchandises, ou pour faire le recouvrement des sommes dues à son maître, continue les mêmes fonctions après être parvenu à la liberté, il sera soumis à l'action qui naît de la gestion des af-

§. 2. *Hereditibus quoque pupillorum electio eadem adversus tutores, in quo potissimum consistere velint, competit, quæ ipsis quorum tutela administrata sit.*

De herede pupilli.

§. 3. *Principalibus constitutionibus declaratur : Sumptuum, qui bona fide in tutelam, non qui in ipsos tutores fiunt, ratio haberi solet : nisi ab eo qui eum dat, certum salarium ei constitutum est.*

De sumptibus in tutelam vel in tutores factis.

34. *Julius Aquila lib. Responsorum* respondit,

Ad instruendam diligentiam judicantis et pupillorum utilitatem admittendam, servos quoque eorum interrogari posse.

De servis torquendis.

35. *Papinianus lib. 2 Questionum*.

Tutor sive curator nomina, quæ justè putat non esse idonea, à priore tutore vel curatore suscipere quidem cogitur, non tamen exactionem periculo suo facere.

De minoribus.

36. *Idem lib. 5 Questionum*.

Inter tutores divisa tutela est. Æquitas, quæ merum jus compensationis inducit, propter officium et personam agentis tutoris non differtur : nam divisio tutelæ, quæ non juris, sed jurisdictionis est, modum administrationi facit, et inter ipsos locum habet, nec experiri cum pupillo volentibus obstare debet.

De divisione tutelæ.

37. *Idem lib. 11 Questionum*.

Tutorem qui tutelam gerit, Sabinus et Cassius, prout gerit, in singulas res per tempora, velut ex pluribus causis, obligari putaverunt.

Si mutetur conditio tutoris.

§. 1. *Secundum quam sententiam servus institor dominicæ mercis, vel præpositus debitis exigendis, si liber factus in eodem actu perseveret, quamvis tempore servitutis obligari non potuerit, præteriti temporis nomine, actione negotiorum*

gestorum non inutiliter convenietur, earum scilicet rerum, quæ connexam rationem cum his quæ postea gesta sunt habuerunt : sic enim et tutelæ iudicium earum quoque rerum causa tenere placuit, quæ post pubertatem administrantur, si posterior actus priori cohæreat, neque divisus propriam rationem habeat.

§. 2. Inde descendit quæstio, quæ vulgò circa filiumfamilias tractata est, qui tutor testamento datus, post tutelam gestam emancipatus, in eodem officio perseveravit. Et secundum Sabinum et Cassium sententiam eveniet, ut de eo quidem quod post emancipationem gestum est insolidum conveniri possit : de præterito autem, sive peculium non sit ademptum, sive ademptum sit, in id quod facere possit. Quod si superioris temporis nomine, patrem de peculio pupillus convenire maluerit (annus enim utilis, ex quo tutela agi posse cœpit, computabitur), ne capiatur pater, inducta totius temporis causa, tempus quo filiusfamilias tutelam gessit, comprehendendum erit.

58. *Idem lib. 12 Quæstionum.*

Si plures tutelam non administraverint, et omnes solvendo sint, utrum quia nullæ partes administrationis inveniuntur, electioni locus erit? an, ut ejusdem pecuniæ debitores excipere debebunt periculi societatem? Quod magis ratio suadet.

§. 1. Si quidam ex his idonei non sint, onerabuntur sine dubio cæteri : nec iniquè, cum singulorum contumacia pupillo

faïres d'autrui, même relativement à ce qu'il aura fait lors de son esclavage (quoique dans ce temps il ne fût point capable de s'obliger), au moins pour les choses qui seront liées à ce qu'il a fait depuis sa liberté. C'est ainsi qu'un pupille peut intenter l'action de la tutelle même relativement à l'administration qui a suivi sa puberté, si ces actes d'administration qui y sont postérieurs sont liés avec les actes antérieurs, et qu'ils ne puissent pas en être séparés de manière à entrer dans un compte à part.

2. C'est ce qui a donné lieu à la question concernant un fils de famille nommé tuteur par un testament, qui, ayant été émancipé après la tutelle finie, auroit continué dans son administration. Suivant Sabin et Cassius, il arrivera que ce fils de famille pourra être actionné pour le tout relativement à l'administration postérieure à son émancipation; mais pour l'administration précédente, soit que son père lui ait laissé, soit qu'il lui ait ôté son pécule, il ne pourra être condamné qu'à concurrence de ce que ses facultés lui permettront de payer. Si le pupille aime mieux, quant à l'administration antérieure à l'émancipation de son tuteur actionner le père dans les bornes du pécule, (car l'année qu'ont les créanciers du fils pour intenter cette action contre le père du jour de l'émancipation, ne commencera à courir pour le pupille que du jour de la fin de la tutelle), afin que le père ne soit pas trompé si on lui comptoit tout le temps de l'administration du fils, on ne comprendra dans cette action que le temps où le tuteur aura géré la tutelle étant fils de famille.

58. *Le même au liv. 12 des Questions.*

Si l'y a plusieurs tuteurs qui n'aient point administré, et que tous soient solvables, doit-on dire que, comme il n'y a eu aucun partage dans l'administration, le pupille pourra actionner qui il voudra de ses tuteurs? ou doit-on dire que les tuteurs étant tous débiteurs solidaires de la même somme, sont censés devoir supporter en commun tous les risques? Ce dernier sentiment est le plus conforme à la raison.

1. Si quelques-uns de ces tuteurs ne sont pas solvables, il n'y a point de doute que les autres en seront chargés; et cela est

juste, puisque c'est le refus qu'a fait chaque tuteur en particulier qui lui a causé en entier le dommage qu'il s'agit de réparer.

2. De<sup>18</sup>, on a demandé si le pupille est obligé de transporter au tuteur qu'il a attaqué seul, l'action ou du moins la partie de l'action qu'il a contre l'autre tuteur? Mais, comme il s'agit en ce cas de punir le refus de chaque tuteur en particulier, de quel front celui qui aura été condamné pourra-t-il demander ce transport d'action?

39. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Les tuteurs, qui, après la fin de la tutelle, auront par erreur continué leurs fonctions, ne seront pas responsables de l'insolvabilité des créanciers du père du pupille, qui étoient bons et solvables, après la fin de la tutelle; parce que, depuis la tutelle finie, ces tuteurs n'ont plus été en droit d'actionner ces créanciers.

1. Un curateur, nommé par le testament du père, s'est immiscé par erreur dans les affaires de l'enfant lorsqu'il étoit encore impubère; ensuite le préteur a nommé d'autres tuteurs. Si ce curateur n'a plus rien géré depuis la nomination de ces tuteurs, il ne sera pas responsable des pertes arrivées au pupille pendant leur administration.

2. Un tuteur, irrégulièrement nommé dans un testament, a géré les biens de l'impubère suivant la volonté du père; ensuite il vient à découvrir son erreur. Le plus sage parti qu'il ait à prendre est de faire nommer un autre tuteur par le préteur; autrement, s'il abandonnoit l'administration qu'il a commencée, on pourroit le faire condamner comme s'étant rendu coupable de mauvaise foi, ou au moins de négligence. Il n'en seroit pas de même de quelqu'un qui se seroit ingéré de lui-même dans une affaire concernant un tiers, parce que c'est bien assez qu'un ami veille aux intérêts de son ami dans une seule espèce d'affaire.

3. Un héritier a été institué et chargé de rendre la succession à un impubère; personne ne lui ayant été substitué, il est mort avant d'accepter la succession. Comme les biens de la succession étoient situés en Italie, et que l'héritier est mort dans la province, j'ai pensé que les tuteurs à qui on avoit confié les affaires de la province devoient être condamnés comme coupables de négligence,

damnum insolidum dederit.

§. 2. Undè quærendum est, an actiones pupillus ei, qui solus convenitur, in alterum pro parte scilicet præstare debeat? Sed, cum propria cujusque contumacia puniatur, qua fronte poterit hoc desiderari?

39. *Idem lib. 5 Responsorum.*

Tutores, qui post finem tutelæ per errorem officii durantes rerum administrationem retinuerunt, nominum paternorum periculum, quæ post pubertatem adolescentis idonea fuerunt, præstare cogendi non erunt, cum actionem inferre non potuerunt.

De protutori-  
bus præve cura-  
toribus.

§. 1. Curator à patre testamento datus impuberis negotiis se per errorem immiscuit: postea à prætore tutoribus aliis datus, periculum futuri temporis ille qui postea nihil gessit, non præstabit.

§. 2. Qui se negotiis impuberis non jure tutor datus secundum patris voluntatem immiscuit, errore comperto tutorem à prætore constitui consultius petet: ne forte, si rem cœptam deseruerit, fraudis vel culpæ causa condemnetur. Non idem servatur, si quis ultrò negotium alienum gesserit, cum satis abundeque sufficiat, vel in una specie per amici laborem domino consuli.

§. 3. Heres institutus, qui non habuit substitutum, priusquam hereditatem adiret, quam impuberi restituere debuit, vita decessit. Cum hereditas in Italia esset, scriptus autem heres in provincia vita decessisset, tutores provincialium rerum culpæ nomine condemnandos existimavi, si causam testamenti non ignorantes utilitatem impuberis deseruerunt: nam heredi-

De duobus tu-  
toribus, uno re-  
rum Italicarum,  
altero provincia-  
lium.

tatis in provincia fideicommisso restituto, causam quidem juris expediri potuisse, rerum autem administrationem ad eos recidere debuisset, qui tutelam in Italia suscepissent.

De contractu  
tutoris.

§. 4. Adversus tutorem, qui pupillum hereditate patris abstinuit, actionem denegari non oportet creditori qui cum ipso tutore contraxit, quamvis tutor pecuniam in rem impuberis verteret.

De mutuis cau-  
tionibus et pi-  
gnoribus curato-  
ris.

§. 5. Curatores adolescentis mutui periculi gratia cautionem invicem sibi præbuerunt, et in eam rem pignora dederunt. Cum officio deposito, solvendo fuissent, irritam cautionem esse factam, et pignoris vinculum solutum apparuit.

De appellatione  
tutoris.

§. 6. Tutor datus adversus ipsam creationem provocavit. Heres ejus postea victus, præteriti temporis periculum præstabit : quia non videtur levis culpa, contra juris auctoritatem, mandatum tutelæ officium detrectare.

De curatoribus  
rerum Italicarum  
petendis à tuto-  
ribus rerum pro-  
vincialium.

§. 7. Rerum provincialium tutores, in urbe causas appellationis impuberum agentes, rerum Italicarum curatores, ut impuberibus constituantur, ad officium suum revocare debent. Alioquin, si prius in provinciam redierint, dolum aut culpam eorum in ea quoque parte rectè iudex conveniet.

De tutore Ro-  
mæ substituto in  
locum ejus, qui  
res Italicas et  
provinciales ad-  
ministraverat.

§. 8. Patruus testamento fratris filio tutor datus, cum in Italia domicilium haberet, tam Italicarum rerum quam provincialium administrationem suscepit : atque ita pecuniam ex venditionibus Romæ relictam in provinciam trajecit, et in calendarium pupilli convertit. Tutor in locum ejus Romæ substitutus, administra-

tionem si, ayant connoissance du testament, ils ont abandonné en cette occasion les intérêts du pupille. Car s'ils avoient eu soin que l'héritier rendit dans la province le fideicommis dont il étoit chargé, les droits du pupille auroient été conservés, et l'administration des biens auroit appartenu aux tuteurs préposés pour les affaires d'Italie.

4. Si le tuteur a fait renoncer le pupille à la succession de son père, le créancier qui aura contracté avec le tuteur lui-même n'en aura pas moins action contre lui, quand même le tuteur n'auroit emprunté cet argent que pour l'employer dans les affaires du pupille.

5. Les curateurs d'un mineur se sont donné réciproquement caution relativement à ce qu'ils devoient supporter chacun dans la perte commune qu'ils pourroient faire dans cette curatelle ; ils se sont aussi donné réciproquement des gages pour confirmer cette convention. Si, lorsque leurs fonctions viendront à cesser, ils se trouvent tous deux solvables, les cautions et les gages qu'ils se sont donnés deviendront de nul effet.

6. Un tuteur nommé par le magistrat a appelé de sa nomination ; l'instance a été suivie par son héritier, qui a succombé. Cet héritier sera responsable des pertes que le pupille aura faites jusqu'au jugement ; parce que c'est une faute grave de se dispenser, contre la disposition des lois, de gérer une tutelle dont on est chargé.

7. Si les tuteurs chargés de l'administration des biens de province sont à Rome pour y suivre un appel dans une cause qui concerne le pupille, il est de leur devoir de demander qu'on nomme au pupille des curateurs pour veiller à ses biens d'Italie. S'ils retournent dans la province avant d'avoir satisfait à ce devoir, le juge les condamnera à cause de la mauvaise foi ou de la négligence dont ils se seront rendus coupables à cet égard.

8. Un oncle nommé par son frère dans un testament pour tuteur de son neveu, demeureroit en Italie ; il s'est néanmoins chargé indifféremment de l'administration des biens situés en Italie et de ceux situés en province ; moyennant quoi ayant vendu des biens appartenans au pupille, et situés en Italie, il en a fait passer l'argent dans la province,

vince, et a porté cette somme sur le compte du pupille. Si un nouveau tuteur succède à celui-ci, et le remplace dans l'administration des biens situés en Italie, il ne sera point obligé de se charger de l'administration de cet argent, qui n'est point de son district.

9. Si des curateurs ou des tuteurs nommés irrégulièrement dans un testament, et non confirmés par le préteur, ont géré, ils sont mutuellement responsables des pertes que souffrira le pupille, puisqu'ils se sont chargés volontairement et sans y être obligés de droit de l'administration des biens de ce dernier, et celui d'entre eux qui étoit solvable a dû solliciter un décret du préteur qui nommât des tuteurs et curateurs.

10. Si les tuteurs sont morts étant solvables, les héritiers ne répondront pas réciproquement les uns des autres, au lieu que pendant la tutelle les tuteurs répondent l'un de l'autre.

11. Il est décidé que le pupille a l'action utile de la tutelle contre le tuteur qui n'a pas voulu gérer, après qu'il aura attaqué les autres. Si cependant la perte que le pupille a supportée est arrivée par la négligence commune de tous les tuteurs, sans que ceux qui se sont mêlés de l'administration se soient enrichis à cette occasion, alors cette perte regardera indistinctement tous les tuteurs, sans observer entre eux aucun ordre particulier.

12. Les tuteurs après la puberté de leur pupille ont, par l'ordre des consuls, suivi une cause d'appel déjà commencée, parce qu'ils étoient au fait de l'affaire. S'ils n'ont point poursuivi la partie adverse pour la forcer de satisfaire au jugement, on ne peut point le leur imputer, puisqu'ils n'avoient pas qualité pour l'y forcer.

13. Le mineur qui n'est pas dans le cas de pouvoir se faire restituer en entier, peut, par convention, faire remise à son tuteur de ce qu'il pourroit exiger de lui à cause de sa négligence dans la tutelle. Cette remise est même regardée comme une transaction, et non comme une donation.

14. Si on impute à la négligence des tuteurs la perte des créances dues au père sous de gros intérêts, la pupille est obligée de céder ses actions aux tuteurs condamnés à

tionem pecuniæ, quæ non pertinet ad tutelam suam, suscipere non cogitur.

§. 9. Curatores testamento, vel tutores inutiliter dati, neque decreto prætoris confirmati, negotia gesserunt : vice mutua periculum præstare coguntur : cum officium spontè citra juris adminiculum iniverint, et qui fuerit idoneus, decretum prætoris curatores vel tutores constituentis implorare debuerit.

De protatoribus prove curatoribus.

§. 10. Tutoribus idoneis diem functis, vice mutua periculum ad heredes eorum non redundat, quod non habuit locum officio tutelæ manente.

De heredibus tutorum.

§. 11. In eum, qui tutelam gerere non luit, post cæteros qui gesserunt, actionem utilem tutelæ dari placuit. Quod tamen ex tutela non pervenit ad eos, qui se negotiis miscuerunt, sed communi negligentia periit, citra substitutionis ordinem æqualiter omnium periculum spectat.

Si quidam gesserunt, quidam non.

§. 12. Tutores, pubere pupillo constituto, litem appellationis inchoatam, jussu consulum ob notitiam rei perlecerunt. Cum judicatum persequi non potuerunt, periculo culpæ non subjiciuntur.

De lite post pubertatem peracta.

§. 13. Ab eo qui restitutionis auxilio non juvatur, quæstio culpæ tutorum, conventionem remitti potest : nec donatum, sed transactum videtur.

De remissione culpæ tutorum.

§. 14. Negligentiæ tutorum periculo nominum, quæ pater usuris majoribus fecit, adscripto, pupilla quidem actionem calendarii præstare cogitur : exactas au-

De nominibus et usuris.

tem usuras tutelæ tempore, citra ullam compensationem retinet.

De tutoribus et curatoribus conveniendis.

§. 15. Adolescens, tutoribus conventis à quibus totum servari non potuit, adversus curatores qui tutelam ad se negligentia non transtulerunt, integram actionem retinet : neque enim tutelæ iudicio consumptum videtur, quod alterius officii querelam habuit.

De eo qui curatoris heredem non convenit, aut cotutorem suspectum non fecit.

§. 16. Tutor, qui tutoris idoneum heredem convenire pupilli nomine noluit, damni vicarius substituitur : ut is qui non idoneum tutelæ tempore suspectum facere supersedit.

De tutore fratris coheredis.

§. 17. Tutelæ iudicium ideò differri non oportet, quòd fratris et coheredis impuberis idem tutelam sustineat.

De servo actore manumisso ab adolescente.

§. 18. Quod de peculio servi actoris, quem adolescens postquam res suas administrare cepit manumisit et retinuit, aut retinere potuit, in ratione reddenda, curator per iudicem accepto feretur.

40. *Idem lib. 6 Responsorum.*

De privilegio militari.

Impuberi filio centurio curatorem dedit : decreto prætoris non secuto. Si nihil curator datus administraret, periculo contumaciæ vel negligentia non adstringetur : nam privilegium militum ad alienam injuriam porrigi non oportet : nec in aliis, circa supremam voluntatem, imperitiæ venia datur, quàm in bonis militum. Filia verò tutela jure patriæ potestatis, non militiæ præmio mandatur.

41. *Idem lib. 7 Responsorum.*

De remissione rationum reddenda um.

Qui plures tutores habuit, unum qui solvendo non fuit, *rationem actus sui retulit reddere*. Quoniam ejus liberatio, quod ex tutela percepit, aut dolo contraxit, non est relicta : cotutores qui suspec-

cet égard, mais elle garde sans aucune compensation les intérêts qui auront été exigés pendant le temps de la tutelle.

15. Un mineur après avoir actionné ses tuteurs, qui, étant insolvables, n'ont pas pu l'indemniser en entier, conserve son action en entier contre les curateurs qui se seront rendus coupables de négligence : car le jugement prononcé sur la tutelle n'éteint pas le droit que le pupille a de se plaindre de ceux qui ont été chargés d'une autre fonction.

16. Un tuteur qui n'a point voulu actionner l'héritier du premier tuteur qui étoit solvable, devient chargé à sa place des pertes dont il étoit responsable; de même que si un tuteur négligeoit pendant la tutelle d'accuser comme suspect son cotuteur qui deviendrait insolvable.

17. Le jugement sur la tutelle ne doit point être différé, par la raison que le même tuteur gère en même temps la tutelle du frère, cohéritier de celui à qui il s'agit de rendre compte.

18. Ce que le curateur aura retenu ou aura droit de retenir sur le pécule de l'esclave que le pupille aura affranchi aussitôt qu'il aura commencé à gérer ses affaires, le juge, lors du compte de tutelle, en tiendra compte au curateur.

40. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Un centurion a donné à son fils impubère un curateur seulement. Ce curateur n'a point été confirmé par un décret du præteur. S'il ne s'est point mêlé de l'administration, il ne pourra être puni ni de sa contumace ni de sa négligence : car le privilège des soldats ne doit pas être étendu jusqu'à faire tort à des tiers; l'ignorance des militaires, par rapport à la forme des dernières volontés, n'est excusée que lorsqu'il s'agit de la disposition de leurs biens. Or, c'est en qualité de père et à titre de puissance paternelle, et non en qualité de militaire, qu'on a droit de donner par testament un tuteur à ses enfans.

41. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Si celui qui a eu plusieurs tuteurs ordonne que l'un d'entre eux ne rendra point de compte, il n'est pas censé pour cela décharger les tuteurs de ce que celui-là aura touché de la tutelle, ou de ce qu'il pouvoit

devoir à raison de sa mauvaise foi. Par conséquent les cotuteurs qui n'ont point accusé comme suspect ce tuteur ainsi déchargé de compte, seront condamnés à raison de leur négligence; car le tuteur qui a été déchargé par testament de la nécessité de rendre compte, n'est plus responsable de sa négligence, dont on est censé lui avoir fait remise.

42. *Le même au liv. 1 des Définitions.*

Lorsqu'entre plusieurs tuteurs, le juge en a condamné un solidairement, ce tuteur condamné peut actionner ses cotuteurs; et, à cet égard, il sera procureur en sa propre cause; mais il ne jouira pas du privilège qui appartient au pupille, d'être préféré à tous les autres créanciers: car ce privilège ne passe pas même à l'héritier du pupille, puisque ce n'est pas tant à la cause de la tutelle qu'il a été accordé qu'à la personne du pupille, qui mérite une faveur particulière.

43. *Paul au liv. 7 des Questions.*

Lorsqu'un créancier du pupille devient insolvable après la mort du pupille, le tuteur ne répond plus de son insolvabilité.

1. Un oncle, curateur de sa nièce, a promis fournir en dot à son mari une somme de quatre cents; ensuite on a découvert de nouvelles dettes de la pupille, en sorte que cette somme de quatre cents excédoit son patrimoine. On a demandé si on devoit venir au secours du curateur, parce que l'acte étoit conçu en ces termes: Un tel oncle, et curateur d'une telle, a promis fournir telle somme à un tel? La difficulté consiste en ce que ce curateur n'a pas promis cette somme en dot dans l'intention de donner quelque chose du sien, mais seulement parce qu'il croyoit que les biens de la pupille étoient suffisans pour acquitter cette promesse. Enfin, on peut encore demander si, dans le cas où le curateur sachant que les biens de la pupille n'étoient pas suffisans pour acquitter cette promesse, cet oncle curateur ne sera pas censé avoir fait donation du surplus, ou du moins si on ne pourra pas dire qu'il ne mérite aucune faveur à cet égard à cause de sa mauvaise foi? J'ai répondu: Lorsque le curateur sort des bornes de son administration, et s'oblige de lui-même, le prêteur ne doit point venir à son secours,

tum facere neglexerunt, ex culpa rectè conveniuntur: tutor enim legatarius ex culpa, quæ testamento remissa est, non tenetur.

42. *Idem lib. 1 Definitionum.*

Ex pluribus tutoribus insolidum, unum tutorem judex condemnavit. In rem suam judicatus procurator datus, privilegium pupilli non habebit: quod nec heredi pupilli datur: non enim causæ, sed personæ succurritur, quæ meruit præcipuum favorem.

De privilegio pupilli.

43. *Paulus lib. 7 Quæstionum.*

Cùm post mortem pupilli desinit esse nomen idoneum, tutor periculo eximitur.

De ære alieno.

§. 1. Qui cùm esset fratris sui filiæ curator, quadringenta dotis nomine marito ejus se daturum promisit. Quæro an succurrendum sit ei, cùm postea ære alieno emergente, supra vires patrimonii ejus dos promissa sit; quoniam in instrumento ita scriptum sit, *Ille patruus et curator stipulanti spondit?* Movet quæstionem quòd non ut de suo dotem daret, sed, cùm crederet rationem pupillarem sufficere, promisit. Præterea et illud hic potest tractari, ut si sciens curator non sufficere promiserit, vel donasse videatur, vel quoniam dolo fecit, non illi succurratur? Respondi: Curator cùm officium suum egressus spontè se obligaverit, non puto ei à prætore subveniri debere, non magis, quàm si creditori puellæ pecuniam se daturum spondisset. Sed is de quo tractamus, si non donandi animo, sed negotii gerendi causa dotem promisit, habet mulierem obligatam: et poterit dici etiam manente matrimonio eam teneri, quia habet dotem: sicut in collatione bonorum dicitur: vel certè post divortium, sive exacta sit dos, sive maneat nomen: quia potest efficere, ut ei accepto feratur. Quòd

De dote promissa supra vires patrimonii.

si mulier suum curatorem adimplere id quod supra vires patrimonii ejus in dotem dare promisit, non queat: curatorem quidem in hoc quod superfluum est, per exceptionem relevari; mulier verò cautionem in maritum exponere debet: quòd si quandoque locupletior constante matrimonio facta fuerit, dotis reliquum marito solvat.

pas plus que s'il s'étoit obligé à payer le créancier de la pupille. Néanmoins, si le curateur dont il est ici question n'a pas eu intention de faire une donation, mais seulement de gérer les biens de la mineure, et qu'en conséquence il ait promis une dot pour elle, la mineure est obligée envers lui, et on peut dire qu'il aura action contre elle, même pendant que le mariage subsistera, parce qu'elle a la dot qui a été promise pour elle, comme on le décide en matière de rapport de biens à la masse; ou au moins il aura cette action contre elle après le divorce, soit que la dot ait été payée, soit qu'il n'y ait encore qu'une promesse; parce que, dans ce dernier cas, il pourra demander d'en être déchargé. Si la femme n'est point en état de remplir son curateur de ce qu'il a promis pour elle en dot au delà de son patrimoine, le curateur pourra opposer une exception au mari pour cet excédant, et la femme donnera caution au mari de le lui fournir; en sorte que si elle s'enrichit pendant le mariage, elle paiera à son mari cet excédant de la dot promise.

44. *Idem lib. 13 Quæstionum.*

De nominibus.

Qui nominibus à curatoribus prioribus susceptis, sive tutoribus, nomina agnoverunt, periculum in se transferunt.

§. 1. Sed si pupillus post pubertatem, rationibus à tutore acceptis, reliquationem ejus secutus, usuras acceptaverit, privilegium suum non amittit in bonis tutoris venditis: prætor enim privilegium ei servare debet.

44. *Le même au liv. 13 des Questions.*

Ceux qui se sont chargés des créances dont les premiers deuteurs ou curateurs s'étoient chargés en deviennent responsables.

1. Si le pupille, ayant reçu le compte de son tuteur après sa puberté, s'est rendu son créancier pour le reliquat du compte, avec une convention au sujet des intérêts, il ne perd point son privilège sur les biens de son tuteur qui auront été vendus: car le préteur doit le maintenir dans ce privilège.

45. *Idem lib. 14 Quæstionum.*

De liberatione unius ex duobus administratoribus.

Si pupillus alterum ex tutoribus post pubertatem liberasset, improbè alterum illius nomine conabitur interpellare. Idemque dicemus in duobus magistratibus collegis, quorum alterum respublica convenit. Sed hæc in magistratibus tractavi, quasi duo rei ejusdem debiti essent omnimodò: quod non ita est: nam si uterque idoneus est, electio locum non habet. Is autem qui tempore liberatus est, non ei similis est qui nihil habet; sed ei qui satisfecit: habet enim quod objiciat petitori.

45. *Le même au liv. 14 des Questions.*

Si le pupille arrivé à l'âge de puberté a déchargé un de ses tuteurs, il y auroit de la mauvaise foi de sa part à actionner l'autre relativement à l'administration de celui à qui il a fait cette remise. Il en est de même de deux collègues dans la magistrature, dont l'un aura été actionné par la république. Je parle ici de ces deux magistrats comme étant débiteurs solidaires: ce qui n'est pas toujours vrai; car si tous deux sont solvables, la république ne peut pas actionner l'un plutôt que l'autre, elle doit les actionner tous deux par égales portions. Le débiteur qui est libéré par la prescription n'est point comparé à un homme insolvable: il est

regardé comme ayant payé; parce qu'il a une exception à opposer au créancier.

46. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Lucius-Titius, curateur de Gaius-Séius, a loué du temps de sa curatelle le fonds Cornélien à Sempronius, qui est resté redevable d'une somme en conséquence de cette location. Le mineur, parvenu à sa majorité, a constitué pour son procureur ce même Sempronius. On demande si, en conséquence de ce que ce fermier débiteur a fait les affaires du mineur en qualité de son procureur, le mineur est censé avoir pris sur lui sa créance en entier, et avoir déchargé son curateur à cet égard? Paul répond: De ce que le mineur a pris pour son procureur le fermier qui lui redevait un reste sur sa ferme, il ne s'ensuit pas qu'il ait reconnu avoir été satisfait de toute sa créance.

1. Sempronius étant, en conséquence d'une promesse, débiteur de la ville où il avoit pris naissance, la république, de l'ordonnance du président, s'est mise en possession de ses biens. Les magistrats de la république ont constitué trois curateurs, qui sont nommés chez les Grecs d'un nom particulier; ces curateurs ont ensuite partagé entre eux, sans le consentement de la république, l'administration des biens de Sempronius. Un d'eux est resté reliquataire, et ceux qui étoient solvables ont dans le même temps abandonné l'administration de la curatelle. Ensuite l'héritier de Sempronius, qui étoit pupille, et qui avoit renoncé, a obtenu du prince que les biens de son père lui seroient rendus. Je demande si ceux des curateurs qui sont solvables doivent indemniser le pupille, par la raison que les magistrats les ont appelés tous solidairement à la même fonction? Paul répond: Si on juge à propos de donner action à cet égard au pupille contre les curateurs, relativement à la portion du curateur qui est insolvable, il faut que le pupille actionne les magistrats eux-mêmes; car il y a bien de la différence entre l'administration d'un tuteur, et celle des curateurs d'une république.

2. Le tuteur qui a placé l'argent du pupille à intérêt, même en son nom, n'est point censé contrevenir aux ordonnances, qui défendent d'employer les deniers des pupilles à son usage particulier.

46. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Lucius Titius curator Gaii Seii, tempore curæ fundum Cornelianum locavit Sempronio, qui Sempronius reliqua traxit. Pupillus, ætate probata, eundem quondam colonum Sempronium fecit procuratorem. Quæro, an ex eo, quod ille ut procurator egit, omne debitum adolescens agnovisse videatur: eoque nomine curatorem suum liberasset? Paulus respondit, non ex eo, quod adultus eum qui prædia ejus coluit, procuratorem habere voluit, debitum, quod ex conductione reliquatus est, agnovisse eum videri.

Si adultus debitorum suum procuratorem fecit.

§. 1. Sempronii, qui ex pollicitatione debitor patriæ suæ extiterat, bona reipublica jussu præsidis possedit, quorum bonorum magistratus reipublicæ tres curatores constituerunt, qui apud Græcos ἐπιμεληται, id est, *curatores* vocantur, qui postea inter se, sine consensu reipublicæ, administrationem bonorum Sempronii dividerunt. Ex quibus quidam, cum reliqua traherent, idonei in ipso tempore administrationis esse desierunt. Postea pupillus heres Sempronii, qui abstentus erat, ab imperatore impetravit, ut bona paterna ei restituerentur. Quæro, an ex bonis eorum, qui idonei sunt, indemnitati pupilli prospici debeat, cum individuum his officium curæ à magistratibus injunctum sit? Paulus respondit: Si pupillo in curatores bonorum actiones decerni placuerit, pro ejus portione, qui idoneus non sit, magistratus conveniri oportere: alia enim causa est tutorum, alia eorum qui reipublicæ negotia administrant.

De divisione administrationis.

§. 2. Tutorem, qui pecuniam pupillarem, quamvis suo nomine fœneravit, non videri contra constitutiones fecisse, quæ prohibent, pecuniam pupillarem in usus suos convertere.

De pecunia fœnerata.

De usuris.

§. 3. Quæsitum est, an ejus pecuniæ, qua tutor usus est, post finitam quoque tutelam in diem judicii accepti easdem usuras præstare debeat? Paulus respondit: finita administratione eas usuras delere computari, quæ in tutelæ judicio computantur.

De fidejussore tutoris.

§. 4. Paulus respondit, propter ea, quæ post pubertatem, nulla necessitate cogente, sed ex voluntate sua tutor administravit, fidejussorem, qui salvam rem fore cavit, non teneri.

De apocha tutoris.

§. 5. Tutelæ judicio tutor conventus edidit librum rationum, et secundùm eum condemnatus solvit: postea cum à debitoribus paternis, quorum nomina libro rationum non inierant, exigere vellet pupillus, et prolatae sunt ab his apochæ tutoris. Quæsitum est utrùm adversus tutorem, an adversus debitores actio ei competat? Paulus respondit, si tempore administrandæ tutelæ tutori tutelam gerenti debitores solvissent, liberatos eos ipso jure à pupillo: sed si cum tutore actum esset, posse eundem adolescentem, propter eam causam tutelæ experiri, et adversus exceptionem rei judicatæ doli mali uti replicatione.

De duobus tutoribus testamentario et dativo, vel pluribus dativis.

§. 6. Cum testamento duo tutores dati essent pupillo, et alter ex his vita defunctus fuisset: in locum ejus, petente matre, ex præsidis provinciæ præcepto à magistratibus alius tutor datus est: à quo magistratus satis exegerunt rem salvam fore. Tutor testamento datus postea datum suspectum fecit. Quæsitum est, in quantum teneatur? Paulus respondit, tutorem testamento datum pro ea parte conveniri oportere, pro qua parte administravit: pro contutoris autem portione prius eos conveniri debere, qui pro eo se obligaverunt, vel magistratus, qui eum dederunt. Tunc si solidum pupillus consequi non potuerit, de officio contutoris quærendum, an suspectum facere debuerit, præsertim cum suspectum quoque eum postulasse dicatur. Aliàs quidem, cum magistratus plures tutores dant, non

3. On a demandé si le tuteur étoit obligé de payer les intérêts des deniers pupillaires qu'il avoit employés à son usage, depuis la fin de la tutelle jusqu'au jour du jugement, sur le même pied qu'il doit les payer pour le temps de la tutelle? Paul répond qu'il en doit les mêmes intérêts.

4. Paul a dit aussi que le répondant donné par le tuteur pour assurer la conservation des biens du pupille, n'étoit plus tenu pour l'administration que le tuteur a volontairement, et sans y être obligé, continuée depuis la puberté.

5. Le tuteur actionné a présenté son compte, conformément auquel il a été condamné et a payé. Ensuite le pupille ayant voulu se faire payer par des débiteurs de son père dont les noms n'étoient pas portés dans le registre de compte, ceux-ci ont présenté une quittance du tuteur. On a demandé si le pupille avoit à cet égard action contre le tuteur ou contre le débiteur? Paul répond: Si les débiteurs ont payé au tuteur gérant la tutelle, ils sont libérés de plein droit vis-à-vis du pupille; mais si le jugement sur la tutelle a été porté, le mineur peut alors tenter de nouveau l'action de la tutelle contre son tuteur; et si celui-ci lui oppose que toutes les contestations sur la tutelle sont terminées par le jugement intervenu, le mineur lui opposera une réplique tirée de sa mauvaise foi.

6. On a nommé par testament deux tuteurs à un pupille; l'un d'eux étant venu à mourir, les magistrats, sur la requête de la mère et de l'ordonnance du président de la province, en ont nommé un autre à sa place. Ces magistrats ont pris une caution de ce nouveau tuteur. Le tuteur nommé par testament a fait renvoyer comme suspect celui qui avoit été nommé par les magistrats. On a demandé pour quelle portion ce tuteur seroit obligé? Paul répond que le tuteur testamentaire doit être actionné relativement à la part qu'il a eue dans l'administration, et qu'à l'égard de la portion de l'autre tuteur, on doit s'adresser d'abord aux répondans qu'il a donnés, ensuite aux magistrats. Alors si le pupille n'a pas encore retiré tout ce qui lui est dû, il faut examiner comment s'est conduit le tuteur testamentaire, et s'il a dû, ainsi qu'il l'a fait, faire renvoyer l'autre tu-

teur comme suspect. Dans tous les autres cas, lorsque les magistrats ont nommé plusieurs tuteurs, on n'a de recours contre eux qu'après qu'on a discuté les facultés de tous. Mais comme ici les magistrats n'ont nommé qu'un tuteur, on ne croit pas que le cotuteur doive être actionné avant les magistrats, puisque ce cotuteur a fait renvoyer l'autre comme suspect, et que lui a été nommé par testament. Ainsi on regardera ces deux tuteurs comme s'ils avoient été donnés tous deux par les magistrats pour gérer chacun une portion de la tutelle.

7. Les tuteurs ont le droit de se faire payer par les débiteurs du pupille, et de les décharger valablement; mais ils ne peuvent point leur abandonner la créance ni transiger avec eux pour une moindre somme. Ainsi, si un débiteur paye au tuteur moins qu'il ne doit, le pupille peut l'actionner pour le reste.

47. *Scævola au liv. 2 des Réponses.*

Quelqu'un a donné pour tuteur Titius et Mævius; ensuite il a ajouté: Je veux et je prie qu'on ne fasse rien sans le conseil de mon frère Mævius: ce qui sera fait autrement sera nul. Titius a exigé seul des débiteurs le paiement de leur dette; ces débiteurs sont-ils libérés? J'ai répondu: Si le testateur, outre le droit de conseil, a accordé aussi à Mævius, son frère, l'administration de la tutelle, les débiteurs n'ont pas payé valablement.

1. Marina et Januaria fixeront la dépense que mon fils devra faire par jour. Je demande si les tuteurs doivent en passer par les décisions de ces femmes? J'ai répondu que cette dépense devoit être fixée par des arbitres.

2. Des tuteurs à qui on a confié l'administration des biens situés en Italie ont trouvé à Rome des obligations contractées par des débiteurs de province, portant que les sommes dues seroient payées à Rome, ou par tout ailleurs où la demande en seroit formée. Je demande si le recouvrement de ces sommes concerne les tuteurs d'Italie, les débiteurs et leurs biens ne se trouvant pas en Italie? J'ai répondu que si le contrat avoit été fait en province, les tuteurs d'Italie ne devoient point être chargés de son exécution; qu'il étoit cependant de leur

prius ad eos reverti pupillus potest, quam omnes tutores excussi fuerint. In proposito, cum unus à magistratibus datus proponeretur, non est visum, prius collegam conveniendum, qui et suspectum fecit, et testamento datus est: perindeque habendos singulos, ac si in partes dimidias tutores dati essent.

§. 7. Tutoribus concessum est, à debitoribus pupilli pecuniam exigere, ut ipso jure liberentur: non etiam donare, vel etiam deminuendi causa cum iis transigere. Et ided eum, qui minus tutori solvit, à pupillo in reliquum conveniri posse.

De auctoritate tutoris.

47. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

Titium et Mævium tutores quis dedit, et cavuit: Βέλομαι, ἢ παρακαλῶ, πάντα γίνεσθαι μετὰ τῆς Μαίβιος πρὸ ἀδελφοῦ μου γνώμης: ἢ δίχα αὐτῶ τὸ γινόμενον ἄκλιρον ἔσθω, id est, volo et rogo, omnia fieri cum Mævii fratris mei consilio, et quod sine eo fiet, irritum sit. Titius solus à debitoribus exegit: an liberati essent? Respondi, si administrationem Mævio dedisset, non rectè solutum.

Si testator jubet fieri ex consilio alicujus.

§. 1. Quantum autem filio meo diurnum sufficiat, Marina et Januaria æstimabunt. Quæro, an contenti esse debeant tutores arbitrio mulierum? Respondi, sumptum boni viri arbitrio faciendum.

De æstimatione diurni.

§. 2. Tutores dati ad res Italicas instrumenta Romæ repererunt debitorum provincialium, ut pecunia Romæ, aut ubicunque petitum fuerit, solvatur. Quæro, cum neque debitores in Italia essent, neque eorum prædia, an hæc exactio ad Italicæ rei tutores pertineat? Respondi, si provincialis contractus esset, non pertinere: respicere tamen ad officium eorum, ne instrumentorum ignorantia contractus eos, ad quos administratio pertineret, lateret.

De instrumentis debitorum provincialium reperitis à tutoribus rerum Italicarum.

De venditione  
facta à protutore.

§. 3. A matre datus testamento tutor, cum putaret se tutorem esse, distraxit bona materna et paterna pupillorum, et decessit non solvendo. Quæritur, an pupillus res possit, vindicare? Respondi, si manent res pupilli, vindicari ab eo posse.

De usuris.

§. 4. Præfectus legionis ita testamento cavit, *Volo, ut sit in arbitrio tutorum filii mei, si voluerint hujus summæ uncias inferre usurarum nomine, ita, ne nummi dispergantur.* Quæro, si apparuerit pecunia fœnerata à tutoribus, judicio tutelæ unciarias usuras, an verò eas, quas stipulati sunt, præstare debeant? Respondi: Si secundum voluntatem defuncti elegissent usurarum præstationem, neque pupilli nomine in fœnus dedissent: id præstatur, quod testator voluisset.

De mutuo et  
pignore.

§. 5. Lucius Titius mutuam pecuniam à tutore accepit, et rem hereditariam pignori ei dedit: post triennium jam pûberibus his, quorum tutela administrata est, fisco bona defuncti adjudicata sunt, quia mortem ejus heres non est ultus. Quæritur, an id nomen pupillus recusare possit? Respondi, secundum ea quæ proponuntur, id nomen ad onus tutorum non pertinere.

Si tutor venditis omnibus communis negotiationis mercibus, et sibi redemptis, negotium suo nomine exercuit.

§. 6. Altero ex duobus fratribus sociis bonorum et negotiationis defuncto, herede filio, patruus tutor, venditis omnibus communis negotiationis mercibus, et sibi redemptis, negotium suo nomine exercuit. Quæsitum est, utrum compendium negotii, an usuras pecuniæ præstare debeat? Respondi, secundum ea quæ

devoir de faire en sorte que les tuteurs qui avoient l'administration des biens de province eussent connoissance de cette obligation.

3. Un tuteur nommé par le testament de la mère, se croyant nommé régulièrement, a vendu les biens paternels et maternels du pupille, et est mort insolvable. On demande si le pupille peut réclamer comme siennes les choses vendues? J'ai répondu: si ces choses restent dans la propriété du pupille il peut les réclamer comme mal vendues.

4. Un préfet de légion a fait cette disposition dans son testament: Je veux que les tuteurs de mon fils soient les maîtres de garder les deniers du pupille s'ils le jugent à propos, et de n'en payer qu'un pour cent d'intérêts, mon intention étant que ces deniers ne soient pas dispersés de côté et d'autre. On demande si, dans le cas où les tuteurs auront prêté l'argent du pupille à intérêts, ils ne seront obligés de tenir compte des intérêts au pupille qu'à raison d'un pour cent, ou s'ils doivent les lui payer comme ils les auront tirés eux-mêmes de leurs débiteurs? J'ai répondu: si les tuteurs ont choisi de garder l'argent sous les intérêts portés par le testament, et s'ils n'ont point placé l'argent au nom du pupille, ils paieront les intérêts que le testateur a fixés lui-même.

5. Lucius-Titius a emprunté de l'argent d'un tuteur, et lui a donné en gage un effet dépendant d'une succession à laquelle il étoit appelé; trois ans après, les pupilles étant parvenus à l'âge de puberté, les biens de cette succession ont été confisqués, par la raison que l'héritier n'avoit pas cherché à venger la mort du défunt. On demande si le pupille peut refuser de prendre en compte cette créance de son tuteur? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le tuteur ne devoit point courir le risque de la perte que le pupille souffriroit à l'occasion de cette créance.

6. Deux frères étoient en société de commerce et d'affaires; l'un d'eux est mort laissant son fils pour héritier; l'oncle, tuteur de son neveu, a vendu toutes les marchandises qui faisoient le fonds de son commerce avec son frère, et ne l'a plus fait que pour lui. On a demandé s'il étoit obligé de payer au pupille partie de ce qu'il auroit gagné dans le commerce,

commerce, ou seulement les intérêts de l'argent provenant de la moitié des marchandises vendues? J'ai répondu que, suivant l'exposé, l'oncle tuteur devoit les intérêts de l'argent, et non partie du gain qu'il auroit fait dans le commerce.

7. Un tuteur chargé de l'administration des biens d'Italie, a payé à un créancier de province où le pupille avoit ses biens situés. On a demandé s'il pouvoit faire entrer ce paiement dans son compte? J'ai répondu que, suivant l'exposé, rien ne l'empêchoit de le faire.

48. *Hermogénien au liv. 1 des abrégés du Droit.*

Il y a une grande différence entre un curateur aux biens vacans ou un curateur d'un enfant qui n'est pas encore né, et le curateur d'un fou, d'un pupille ou d'un prodigue: car ces derniers ont une véritable administration, mais les premiers n'ont que le droit de conserver et de vendre les effets que le temps pourroit détériorer.

49. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Si le tuteur n'est point en état de réparer le tort qu'il a fait au pupille en ne plaçant pas ses fonds, ou en ne les employant pas en acquisition d'héritage par mauvaise volonté de sa part, il sera puni extraordinairement.

50. *Hermogénien au liv. 2 des abrégés du Droit.*

Si les effets appartenans au pupille sont enlevés par des brigands, ou si le banquier à qui on a confié son argent pour le faire valoir, et qui passoit pour être très-sûr, n'est pas en état de rendre la somme en entier, le tuteur n'en est point responsable.

51. *Vénuléius au liv. 6 des Stipulations.*

Si deux ou plusieurs tuteurs sont chargés de l'administration de la tutelle, le répondant de chacun en particulier sera obligé pour le tout en vertu de sa stipulation. Mais si la tutelle est divisée entre eux par cantons, comme c'est l'usage, et que l'un soit chargé des affaires de la ville, l'autre des affaires de dehors, alors la stipulation ne donnera d'action que contre le répondant du tuteur, qui pourra lui-même être actionné: car, quoiqu'ils soient tous tuteurs et chargés de l'administration; cependant si un tuteur actionne ou est actionné relativement à des

quæ proponuntur, pupillo usuram, non compendium præstandum.

§. 7. Tutor rerum Italicarum conventus à creditore provinciali, ubi rem pupillus habuit, solvit. Quæsitum est, an id tutelæ judicio reputari potest? Respondi, nihil proponi, cur non possit.

Si tutor rerum Italicarum creditore provinciali solverit.

48. *Hermogenianus lib. 1 Juris epitomarum.*

Inter bonorum, ventrisque curatorem, et inter curatorem furiosi, itemque prodigi, pupillive, magna est differentia: quippe cum illis quidem planè rerum administratio, duobus autem superioribus sola custodia, et rerum, quæ deteriores futuræ sunt, venditio committitur.

Differentiæ curatorum.

49. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

Ob fœnus pupillaris pecuniæ per contumaciam non exercitum, aut fundorum omissam comparisonem, tutor si non ad damnum resarciendum idoneus est, extra ordinem coercetur.

De contumacia tutoris puniendæ.

50. *Hermogenianus lib. 2 Juris epitomarum.*

Si res pupillaris incursum latronum pereat, vel argentarius cui tutor pecuniam dedit, cum fuisset celeberrimus, solidum reddere non possit: nihil eo nomine tutor præstare cogitur.

De incursum latronum, de periculo nominum.

51. *Venuleius lib. 6 Stipulationum.*

Si duo, pluresve tutores tutelam administrant, in fidejussorem quidem insolitum per quemlibet eorum committitur stipulatio. At si inter eos divisa sit tutela regionibus (quod plerumque fit), et alius urbica negotia, alius peregrina administraret, tunc ex substantia cujusque rei, aut committi contra fidejussorem stipulationem, aut non committi dicemus: nam licet omnes tutores sint, et tutelam gerant, tamen cum quis de ea re, quæ extra suam regionem erit, experiri, vel ad judicium vocari cœperit, perindè non com-

De fidejussore tutoris, de divisione tutelæ.

mittitur stipulatio, atque si ei administratio tutelæ permissa non esset. Quantum enim facit in totum denegata, tantumdem valet, si in ea re, de qua agitur, denegata sit.

52. *Neratius lib. 1 Responsorum.*

De dote et impendis ad nuptias.

Curator pro minore non tantum dotem dare debet, sed etiam impendia quæ ad nuptias facienda sunt.

53. *Paulus lib. 2 Decretorum.*

De periculo tutorum, et magistratuum.

Æmilius Dexter, magistratus sui tempore datis tutoribus, cessaverat in exigenda satisfactione : deindè à quibusdam excusatis, à sequentibus magistratibus Dexter tutor assumptus fuerat. Creatus conveniebatur insolidum duplici ratione, quod cum magistratus esset, et tutores dedisset, satisfactionem non exegisset. Ex diverso dictum est, licet satis exactum non esset, tamen in diem tutelæ finitæ idoneos fuisse tutores, neque cessationem curatorum obesse tutoribus debere. Pronunciavit, si in diem finitæ tutelæ idonei permansissent tutores, licet et satis non esset exactum, curatorum esse periculum : si minus, tutorum et magistratuum : hoc est, tunc esse periculum ejus qui suspectum non fecisset, aut satis non exegisset, cum finita tutela non inveniretur idoneus fuisse.

54. *Tryphoninus lib. 2 Disputationum.*

De tutore pecuniam pupilli mutuo.

Non existimo maximis usuris subjiciendum eum, qui à contutoribus suis mutuatam pecuniam pupilli accepit, et cavet, certasque usuras promisit, quas et alii debitores pupillo dependunt : quia hic sibi non consumpsit, nec clam, nec quasi sua pecunia licenter abutitur : et nisi his

choses qui ne sont point de son district, le répondant ne sera pas plus obligé à cet égard que si l'administration n'avoit point du tout été confiée à ce tuteur. En effet, lorsque l'administration n'a pas été accordée relativement à la chose dont il s'agit, c'est comme si elle ne l'avoit point été du tout.

52. *Neratius au liv. 1 des Réponses.*

Un curator est obligé non-seulement de constituer une dot pour la mineure, mais encore de faire les dépenses nécessaires pour les frais du mariage.

53. *Paul au liv. 2 des Décrets.*

Æmilius-Dexter n'avoit point exigé de caution de certains tuteurs nommés sous sa magistrature ; ensuite quelques-uns de ces tuteurs s'étant fait excuser, Dexter a été nommé lui-même pour tuteur par les magistrats qui lui ont succédé. On l'actionnoit à deux titres, et parce qu'il avoit été nommé de tuteurs, et parce que, lors de sa magistrature, il avoit donné des tuteurs desquels il n'avoit point exigé de caution. En conséquence on l'actionnoit pour répondre de la tutelle pendant tout le temps où elle avoit duré. De l'autre part, on disoit que quoiqu'il n'eût pas exigé de caution, néanmoins les tuteurs étoient restés solvables jusqu'à la fin de la tutelle, et que la négligence des curateurs ne devoit pas préjudicier aux tuteurs. Il a été jugé que si les tuteurs étoient restés solvables jusqu'à la fin de la tutelle, quoiqu'on n'eût point exigé d'eux de caution, c'étoit aux curateurs à répondre de leur insolvabilité arrivée depuis ce temps ; qu'autrement c'étoit aux tuteurs et aux magistrats qui les avoit nommés à indemniser le pupille : c'est-à-dire que, dans le cas où le tuteur ou curateur se trouvera être insolvable à la fin de la tutelle, on s'en prendra ou au cotuteur qui ne l'a point fait éloigner de la tutelle comme suspect, ou au magistrat qui n'aura point exigé de caution valable.

54. *Tryphoninus au liv. 2 des Disputes.*

Je ne pense pas qu'on doive exiger les plus forts intérêts d'un tuteur qui a emprunté de ses cotuteurs l'argent du pupille, s'il a donné des sûretés, et s'il s'est obligé à payer les intérêts que payent ordinairement les débiteurs ; parce qu'on ne peut pas dire que ce tuteur ait détourné l'argent du pupille à

son usage, il n'abuse point des deniers du pupille secrètement, clandestinement, et comme s'ils étoient les siens; et si son cotuteur ne lui eût pas prêté cet argent aux intérêts dont ils sont convenus, il auroit pu en trouver ailleurs. Et il y a bien de la différence entre un tuteur qui se reconnoît publiquement débiteur du pupille, comme tout autre étranger le pourroit faire, et celui qui, sous prétexte de son administration et de l'avantage du pupille, cherche lui-même à profiter des deniers de celui-ci.

55. *Le même au liv. 42 des Disputes.*

On a donné trois tuteurs à un pupille : l'un d'eux a géré la tutelle, et il est insolvable; le second a chargé un tiers (Titius) de gérer la tutelle, et ce Titius est entré pour quelque chose dans l'administration; le troisième tuteur ne s'en est mêlé en rien. On a demandé dans quelle proportion chacun de ces tuteurs se trouveroit obligé? Il est certain que, par rapport à l'administration de la tutelle, tous les tuteurs sont obligés en commun, et chacun d'eux solidairement. Si cependant les deniers du pupille ont été remis à chacun, et partagés entre eux pour en avoir soin, chaque tuteur ne doit répondre à cet égard que pour la portion qu'il aura reçue.

1. Si les tuteurs eux-mêmes avoient volé le pupille, chaque tuteur seroit-il tenu à la restitution du double, conformément à l'action introduite par la loi des douze tables en cas de vol? Quoiqu'un des tuteurs eût rendu le double de la chose volée, néanmoins les autres sont encore soumis à la même peine : car ordinairement, en matière de vol commis par plusieurs, les uns ne sont pas soustraits à la peine, parce que les autres y ont satisfaits. Mais on peut dire que la comparaison n'est pas exacte, parce que les tuteurs étant appelés à l'administration sont coupables de mauvaise foi, mais non pas de vol, puisqu'ils sont censés posséder la chose sous le bon plaisir du maître. Enfin, on ne pourroit pas dire que s'il n'y avoit qu'un tuteur il devroit en ce cas souffrir la peine du double, et être en outre soumis à une action qui auroit pour but de lui faire rendre la chose ou sa valeur.

2. Ainsi, un tuteur est censé avoir géré la tutelle, non-seulement lorsqu'il a chargé quelqu'un de la gérer en son nom, mais encore

usuris à contutore mutuum ei daretur, aliunde accepisset. Et multum refert, palam apertèque debitorem se ut extraneum et quemlibet faceret pupillo, an sub administratione tutelæ pupillique utilitate latenter sua commoda pupilli pecunia juvaret.

55. *Idem lib. 42 Disputationum.*

Tres tutores pupillo dati sunt : unus tutelam gessit, et solvendo non est : secundus Titio gerendam mandavit, et Titius quædam administravit : tertius nihil omnino gessit. Quæsitum est, quatenus quisque eorum teneatur? Et tutorum quidem periculum commune est in administratione tutelæ : et insolidum universi tenentur. Planè, si pecunia numerata pupilli inter eos distributa est, non in majorem summam quisque eorum, quam accepit, tenetur.

De pluribus tutoribus.

§. 1. Sed si ipsi tutores rem pupilli furati sunt, videamus, an ea actione, quæ proponitur ex lege duodecim tabularum adversus tutorem in duplum, singuli insolidum teneantur? Et quamvis unus duplum præstiterit, nihilominus etiam alii teneantur : nam in aliis furibus ejusdem rei pluribus, non est propterea cæteris pœnæ deprecatio, quod ab uno jam exacta est. Sed tutores, propter admisam administrationem, non tam invito domino contrectare eam videntur, quam perfidè agere. Nemo denique dicet, unum tutorem et duplum hac actione præstare, et quasi specie conditionis, aut ipsam rem, aut ejus æstimationem.

§. 2. Non solum ergo gessisse tutelam is creditur, qui alii gerendam mandavit, sed et qui satis à contutore accepit rem

salvam pupillo futuram, eique permisit administrationem totius tutelæ. Nec potest se defendere constitutionibus, quæ jubent antè conveniri eum qui gessit.

§. 3. Item in eo quod nemo gessit, non utique ejus periculum est, qui quædam gessit, sed communiter omnium. Exigi autem ab eo solo periculum ob alia, quæ non gessit, non oportet: nisi si qua talia sunt, quæ vel consummationem cœptorum ab eo desiderabant, vel ita conjuncta fuerunt, ut separari non debuerunt.

§. 4. Quod autem dicitur, desiisse solvendo esse, vel non esse, contutores præstare debere, videamus qualem intellectum habet: id est, utrùm sufficit nihil diminutum esse de facultatibus contutoris, ex quo tempore datus est, sed eandem faciem patrimonii permansisse? an, etsi nihil post accidit, quod palàm faciat diminutionem patrimonii, debet tamen contutor inquirere fortunas contutoris? Sed hoc et ex personæ qualitate, et ex temporis intercapedine, quo testamentum factum est, usque ad mortem patris, aliam æstimationem accipere debet: nam apertè prodigo, vel cujus bona venierunt, licet obreptum fuerit prætori, qui decreto eum dedit, permittere contutori administrationem non debet: et potuit aliquid pater eorum, post testamentum factum accidens ignorasse, aut cùm destinatum haberet mutare testamentum, id non fecisse.

56. *Scævola lib. 4 Digestorum.*

Tutor rerum et animalium pupilli venditionem fecit: sed quædam animalia, emptoribus pretium non solventibus, retinuit, et apud se habuit: pretium idem rationibus pupilli accepto tulit. Ex his aliquot nata sunt: defuncto tutore heres

lorsqu'il a reçu de son cotuteur une caution pour assurer la conservation des biens du pupille, et qu'en conséquence il lui a confié l'administration de la tutelle. Il ne peut pas alors exciper des ordonnances, qui décident qu'on doit s'adresser en premier lieu au tuteur qui a géré.

3. Lorsque personne ne s'est mêlé d'une certaine partie de l'administration, celui qui a géré une partie de la tutelle n'est point seul obligé à cet égard, tous les tuteurs sont responsables en commun. On ne doit point exiger que le seul tuteur qui a géré soit responsable de ce qui n'aura point été géré; à moins que les affaires qu'il n'a pas géré fussent d'une telle nature qu'il ait dû les terminer après les avoir commencées, ou qu'elles fussent tellement jointes aux autres affaires qu'il a gérées, qu'elles n'eussent pas dû en être séparées.

4. Quand on dit que les cotuteurs sont responsables de l'insolvabilité où étoit leur cotuteur lorsqu'il a été appelé à la tutelle, ou de celle dans laquelle il est tombé depuis, comment doit-on entendre cette règle, c'est-à-dire, suffit-il pour mettre les cotuteurs en sûreté que le tuteur qui a géré n'ait rien perdu de ses biens depuis qu'il a été nommé tuteur, et qu'il ait toujours conservé la même fortune? ou bien les cotuteurs doivent-ils discuter la fortune de ce tuteur, quand même il ne lui seroit arrivé aucune perte? On doit à cet égard se décider différemment quant à la qualité de la personne et à l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le testament où les tuteurs ont été nommés, jusqu'à la mort du père; car si le père a nommé un tuteur connu publiquement pour dissipateur, ou dont les biens ont été vendus, et qu'il ait surpris du préteur un décret qui le confirme, son cotuteur ne doit pas lui confier l'administration; le père qui l'a nommé par son testament peut avoir ignoré les accidens qui lui sont survenus depuis, ou avoir eu intention de changer son testament et ne l'avoir pas fait.

56. *Scævola au liv. 4 du Digeste.*

Un tuteur a vendu des effets et des animaux appartenans au pupille; mais il a retenu quelques-uns de ces animaux, parce que les acheteurs différoient d'en payer le prix; il a porté pour reçu ce même prix sur le compte de son pupille. De ces ani-

De tutore, qui rem pupilli venditam retinet.

maux il en est provenu d'autres. Après la mort de ce tuteur, son héritier a continué de gérer la tutelle, et a gardé ces animaux pendant plusieurs années. On a demandé si ce pupille, parvenu à l'âge de quatorze ans, pourroit réclamer ces animaux comme siens? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le pupille ne pouvoit pas les réclamer.

57. *Le même au liv. 10 du Digeste.*

Les obligations sous seing-privé des débiteurs du pupille ont été brûlées dans un incendie; les tuteurs étoient en état d'actionner ces débiteurs en vertu de la mention qui étoit faite de leurs obligations dans l'inventaire du pupille, ou du moins de les forcer à les renouveler: déjà même ces tuteurs s'étoient conduits ainsi en pareil cas vis-à-vis d'autres débiteurs, et néanmoins ils ont négligé de le faire envers les débiteurs du pupille. Le pupille pourroit-il, dans le jugement qui interviendra sur la tutelle, se faire indemniser du préjudice qu'il souffre à cette occasion? Je réponds: S'il est prouvé que les tuteurs se sont rendus coupables à cet égard de mauvaise foi ou de négligence, ils seront responsables de la perte que souffrira le pupille.

1. Un pupille, autorisé de ses tuteurs, a acheté un fonds d'un homme qui avoit été condamné au bannissement, et dont les biens avoient été confisqués par une sentence du président de la province, de laquelle sentence il avoit obtenu du prince la permission d'appeler; mais le juge ayant refusé de déférer à cet appel, l'appel a été mis au néant, moyennant quoi il a été dépouillé du fonds qu'il avoit vendu au pupille. On demande si le pupille peut faire condamner ses tuteurs à lui rendre le prix qu'il a donné pour le fonds? J'ai répondu: Si les tuteurs ont acheté ce fonds ayant connoissance que le vendeur resteroit soumis à la peine portée par la première sentence, ils seront soumis à cet égard à l'action de la tutelle.

58. *Le même au liv. 11 du Digeste.*

Un particulier faisoit le commerce par le ministère des nommés Pamphile et Diphile, qui avoient d'abord été ses esclaves, et que depuis il avoit affranchis; il les a nommés par son testament tuteurs de son fils, en disant que son intention étoit que ces tuteurs continuassent le commerce de la même ma-

ejus eandem tutelam administravit, et animalia annis plurimis possedit. Quæsitum est, an cum is cujus tutela administrata est, annorum quatuordecim esset, jure animalia vindicaret? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, pupillum ea vindicare non posse.

57. *Idem lib. 10 Digestorum.*

Chirographis debitorum incendio exustis, cum ex inventario tutores convenire eos possent ad solvendam pecuniam, aut novationem faciendam cogere, cum idem circa priores debitores propter eundem casum fecissent, et id omisissent circa debitores pupillorum: an, si quid propter hanc cessationem eorum pupilli damnum contraxerunt, judicio tutelæ consequantur? Respondit: Si adprobatum fuerit, eos tutores hoc per dolum vel culpam prætermisisse, præstari ab his hoc debere.

De debitoribus conveniendis ex inventario.

§. 1. Ab eo, qui sententia prædis bonis ademptis relegatus erat, cum ex permissu principis appellatio ejus recepta sit, quam is qui pronunciaverat non receperat, fundum emerat pupillus, interventionibus tutoribus: et appellatio injusta pronunciata, fundus ei ablatus est. Quæsitum est, an tutelæ judicio pretium fundi pupillus consequi à tutoribus possit? Respondit: Si scientes emerunt ab eo, qui in ea causa esset, ut obnoxius sententiæ priori esset, tutelæ judicio eos teneri.

De emptione.

58. *Idem lib. 11 Digestorum.*

Qui negotiationem per Pamphilum et Diphilum, prius servos, postea liberos, exercebat, suo testamento eos tutores reliquit, et cavet, ut negotium eodem more exerceretur, quo se vivo exercebatur: hi que tutelam administraverunt non tantum cum impubes patroni filius fuisset,

De rationibus reddendis.

sed etiam post pubertatem ejus : sed Diphilus quidem cum incremento negotiationis rationes obtulit : Pamphilus autem putavit reddere oportere non ad incrementum negotiationis, sed ad computationem usurarum, ut in tutelæ judicio solet. Quæsitum est, an secundum voluntatem defuncti, exemplo Diphili, Pamphilus quoque rationem reddere debeat? Respondit, debere. Claudius Tryphoninus : Quia lucrum facere ex tutela non debet.

De sorte facta  
ex usuris.

§. 1. Ex duobus tutoribus pupilli altero defuncto adhuc impubere pupillo, qui supererat, ex persona pupilli sui iudice accepto, consecutus est cum usuris quantum ex tutela ad tutorem defunctum pervenerat. Quæsitum est, iudicio tutelæ, quo experitur pubes factus, utrùm ejus tantum portionis, quæ ab initio quod ex tutelæ ratione pervenerat ad defunctum contutorem, usuræ veniant : an etiam ejus summæ, quæ ex sortis usuris pupillo aucta, post mortem ejus ad superstitem æquè cum sorte translata sit, aut transferri debuit? Respondit, si eam pecuniam in se vertisset, omnium pecuniarum usuras præstandas. Quòd si pecunia mansisset in rationibus pupilli, præstandum quod bona fide percepisset, aut percipere potuisset, si fœnori dare cum potuisset, neglexisset : cum id quod ab alio debitore nomine usurarum cum sorte datur, ei qui accepit, totum sortis vice fungitur, vel fungi debet.

De cessatione  
tutoris testamen-  
to, quod ruptum  
videbatur, dati.

§. 2. Testamento dati tutores, quod ruptum videbatur, cessaverunt in administratione tutelæ, et à præside tutor datus est pupillo. Jussi autem sunt etiam hi qui dati erant testamento tutores, tutelam administrare, conjuncto eo qui à præside datus cœperat administrare. Quæsitum est, ex testamento datos periculum antecedentis temporis administrationis, utrùm

nière qu'ils l'avoient fait précédemment. Ces tuteurs ont géré la tutelle, non-seulement tant que le fils de leur patron a été impubère, mais encore après sa puberté. Diphile a rendu son compte, et y a compris le gain qu'il avoit fait dans le commerce; Pamphile n'a pas voulu comprendre dans le sien le gain fait dans le commerce, mais seulement les intérêts que doit valent les tuteurs relativement aux deniers des pupilles dont ils ont eu l'administration. On a demandé si Pamphile devoit, conformément à la volonté du testateur, rendre son compte de la même manière que Diphile? J'ai répondu qu'il le devoit. Remarque de Claude Tryphoninus : Parce qu'il ne doit tirer aucun bénéfice de la tutelle.

1. De deux tuteurs nommés à un pupille, l'un est mort avant que le pupille fût parvenu à l'âge de puberté; celui qui restoit a actionné au nom de son pupille les héritiers du défunt, et a reçu tout ce que celui-ci avoit touché de la tutelle, ensemble les intérêts. On a demandé si, lors du jugement prononcé sur la tutelle, le tuteur, relativement à la portion de son cotuteur, ne devoit que les intérêts de la portion que le défunt tuteur a eue au commencement de la tutelle, et qui lui est passée après sa mort? ou s'il doit en même temps les intérêts et du sort principal et des intérêts qui avoient augmenté cette portion, et qui lui ont été ou dû être transférés avec le capital? J'ai répondu, si le tuteur a employé ces deniers pour lui, il doit les intérêts de tout l'argent qu'il a reçu; mais si cet argent est resté dans les comptes du pupille, le tuteur ne doit rendre à celui-ci que ce qu'il en a perçu ou pu percevoir de bonne foi, s'il a négligé de le placer; parce que si le tuteur avoit reçu de tout autre débiteur du pupille le principal d'une dette avec ses intérêts, toute la somme a formé ou dû former un capital entre ses mains.

2. Des tuteurs, nommés dans un testament qui a paru avoir été rompu, ne se sont point mêlés de l'administration de la tutelle; le président de la province a nommé un autre tuteur au pupille. Mais ensuite les tuteurs qui avoient été nommés par le testament ont reçu l'ordre du président de gérer la tutelle conjointement avec celui qu'il avoit nommé, et qui avoit commencé à l'adminis-

trer. On a demandé si les tuteurs nommés dans le testament sont responsables envers le pupille pour le temps qui a précédé la nomination d'un autre tuteur, ou du jour de l'ouverture du testament, ou du jour où ils ont reçu l'ordre? J'ai répondu qu'ils n'étoient nullement responsables envers le pupille pour le temps qui avoit précédé la nomination de l'autre tuteur.

3. Un père institue pour héritier son fils encore impubère, et fait un legs de deux mille écus d'or à sa fille, qu'il déshérite; il nomme à l'un et à l'autre les mêmes tuteurs. On a demandé si les tuteurs de la pupille doivent lui tenir compte des intérêts de cette somme à compter du jour qu'ils ont pu la prendre dans la succession, s'ils n'ont pas eu soin de la placer? J'ai répondu qu'ils seroient obligés de lui en tenir compte à commencer de ce jour.

4. On a demandé si les intérêts des deniers du pupille, dus par les tuteurs, forment en passant aux curateurs un capital dans leurs mains, en sorte qu'ils doivent les intérêts de la somme entière? J'ai répondu que tout l'argent qui passoit aux curateurs devoit suivre la même loi, parce que le tout forme un capital.

59. *Le même au liv. 27 du Digeste.*

La succession d'un particulier étoit tellement chargée de dettes, qu'il paroissoit nécessaire qu'une fille impubère qu'il avoit laissée y renonçât. Un des tuteurs a été au devant des créanciers, et a transigé avec eux de manière qu'ils se contentassent d'une certaine portion de leur créance qui leur seroit payée. Les curateurs que cette fille a eu après avoir atteint l'âge de puberté ont fait la même transaction avec les créanciers. On a demandé si, dans le cas où un des tuteurs auroit été créancier du père de la pupille, et se seroit payé en entier de sa créance avec les intérêts, les curateurs pourroient le réduire à la part que les autres créanciers ont reçue? J'ai répondu qu'un tuteur qui engage les autres créanciers à se contenter d'une portion de leurs créances, doit lui-même se contenter d'une portion de la sienne.

60. *Pomponius au liv. 8 des Lettres.*

Si l'héritier du tuteur a terminé une affaire concernant les pupilles, commencée par le défunt, on a à cet égard contre lui l'action de la tutelle.

ex apertis tabulis, an ex quo jussi sunt, pertineat ad eos? Respondit, ad eos de quibus quæreretur, nullum antecedentis temporis periculum pertinere.

§. 3. Pupillo herede instituto, filiæ ex hereditate duo millia nummorum aureorum legavit: eosdemque tutores utrisque dedit. Quæsitum est, an ex eo die quo duo millia potuerunt à substantia hereditatis separare, et in nomina collocare neglexerint, usurarum nomine pupillæ tutelæ judicio teneantur? Respondit, teneri.

De exactione legati neglecta.

§. 4. Quæsitum est, an usuræ pupillarum pecuniæ, quas tutores debuerunt, cum ad curatorem transferuntur, in sortem computentur, et universæ summæ usuras debere curatores incipiant? Respondit, omnis pecuniæ quæ ad curatores transit, parem causam esse: quia omnis sortis efficitur.

De sorte facta ex usuris.

59. *Idem lib. 27 Digestorum.*

Cum hereditas patris ære alieno gravaretur, et res in eo statu videretur, ut pupilla ab hereditate paterna abstineret: unus ex tutoribus cum plerisque creditoribus ita decidit, ut certa crediti portione contenti essent, acciperentque. Idem curatores jam viripotentis accepti cum plerisque creditoribus deciderunt. Quæsitum est, an si aliquis tutorum creditor patris pupillæ solidam pecuniam expensam sibi ex re pupillæ cum usuris fecerit, revocari à curatoribus pupillæ ad portiones eas possit, quas cæteri quoque creditores acceperunt? Respondit, eum tutorem, qui cæteros ad portionem vocaret, eadem parte contentum esse debere.

De pacto tutoris cum creditoribus.

60. *Pomponius lib. 8 Epistolarum.*

Si tutoris heres exsecutus est, quæ tutor inchoavit, tutelæ etiam eo nomine tenetur.

De herede tutoris.

61. *Idem lib. 20 Epistolarum.*

De petitione  
hereditatis.

Apud Aristonem ita scriptum est : Quod culpa tutoris pupillus ex hereditate desiit possidere, ejus æstimatio in petitione hereditatis sine ulla dubitatione fieri debet : ita, si pupillo de hereditate cautum sit. Cautum autem esse videtur, etiam si tutor erit idoneus, à quo servari possit id quod pupillus ex litis æstimatione subierit. Sed si tutor solvendo non est, videndum erit, utrùm calamitas pupilli, an detrimentum petitoris esse debeat : perindè que haberi debet, ac si res fortuito casu interisset, similiter atque ipse pupillus expers culpæ quid ex hereditate deminuisset, corrupisset, perdidisset. De possessore quoque furioso quæri potest : si quid ne in rerum natura esset, per furorem ejus accidisset. Tu quid putas? Pomponius : Puto eum verè dicere. Sed quare cunctatus es, si solvendo non sit tutor, cujus damnum esse debeat? Cùm alioquin elegantius dicere poterit, actiones duntaxat, quas haberet cum tutore pupillus, venditori hereditatis præstandas esse : sicuti heres, vel bonorum possessor, si nihil culpa ejus factum sit (veluti si fundo hereditario vi dejectus sit, aut servus hereditarius vulneratus ab aliquo sit, sine culpa possessoris), nihil plus quàm actiones, quas eo nomine habet, præstare debeat. Idem dicendum est, et si per curatorem furiosi, culpa vel dolo quid amissum fuerit, quemadmodùm si quid stipulatus tutor vel curator fuisset, aut vendidisset rem hereditariam. Impunè autem puto admittendum, quod per furorem alicujus accidit : quomodò si casu aliquo, sine facto personæ, id accidisset,

61. *Le même au liv. 20 des Lettres.*

Ariston écrit que si un pupille perd par la faute de son tuteur quelques effets d'une succession appartenante à autrui, dont il étoit en possession, on le condamnera, dans le jugement qui interviendra sur la demande en hérédité formée contre le pupille, à en payer l'estimation, pourvu que le pupille ait d'ailleurs ses sûretés. Il est censé avoir ses sûretés si le tuteur est solvable, en sorte que le pupille puisse reprendre sur lui ce qu'il aura été obligé de payer pour l'estimation qui aura été faite en justice. Mais si le tuteur est insolvable, ce malheur doit-il porter préjudice au pupille, ou plutôt au demandeur en hérédité? Il faut ici suivre la même règle que si ces effets de la succession s'étoient perdus par cas fortuit, comme si c'étoit le pupille lui-même, auquel on ne peut point imputer de faute, qui eût diminué, corrompu, perdu quelque chose de la succession. On peut aussi traiter cette question par rapport à un fou qui seroit ainsi en possession d'une succession appartenante à autrui, si sa folie avoit été cause de la perte de quelqu'effet de cette succession. Qu'en pensez-vous? Pomponius : Je pense que le sentiment d'Ariston est juste. Mais pourquoi avez-vous demandé qu'est-ce qui doit souffrir si le tuteur étoit insolvable? Puisqu'on peut dire avec plus de raison que le pupille ne sera obligé de transporter à celui qui lui a vendu cette succession, et contre lequel il exercera son recours, que les actions qu'il a contre son tuteur; de même celui qui possède ainsi une succession à titre d'héritier civil ou prétorien, n'est obligé qu'à transporter au demandeur en hérédité les actions qu'il peut avoir s'il a été dépourvu de sa possession par violence, ou si un esclave de la succession a été blessé par quelqu'un, sans faute de la part du possesseur. On doit suivre la même règle si la perte est arrivée par la faute ou la mauvaise foi du curateur d'un fou : par exemple, si le tuteur ou curateur s'étoit engagé relativement à cette succession, ou avoit vendu les effets qui la composent. Je pense que ce qui arrive par la folie de quelqu'un doit être impuni, de même que ce qui arrive par cas fortuit, et sans aucun fait de la part de celui qui est actionné en réparation.

TITULUS

TITRE

DE L'AUTORITÉ  
 ET DU CONSENTEMENT.

Des tuteurs et curateurs.

1. *Ulpian au liv. 1 sur Sabin.*

**Q**UOIQUE le droit civil établisse pour règle qu'on ne peut point se donner son suffrage dans sa propre cause, néanmoins le tuteur peut autoriser son pupille à l'effet d'accepter une succession dont il est lui-même créancier, malgré que par cette acceptation le pupille devienne son débiteur. Car la première raison qui détermine en ce cas le tuteur à autoriser son pupille, c'est qu'il désire qu'il soit héritier; ce n'est que par une conséquence nécessaire que le pupille devient par cette occasion son débiteur. Le tuteur ne pourroit cependant pas autoriser son pupille à l'effet de s'engager avec lui par stipulation. Et quelqu'un ayant autorisé sa pupille à s'engager vis-à-vis de son esclave, l'empereur Antonin a répondu que cette pupille n'étoit point obligée de droit, et qu'on n'auroit action contre elle qu'autant qu'elle se seroit enrichie à cette occasion. Si le tuteur autorise son pupille à l'effet de faire la délivrance d'une chose à son fils, l'autorisation est nulle: car il est clair qu'en ce cas le père acquiert en vertu de son autorisation.

1. Si un tuteur est retenu malgré lui et par violence pour être présent à une affaire qui concerne son pupille, tout ce qu'on fera en cette occasion sera de nul effet: car, pour la validité de l'autorisation, il ne suffit pas de la présence corporelle du tuteur; autrement on présumeroit l'autorisation d'un tuteur qui auroit gardé le silence parce qu'il auroit été endormi pendant toute l'affaire ou attaqué d'épilepsie.

2. *Le même au liv. 24 sur Sabin.*

Il n'y a pas de différence entre le défaut de l'autorisation du tuteur, et l'irrégularité de cette autorisation.

3. *Paul au liv. 8 sur Sabin.*

L'autorisation du tuteur est valable, quand même il la donneroit sans en être requis; il suffit qu'il dise qu'il approuve ce qui se

*Tome III.*

DE AUCTORITATE  
 ET CONSENSU

Tutorum et curatorum.

1. *Ulpianus lib. 1 ad Sabinum.*

**Q**UANQUAM regula sit juris civilis, *in rem suam auctorem tutorem fieri non posse*, tamen potest tutor proprii sui debitoris hereditatem adeunti pupillo auctoritatem accommodare, quamvis per hoc debitor ejus efficiatur. Prima enim ratio auctoritatis ea est, ut heres fiat; per consequentias contingit, ut debitum subeat. Se tamen auctore, ab eo stipulari non potest. Et cum quidam auctoritatem accommodaret pupillæ suæ, ut servo suo stipulanti sponderet, divus pius Antoninus rescripsit; jure pupillam non teneri: sed in quantum locupletior facta est, dandam actionem. Sed si auctor fiat, ut filio suo quid tradatur, nulla erit auctoritas: evidenter enim sua auctoritate rem adquiret.

De negotio pertinente ad tutorem.

§. 1. Tutor si invitus retentus sit per vim, non valet quod agitur: neque enim præsentia corporis sufficit ad auctoritatem, ut si somno aut morbo comitali occupatus tacuisset,

De tutore invito retentus.

2. *Idem lib. 24 ad Sabinum.*

Nulla differentia est, non interveniat auctoritas tutoris, an perperam adhibeatur.

De auctoritate non interposita, vel perperam adhibita.

3. *Paulus lib. 8 ad Sabinum.*

Etiamsi non interrogatus tutor auctor fiat, valet auctoritas ejus, cum se probare dicit id quod agitur: hoc est enim auc-

De interrogatio.

toorem fieri.

4. *Pomponius lib. 17 ad Sabinum.*

De pluribus  
tutoribus, de tu-  
tore remoto.

Etsi pluribus datis tutoribus unius aucto-  
toritas sufficiat, tamen si tutor auctore-  
tur cui administratio tutelæ concessa non  
est, id ratum à prætore haberi non debet.  
Et ideò puto verius esse, quod Ofilio  
placebat, si eo tutore auctore, qui tutelam  
non gerat, emam à pupillo, sciens alium  
ejus tutelam gerere, dominum me non  
posse fieri. Item si eo auctore emam, qui  
à tutela fuerit remotus: nec enim id ra-  
tum haberi.

5. *Ulpianus lib. 40 ad Sabinum.*

An pupillus  
tutori obligetur.

Pupillus obligari tutori eo auctore non  
potest. Planè si plures sint tutores, quo-  
rum unius auctoritas sufficit, dicendum  
est, altero auctore, pupillum ei posse  
obligari: sive mutuam pecuniam ei det,  
sive stipuletur ab eo. Sed et cum solus  
sit tutor, mutuam pecuniam pupillo de-  
derit, vel ab eo stipuletur, non erit obli-  
gatus tutori: naturaliter tamen obligabi-  
tur, inquantum locupletior factus est.  
Nam in pupillum non tantum tutori, ve-  
rum cuius actionem, inquantum locu-  
pletior factus est, dandam divus Pius  
rescripsit.

De venditione  
et emptione.

§. 1. Pupillus vendendo sine tutoris  
auctoritate non obligatur: sed nec in  
emendo, nisi inquantum locupletior fac-  
tus est.

§. 2. Item ipse tutor et emptoris et  
vendedoris officio fungi non potest. Sed  
enim si contutorem habeat, cujus auctori-  
tas sufficit, proculdubio emere potest.  
Sed si mala fide emptio intercesserit,  
nullius erit momenti: ideoque nec usu-  
capere potest. Sanè si ætatis suæ factus  
comprobaverit emptionem, contractus  
valet.

fait, c'est-à-dire qu'il autorise son pupille  
à cet effet.

4. *Pomponius au liv. 17 sur Sabin.*

Quoique dans le cas où il y a plusieurs tu-  
teurs, l'autorité d'un seul suffit, cependant  
si cette autorisation vient d'un tuteur à qui  
l'administration de la tutelle n'a point été  
confiée, le prêteur n'y aura aucun égard.  
C'est ce qui me fait approuver le sentiment  
d'Ofilio, qui décide que si j'achète d'un pu-  
pille autorisé d'un tuteur à qui l'adminis-  
tration de la tutelle n'a point été confiée,  
sachant que cette administration est confiée  
à un autre, je ne puis point acquérir la pro-  
priété de la chose. Il en sera de même si  
j'achète d'un pupille autorisé d'un tuteur qui  
a été renvoyé comme suspect: un pareil  
contrat est nul.

5. *Ulpien au liv. 40 sur Sabin.*

Le pupille ne peut point s'obliger vala-  
blement vis-à-vis de son tuteur, étant au-  
torisé de lui à cet effet. S'il y a plusieurs  
tuteurs, et que l'autorisation d'un seul suf-  
fise, on doit décider qu'il pourra s'obliger  
envers l'un s'il est autorisé par l'autre, soit  
qu'il lui prête de l'argent, soit qu'il stipule  
de lui qu'il lui donnera ou fera quelque  
chose. Mais si un tuteur étant seul prête de  
l'argent au pupille ou l'engage envers lui à  
quelque chose, l'obligation contractée par  
le pupille sera nulle; cependant le pupille  
demeurera naturellement obligé relativement  
à ce dont il aura pu s'enrichir à cette oc-  
casion. Car l'empereur Antonin a répondu,  
que non-seulement le tuteur, mais toute per-  
sonne avoit action contre le pupille en tant  
qu'il se seroit enrichi à ses dépens.

1. Le pupille qui contracte une obliga-  
tion de vente, soit comme vendeur, soit  
comme acheteur, sans être autorisé de son  
tuteur, n'est obligé qu'autant qu'il s'est en-  
richi à cette occasion.

2. Le tuteur ne peut pas non plus con-  
tracter avec son pupille l'obligation de la  
vente, ni comme vendeur, ni comme ache-  
teur. Si ce pupille a un curateur dont l'au-  
torisation suffit, la vente sera valable. Néan-  
moins si le tuteur se rend coupable de mau-  
vaise foi en achetant, la vente sera nulle; en-  
sorte que le tuteur ne pourra point pres-  
crire. Si cependant le pupille parvenu à  
l'âge de majorité confirme la vente, elle  
sera valable.

3. Si le tuteur achète une chose de son pupille par le ministère d'une personne interposée, la vente ne sera pas valable; parce qu'elle n'est pas faite de bonne foi. Il y a un rescrit de l'empereur Sévère et de l'empereur Antonin qui le décide ainsi.

4. Si le tuteur achète lui-même publiquement, et qu'il ait donné un autre nom, non par mauvaise foi, mais sans détour, comme le pratiquent ordinairement les personnes distinguées, qui ne se soucient pas que leurs noms soient inscrits sur les registres, la vente sera valable. S'il s'étoit conduit ainsi par finesse et par mauvaise foi, il seroit dans le cas d'un tuteur qui achète par le ministère d'une personne interposée.

5. Si le créancier du pupille vend ses biens, le tuteur pourra les acheter, mais toujours de bonne foi.

6. Si le fils du tuteur, ou toute autre personne soumise à sa puissance a acheté, on observera la même règle que si le tuteur eût acheté lui-même.

6. *Pomponius au liv. 17 sur Sabin.*

Les tuteurs à qui l'administration n'a pas été confiée par le décret du préteur peuvent acheter de lui comme des étrangers.

7. *Ulpien au liv. 40 sur Sabin.*

Quand nous disons que le tuteur ne peut point autoriser son pupille à l'effet de faire aucune affaire avec lui, nous entendons cette règle de tous les cas où l'obligation doit être acquise au tuteur ou par lui-même ou par les personnes soumises à sa puissance. Au reste rien n'empêche qu'il autorise son pupille dans une affaire, en conséquence de laquelle il doive retirer quelque avantage, comme nous l'avons marqué plus haut. (Loi première.)

1. Si le pupille a deux créanciers solidaires, que l'un deux stipule son paiement du pupille autorisé de l'un de ses tuteurs, et que l'autre le stipule pareillement du pupille autorisé d'un autre tuteur, la stipulation est valable; pourvu toutefois que l'autorisation d'un seul tuteur soit suffisante: car si le pupille ne peut contracter que sous l'autorisation de ses deux tuteurs, la stipulation sera nulle.

2. Si le père et le fils soumis à sa puissance, sont en même temps tuteurs, et que

§. 3. Sed si per interpositam personam rem pupilli emerit, in ea causa est, ut emptio nullius momenti sit: quia non bona fide videtur rem gessisse. Et ita est rescriptum à divo Severo et Antonino.

§. 4. Sanè si ipse quidem emit palàm, dedit autem nomen, non mala fide, sed simpliciter, ut solent honestiores non pati nomina sua instrumentis inscribi, valet emptio. Quòd si callidè, idem erit, ac si per interpositam personam emisset.

§. 5. Sed et si creditor pupilli distrahat, æquè emere bona fide poterit.

§. 6. Si filius tutoris, vel quæ alia persona juri ejus subjecta emerit, idem erit atque si ipse emisset.

6. *Pomponius lib. 17 ad Sabinum.*

Tutores, quibus administratio decreta non esset, tanquam extraneos, rectè à pupillo emere placet.

7. *Ulpianus lib. 40 ad Sabinum.*

Quod dicimus, in rem suam auctoritatem accommodare tutorem non posse, totiens verum est, quotiens per semet, vel subjectas sibi personas acquiritur ei stipulatio. Cæterum negotium ei geri per consequentias, ut dictum est, nihil prohibet auctoritas.

De duobus tutoribus, de stipulatione.

§. 1. Si duo rei sint stipulandi, et alter me auctore à pupillo stipuletur, alter altero tutore auctore, dicendum est stipulationem valere: sic tamen si auctoritas tutoris unius sufficiat: cæterum si non sufficiat, dicendum erit inutilem esse stipulationem.

§. 2. Si et pater, et filius, qui in potestate ejus fuit, tutores fuerunt, et pater sit

stipulatus filio auctore, nullius momenti erit stipulatio: idcirco quia in rem patris auctor esse filius non potest.

8. *Idem lib. 48 ad Sabînum.*

De conditione.

Et si conditionalis contractus cum pupillo fiat, tutor debet purè auctor fieri: nam auctoritas non conditionaliter, sed purè interponenda est, ut conditionalis contractus confirmetur.

9. *Gaius lib. 12 ad Edictum provinciale.*

De omnibus contractibus.

Obligari ex omni contractu pupillus sine tutoris auctoritate non potest: adquirere autem sibi stipulando, et per traditionem accipiendo, etiam sine tutoris auctoritate potest; sed credendo obligare sibi non potest: quia sine tutoris auctoritate nihil alienare potest.

De manumissione.

§. 1. Ex hoc autem, quòd pupillus nullam rem sine tutoris auctoritate alienare potest, apparet nec manumittere eum sine tutoris auctoritate posse. Hoc amplius, licet tutoris auctoritate manumittat, debet è lege Ælia Sentia apud consilium causam probare.

De solutione.

§. 2. Pupillus ex omnibus causis solvendo sine tutoris auctoritate, nihil agit: quia nullum dominium transferre potest. Si tamen creditor bona fide pecuniam pupilli consumpserit, liberabitur pupillus.

De hereditate.

§. 3. Hereditatem adire pupillus sine tutoris auctoritate non potest, quamvis lucrosa sit, nec ullum habeat damnus.

§. 4. Nec ex senatusconsulto Trebelliano hereditatem recipere pupillus sine tutoris auctoritate potest.

Quomodo interponitur auctoritas.

§. 5. Tutor statim in ipso negotio præsens debet auctor fieri: post tempus verò, aut per epistolam interposita ejus auctoritas nihil agit.

le père stipule avec son pupille autorisé de son fils, son cotuteur, la stipulation est nulle; la raison en est que le fils ne peut pas autoriser son pupille dans une affaire qui intéresse son père.

8. *Le même au liv. 48 sur Sabîn.*

Quand même le contrat passé avec le pupille seroit conditionnel, l'autorisation du tuteur doit être sans condition; car, pour confirmer un contrat conditionnel, l'autorisation doit être pure, et non donnée sous condition.

9. *Gaius au liv. 12 sur l'Edit provincial.*

Le pupille ne peut être obligé par aucun contrat s'il n'est autorisé de son tuteur; mais il peut acquérir à son profit, sans être autorisé, soit en stipulant, soit en recevant la délivrance d'une chose; s'il prête ses deniers il n'oblige pas envers lui celui à qui il les prête, parce que l'aliénation faite par un pupille sans l'autorisation de son tuteur est nulle.

1. De ce que le pupille ne peut rien aliéner sans être autorisé de son tuteur, il s'ensuit que, sans cette autorisation, il ne peut point affranchir ses esclaves. Il y a plus, quand même il seroit autorisé par son tuteur à l'effet d'affranchir un esclave, il doit, conformément à la loi Ælia Sentia, prouver devant le conseil établi à cet effet la justice des causes qui le déterminent à cet affranchissement.

2. Le pupille qui paye pour quelque cause que ce soit sans être autorisé de son tuteur, fait un acte nul; parce qu'il ne transfère point le domaine des deniers qu'il donne en paiement. Si cependant le créancier a consommé de bonne foi les deniers qu'il a reçus, le pupille est libéré.

3. Le pupille ne peut point accepter une succession sans être autorisé de son tuteur, quand même elle seroit profitable, et non onéreuse.

4. Le pupille ne peut même recevoir, sans être autorisé de son tuteur, une succession qui lui est laissée par fidéicommiss, conformément au sénatus-consulte Trebellien.

5. Le tuteur doit être présent, et autoriser son pupille au moment même où l'affaire se passe; son autorisation seroit nulle si elle n'intervenait qu'après l'affaire, ou s'il l'envoyoit par lettre.

6. L'affaire faite avec le pupille n'en est pas moins valable, quoique celui qui contracte avec lui n'entende pas les termes dont se sert le tuteur pour l'autoriser, pourvu que cette autorisation soit prouvée par écrit : par exemple, si je vends ou si je donne à loyer une chose à un pupille absent qui, autorisé de son tuteur, consent à l'obligation.

10. *Paul au liv. 24 sur l'Edit.*

Un tuteur qui n'a pu autoriser son pupille pour de justes raisons, comme d'absence ou de maladie, n'est obligé à rien à cet égard.

11. *Gaius au liv. 15 sur l'Edit provinciale.*

Si la succession prétorienne appartient à un pupille ou à un fou, pour abrégér, on a décidé qu'on s'en rapporteroit à la volonté des tuteurs ou curateurs pour l'acceptation ou la répudiation de cette succession ; s'ils font à cet égard quelque chose contre les intérêts du pupille ou du fou, ils seront soumis à l'action de la tutelle ou de la curatelle.

12. *Julien au liv. 21 du Digeste.*

Si un esclave qui appartient en commun à un tuteur et à un étranger (Titius), reçoit du pupille, autorisé de son tuteur, la délivrance d'une chose, Marcellus dit que la chose appartiendra en entier à l'étranger Titius : car, toutes les fois qu'une chose ne peut pas être acquise en même temps à tous les maîtres de l'esclave commun, elle appartient en entier au maître à qui elle peut être acquise, comme l'ont décidé les anciens.

13. *Le même au liv. 21 du Digeste.*

Les impubères sont obligés par l'autorisation de leurs tuteurs, quand ils auroient eux-mêmes gardé le silence : car s'ils ont emprunté de l'argent, quoiqu'ils n'aient point parlé, néanmoins si l'autorisation des tuteurs est intervenue, ils sont obligés. Par la même raison, si on leur paye une somme qu'on ne leur doit pas, quoiqu'ils n'aient rien dit, l'autorisation du tuteur suffit pour qu'ils soient soumis à l'action en restitution d'une chose payée indûment.

14. *Le même au liv. 31 du Digeste.*

Il est égal que le tuteur ait été absent lorsque l'affaire s'est passée avec le pupille, ou qu'étant présent il ait ignoré de quoi il s'agissoit.

§. 6. Etiam si non exaudiat tutoris auctoritatem is qui cum pupillo contrahit, scriptis tamen hoc adprobetur, recte negotium geritur : veluti si absentis pupillo per epistolam vendam aliquid, aut locum, et is tutoris auctoritate consentiat.

10. *Paulus lib. 24 ad Edictum.*

Tutor, qui per valetudinem, vel absentiam, vel aliam justam causam auctor fieri non potuit, non tenetur.

De tutore, qui auctor fieri non potuit.

11. *Gaius lib. 15 ad Edictum provinciale.*

Si ad pupillum, aut furiosum bonorum possessio pertineat, expediendarum rerum gratia, et in agnoscenda, et in repudianda bonorum possessione voluntatem tutoris, curatorisque spectari debere placuit : qui scilicet, si quid eorum contra commodum pupilli, furiosive fecerint, tutelae curatonsive iudicio tenebuntur.

De bonorum possessione.

12. *Julianus lib. 21 Digestorum.*

Si servus communis, tuus et Titii, à pupilla tua te auctore aliquam rem per traditionem acceperit, tota ad Titium pertinebit Marcellus notat : nam quodcumque ad omnes dominos non potest pertinere, id pro solido ad eum, cui adquiri potest, pertinere veteres comprobaverunt.

De servo communi tutoris, et extranei.

13. *Idem lib. 21 Digestorum.*

Impuberes tutore auctore obligantur, etiam si taceant : nam cum pecuniam mutuum acceperint, quamvis nihil dicant, auctoritate tutoris interposita tenentur. Quare etsi non debita pecunia his personis soluta fuerit, quamvis tacerint, interposita tutoris auctoritas sufficit, ut conditione teneantur.

Si pupillus taceat.

14. *Idem lib. 31 Digestorum.*

Non multum interest, abfuerit tutor, cum negotium contraheretur, an praesens ignoraverit, quale esset quod contraheretur.

De absentia, vel ignorantia tutoris.

15. *Marcianus lib. 2 Regularum.*

De iudicio accipiendo, et intendendo.

Accipientis et edentis iudicium idem tutor auctor utrique fit. Sed hoc utrum ita est, si bis auctor factus est, an et una auctoritas sufficiat eo animo, ut ad utrumque pertineat? Dubitat quidem Pomponius: sed fortiter defenditur, sufficere unam auctoritatem.

16. *Paulus lib. 1 ad Legem Æliam Sentiam.*

De tutore cæco.

Etiam si tutor cæcus factus sit, auctor fieri potest.

17. *Idem lib. 6 ad Edictum.*

Si tutor nolit auctor fieri.

Si tutor pupillo nolit auctor fieri, non debet eum prætor cogere: primum quia iniquum est, etiamsi non expedit, pupillo auctoritatem eum præstare: deindè etsi expedit, tutelæ iudicio pupillus hanc jacturam consequitur.

18. *Idem lib. 1 ad Plautium.*

De delegatione, de procuratore dando, de eo quod pertinet ad tutorem.

Potest pupillus tutore auctore debitorem suum Titio delegare. Sed cum tutor debet pupillo, dicendum est, neque delegari eum, neque procuratorem adversus tutorem dari ipso tutore auctore posse: quia futurum sit, ut auctoritate sua liberetur.

19. *Idem lib. 9 Responsorum.*

De curatore impuberi dando.

Curatorem etiam impuberi dari posse: sed ad ea quæ solemnitatem juris desiderant explicanda, tutore auctore opus esse.

20. *Scævola lib. 10 Digestorum.*

De divisione hereditatis, de subsignatione tutoris.

Inter pupillos paternæ hereditatis divisio facta est præsentis tutore, sed non adsignante instrumento divisionis. Quæsitum est, an ei stari oporteret? Respondit, si tutor auctor fuisset, non idcirco minus standum esse divisioni, quod non adsignasset.

21. *Idem lib. 26 Digestorum.*

De abstentione ab hereditate paterna.

Defendente tutore pupillus condemnatus ex contractu patris, accepit curato-

15. *Marcien au liv. 2 des Règles.*

Le même tuteur peut autoriser deux pupilles dans une cause où l'un est demandeur et l'autre défendeur. Mais faut-il pour cela qu'il donne deux autorisations séparées, ou peut-il les autoriser l'un et l'autre par un même acte? Pomponius est indécis sur cette question; néanmoins il y a de fortes raisons pour décider qu'une seule autorisation suffit.

16. *Paul au liv. 1 sur la Loi Ælia Sentia.*

Un tuteur qui seroit devenu aveugle n'en auroit pas moins le droit d'autoriser son pupille.

17. *Le même au liv. 6 sur l'Edit.*

Si le tuteur refuse d'autoriser son pupille, le préteur ne doit pas l'y forcer; parce que, d'un côté il seroit injuste qu'on le forçât à autoriser son pupille dans une affaire qu'il ne lui croiroit pas avantageuse, et que d'un autre côté, si l'affaire étoit avantageuse à son pupille, il se fera tenir compte de la perte qu'il aura supportée par le refus qu'a fait son tuteur de l'autoriser.

18. *Le même au liv. 1 sur Plautius.*

Le pupille autorisé de son tuteur peut déléguer son débiteur à quelqu'un (Titius). Mais si c'est le tuteur lui-même qui est débiteur de son pupille, il ne peut point autoriser celui-ci à le déléguer, ni à nommer un procureur contre lui; autrement le tuteur pourroit se trouver libéré en conséquence de sa propre autorisation.

19. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

On peut donner un curateur même à un impubère; mais dans toutes les affaires où les solennités du droit sont requises, il faut nécessairement un tuteur.

20. *Scévola au liv. 10 du Digeste.*

Des pupilles ont fait entre eux le partage de la succession de leur père en présence de leur tuteur, qui cependant n'a pas signé l'acte de partage. On a demandé s'il faudroit s'en tenir à ce partage? J'ai répondu que si le tuteur avoit autorisé ces pupilles à l'effet de faire entre eux ce partage, on ne pouvoit pas se dispenser de s'y conformer, sous le prétexte que le tuteur n'a point signé l'acte.

21. *Le même au liv. 26 du Digeste.*

Le pupille attaqué en jugement pour l'exécution d'un contrat fait avec son père, et

défendu par son tuteur, a été condamné, on lui a nommé un curateur entre lequel et le pupille a été passé l'acte suivant devant le procureur de l'empereur. « Priscus, procureur de l'empereur, a dit: Que le pupille exécute le jugement. Le curateur a répondu: Je fais renoncer le pupille à la succession de son père. Le procureur de l'empereur a dit: Je vous donne acte de votre réponse; vous savez ce que vous avez à faire ». On a demandé si, en conséquence de cet acte, la renonciation du mineur étoit censée acceptée? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle étoit censée acceptée.

22. *Labéon au liv. 5 des Abrégés.*

Si l'affaire que fait le pupille doit libérer le tuteur de ce qu'il lui doit, ce dernier ne pourra pas l'autoriser dans cette affaire.

## TITRE IX.

### DES CAS OU LES MINEURS PEUVENT ACTIONNER ET ÊTRE ACTIONNÉS

En conséquence de ce qui a été fait par leurs tuteurs ou curateurs.

1. *Pomponius au liv. 29 sur Sabin.*

**A**RISTON décide que le pupille contre lequel on a intenté une demande en revendication, peut être condamné dans le cas où il aura cessé de posséder la chose revendiquée sur lui par la mauvaise foi ou la négligence de son tuteur; mais je ne pense pas qu'on s'en rapporte alors, pour fixer l'estimation de la chose, à l'affirmation indéfinie faite en justice par le demandeur. Cela cependant auroit lieu si le pupille étoit sûr d'être remboursé par son tuteur de ce qu'il paieroit en conséquence de cette condamnation.

2. *Ulpian au liv. 1 des Opinions.*

Si un tuteur ou un curateur prête les deniers de celui dont il gère les affaires, et stipule du débiteur que la somme lui sera rendue, ou s'il emploie ces deniers à acheter des fonds en son propre nom, celui à qui appartiennent les deniers a une action utile pour revendiquer comme siens les fonds acquis, ou pour se faire rendre par le débiteur l'argent prêté.

rem, inter quem et creditorem acta facta sunt apud procuratorem Cæsaris infra scripta. Priscus procurator Cæsaris dixit, *Faciât judicata*. Novellius curator dixit, *Abstineo pupillum*. Priscus procurator Cæsaris dixit, *Responsum habes: scis quid agere debeas*. Quæsitum est, an secundum hæc acta adolescens à bonis patris abstentus sit? Respondit, proponi abstentum.

22. *Labeo lib. 5 Pithanon.*

Si quid est, quod pupillus agendo tutorem suum liberaturus est, id ipso tutore auctore agi rectè non potest.

De eo quod ad tutorem pertinet.

## TITULUS IX.

### QUANDO EX FACTO TUTORIS, VEL CURATORIS,

Minores agere, vel conveniri possunt.

1. *Pomponius lib. 29 ad Sabinum.*

**O**B dolum malum, vel culpam tutoris, Aristo ait pupillum possessorèm condemnandum: sed non puto, quanti actor in litem juraret. Et tamen illud ita est, si rem à tutore pupillus servare possit.

De pupillo condemnando ob dolum, vel culpam tutoris.

2. *Ulpianus lib. 1 Opinionum.*

Si tutor vel curator pecunia ejus, cuius negotia administrat, mutua data, ipse stipulatus fuerit, vel prædia in nomen suum emerit: utilis actio ei, cujus pecunia fuit, datur ad rem vindicandam, vel mutuam pecuniam exigendam.

Si tutor, vel curator crediderit.

De dolo tutoris.

3. *Papinianus lib. 20 Quæstionum.*  
 Dolus tutorum puero neque nocere, neque prodere debet. Quod autem vulgò dicitur, *tutoris dolum pupillo non nocere*, tunc verum est, cum ex illius fraude locupletior pupillus factus non est. Quare merito Sabinus tributoria actione pupillum conveniendum ex dolo tutoris existimavit: scilicet, si per iniquam distributionem pupilli rationibus favit. Quod in depositi quoque actione dicendum est. Item hereditatis petitione, si modò quod tutoris dolo desiit, pupilli rationibus illatum probetur.

4. *Ulpianus lib. 64 ad Edictum.*

At si extrinsecus aliquid tutor dolo admiserit, pupillo nihil nocere oportet.

5. *Papinianus lib. 5 Responsorum.*

De tutela, vel curatione finita.

Post mortem furiosi non dabitur in curatorem qui negotia gessit, judicati actio: non magis, quàm in tutores: si modò nullam ex consensu, post depositum officium novationem factam, et in curatorem vel tutorem obligationem esse translatam, constabit.

§. 1. Tutor, qui pecuniam se soluturum cavet, quam pater pupilli condemnatus fuerat, actionem post tutelam finitam rectè recusat. Non idem in eo placuit, qui suo nomine mutuam pecuniam accepit, et judicatum pro pupillo fecit: nisi fortè creditor idèd contraxit, ut in causam judicati pecunia transiret.

6. *Idem lib. 2 Definitionum.*

De actore.

Tutor interposito decreto prætoris, actorem reliquit. Secundùm eum sententia dicta, judicati transfertur ad pupillum actio non minùs quàm si tutor obtinisset.

3. *Papinien au liv. 20 des Questions.*

La mauvaise foi des tuteurs ne peut ni servir ni préjudicier au pupille. Quand on dit que la mauvaise foi du tuteur ne doit pas préjudicier au pupille, cela doit s'entendre du cas où le pupille ne sera point devenu plus riche à l'occasion de cette mauvaise foi. C'est pour cela que Sabin pensoit avec justice que le pupille pouvoit être actionné à raison de la mauvaise foi de son tuteur par l'action tributaire, dans le cas où le tuteur aura favorisé son pupille en faisant en sa faveur une distribution inégale. Il en est de même dans l'action du dépôt et dans celle en demande d'hérédité, pourvu qu'on prouve que ce qu'on a perdu par la mauvaise foi du tuteur a servi à augmenter les comptes du pupille.

4. *Ulpien au liv. 64 sur l'Édit.*

Mais si le tuteur se rend d'ailleurs coupable de mauvaise foi, le pupille n'en doit pas souffrir.

5. *Papinien au liv. 5 des Réponses.*

Si un fou condamné en jugement vient à mourir, l'action en exécution du jugement ne pourra point être dirigée contre son curateur: de même qu'en pareil cas elle ne pourroit pas être dirigée contre les tuteurs; pourvu que depuis que leur office est fini, il n'y ait point eu de novation faite de leur consentement, en vertu de laquelle l'obligation ait été reportée sur eux.

1. Si un tuteur s'est obligé à payer une somme au paiement de laquelle le père du pupille avoit été condamné, il refusera avec raison ce paiement si on intente l'action contre lui après la fin de la tutelle. Il n'en seroit pas de même d'un tuteur qui auroit emprunté de l'argent en son propre nom, et qui avec cet argent auroit satisfait au jugement pour son pupille; à moins encore que le créancier n'ait prêté cet argent que pour être employé à l'exécution du jugement.

6. *Le même au liv. 2 des Définitions.*

Un tuteur a laissé un homme pour suivre l'affaire du pupille, suivant un décret qu'il avoit obtenu à cet effet du préteur. Si ce procureur a obtenu un jugement favorable, le pupille acquiert l'action pour le faire exécuter comme s'il eût été obtenu par le tuteur lui-même.

7. *Scævola au liv. 13 des Questions.*

Si un tuteur qui défend en jugement un enfant en bas âge succombe, on vient à son secours, en donnant contre le pupille lui-même l'action pour l'exécution du jugement.

8. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Un tuteur qui étoit en même temps cohéritier de son pupille, a été actionné pour le paiement d'un fidéicommiss dont les héritiers étoient chargés; il s'est obligé à le payer en entier. On a demandé si, lorsque le pupille auroit atteint l'âge de puberté, le tuteur auroit contre lui une action utile pour se faire rendre la portion du fidéicommiss qu'il a payée à sa décharge? J'ai répondu qu'il pourroit intenter cette action.

TITRE X.

DES TUTEURS ET CURATEURS  
SUSPECTS.

1. *Ulpian au liv. 35 sur l'Edit.*

LA matière que nous allons traiter est d'un usage fréquent et d'une grande nécessité: car tous les jours on accuse des tuteurs comme suspects.

1. Examinons d'abord l'origine de cette accusation des tuteurs suspects, devant qui cette accusation doit être portée; ensuite quels tuteurs peuvent être renvoyés comme suspects, par qui et pour quelles raisons, et enfin quelle est la peine d'un tuteur renvoyé comme suspect.

2. On doit savoir que l'accusation d'un tuteur suspect descend de la loi des douze tables.

3. Ce sont les préteurs à Rome, et les présidens dans les provinces qui ont droit de renvoyer les tuteurs suspects.

4. On a élevé la question de savoir si on pouvoit accuser un tuteur suspect devant le lieutenant du proconsul. Mais l'empereur Antonin et l'empereur Sévère ont adressé un rescrit à Braduas-Maurice, portant qu'on le pouvoit faire; parce que, dès que la juridiction du proconsul lui est déléguée, toutes les fonctions qui ont pour but de rendre la justice lui appartiennent. Par la même raison, si le préteur délègue à quelqu'un sa juridiction, on doit dire qu'on peut

*Tome III.*

7. *Scævola lib. 13 Quæstionum.*

Tutori qui infantem defendit, succurritur, ut in pupillum judicati actio detur.

*De infante.*

8. *Idem lib. 5 Responsorum.*

Tutor, qui et coheres pupillo erat, cum conveniretur fideicommissi nomine, insolidum ipse cavet. Quæsitum est, an in adultum pupillum pro parte danda sit utilis actio? Respondit, danda.

*Si coheredis tutor fideicommissi nomine in solidum caverit.*

TITULUS X.

DE SUSPECTIS TUTORIBUS,  
ET CURATORIBUS.

1. *Ulpianus lib. 35 ad Edictum.*

HÆC clausula est frequens et pernecessaria est: quotidie enim suspecti tutores postulantur.

*Utilitas hujus tituli.*

§. 1. Primum igitur tractemus, unde descendat suspecti crimen, et apud quos postulari quis possit suspectus tutor vel curator: deinde quis, et à quo, et ex quibus causis removeretur, deque pœna suspecti.

*Propositio dicendorum.*

§. 2. Sciendum est, suspecti crimen è lege duodecim tabularum descendere.

*Unde suspecti crimen descendit.*

§. 3. Damus autem jus removendi suspectos tutores Romæ prætoribus: in provinciis præsidibus earum.

*Qui de suspecto cognescunt.*

§. 4. An autem apud legatum proconsulis suspectus postulari possit, dubium fuit. Sed imperator Antoninus cum divo Severo Braduæ Mauricio proconsuli Africæ rescripsit, posse: quia mandata jurisdictione, officium ad eum totum juris dicundi transit. Ergo et si prætor mandet jurisdictionem, simili modo dicendum est, suspectum posse apud eum postulari, cui mandata est: cum enim sit in provincia hoc rescriptum, consequens erit

dicere, et eum cui à prælore mandata est jurisdiction, posse de suspecto cognoscere.

accuser devant son délégué un tuteur suspect : car, quoique ce rescrit ne fasse mention que des magistrats de provinces, on doit par une juste conséquence conclure que celui à qui le préteur a délégué sa jurisdiction est compétent pour connoître de l'accusation d'un tuteur suspect.

Qui accusare possunt.

§. 5. Ostendimus, qui possunt de suspecto cognoscere : nunc videamus qui suspecti fieri possunt. Et quidem omnes tutores possunt, sive testamentarii sint, sive non sint, sed alterius generis tutores. Quare et si legitimus sit tutor, accusari poterit: quid si patronus? Adhuc idem erit dicendum: modò ut meminimus, patrono parcendum.

5. Nous venons d'indiquer ceux qui peuvent connoître de l'accusation d'un tuteur suspect, voyons maintenant quels sont les tuteurs contre lesquels on peut former cette accusation. Tous les tuteurs testamentaires, légitimes ou datifs, peuvent être accusés comme suspects. Puisque cette accusation peut être intentée contre un tuteur légitime, pourroit-elle l'être contre un patron? Oui sans doute, pourvu toutefois qu'on n'oublie pas que le patron mérite des égards.

De muliere accusante.

§. 6. Consequens est, ut videamus qui possunt suspectos postulare. Et sciendum est, quasi publicam esse hanc actionem, hoc est, omnibus patere.

6. Il nous reste à examiner quels sont ceux qui peuvent former une accusation contre un tuteur suspect. Sur quoi il faut observer que cette action est publique et ouverte à tout le monde.

De tutore plebeio

§. 7. Quinimò et mulieres admittuntur : sed hæ solæ quæ pietate necessitudinis ductæ ad hoc procedunt: utputa mater, nutritrix quoque et avia possunt. Potest et soror (nam in sorore et rescriptum exstat divi Severi). Et si quæ alia mulier fuerit, cujus prætor propensam pietatem intellexerit, non sexus verecundiam egredientem, sed pietate productam, non continere injuriam pupillarum, admittet eam ad accusationem.

7. Il y a plus, les femmes mêmes sont admises à former cette accusation; on n'admet cependant que celles que des raisons d'amour et de parenté conduisent, comme seroit la mère, la nourrice et l'aïeule. On écouterait même la sœur, car il y a à son égard un rescrit de l'empereur Sévère. En un mot, le préteur admet toutes les femmes qu'il voit animées d'une sincère amitié, et qui, sans sortir des bornes de la pudeur de leur sexe, paroissent si bien intentionnées pour le pupille qu'elles ne peuvent point souffrir qu'on lui fasse tort.

§. 8. Si quis de plebeis ob facta atrociora in tutela admissa fuerit apud prætorem accusatus, remittitur ad præfectum urbis graviter puniendus.

8. Si un homme du bas peuple est accusé devant le préteur de malversations énormes dont il se sera rendu coupable dans une tutelle, il est renvoyé devant le préfet de la ville pour être puni grièvement.

De liberti tutore.

2. *Idem lib. 1 de omnibus Tribunalibus.*

Libertus quoque, si fraudulenter gessisse tutelam filiorum patroni probetur, ad præfectum urbis remittetur puniendus.

2. *Le même au liv. 1 de tous les Tribunaux.*

Si un affranchi est convaincu d'avoir géré frauduleusement la tutelle des enfans de son patron, il est aussi renvoyé devant le préfet de la ville pour être puni.

De tutore accusante contutore.

3. *Idem lib. 35 ad Edictum.*

Tutor quoque contutorem potest suspectum facere, sive duret adhuc tutor, sive jam desierit ipse, contutor autem maneat tutor. Et ita divus Severus rescripsit. Plus divus Pius Cæcilio Petino

3. *Le même au liv. 35 sur l'Edit.*

Un tuteur peut aussi accuser son cotuteur comme suspect, soit qu'il soit encore tuteur, soit qu'il ait cessé de l'être, et que son cotuteur continue toujours de gérer la tutelle. Ceci est conforme à un rescrit de l'empereur

reur Sévère. L'empereur Antonin le pieux a été plus loin dans un rescrit adressé à Cæcilius-Pétinus : il y décide qu'un tuteur renvoyé de la tutelle comme suspect, peut encore accuser ses anciens cotuteurs.

1. Les affranchis des pupilles prouveront aussi leur gratitude et leur reconnaissance, s'ils accusent comme suspects les tuteurs qui géreront mal la tutelle de leurs patrons, ou des enfans de leurs patrons. Si cependant ils vouloient diriger cette accusation contre leur propre patron, il est plus convenable de ne pas les y admettre, de peur qu'on ne découvre dans l'examen de cette accusation des griefs trop graves ; ce qui ne fait aucun tort au pupille, puisque d'ailleurs cette accusation est ouverte à tout le monde excepté à ces affranchis.

2. On peut renvoyer comme suspect, non seulement le curateur d'un mineur, mais encore le curateur d'un fou ou d'un homme interdit pour cause de prodigalité.

3. Le curateur donné à l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère, et le curateur aux biens vacans, sont aussi soumis à cette accusation.

4. Examinons maintenant si on peut renvoyer un tuteur même sans accusation. Il est probable que le préteur pourra le renvoyer s'il a d'ailleurs de fortes preuves qu'il est suspect. Ce sentiment doit être admis comme avantageux aux pupilles.

5. Il reste maintenant à examiner quelles sont les causes qui peuvent faire renvoyer un tuteur comme suspect. On doit savoir qu'on peut accuser un tuteur comme suspect s'il gère frauduleusement, dangereusement, vilainement la tutelle, ou si étant déjà tuteur, il a détourné quelque chose appartenante au pupille. S'il s'est rendu coupable à cet égard, mais avant que la tutelle lui fût confiée, il ne peut pas pour cela être renvoyé comme tuteur suspect, parce que son délit a précédé la tutelle. Ainsi, s'il a dérobé quelque chose appartenante au pupille avant d'être son tuteur, il doit être accusé comme ayant commis un vol d'effet successif, ou un vol ordinaire.

6. On a demandé si celui qui a été tuteur d'un pupille, et qui depuis sa puberté a été confirmé par le magistrat pour être son curateur, peut être accusé comme tu-

rescripsit, posse tutorem suspectum remotum contutores suos suspectos facere.

§. 1. Liberti quoque pupillorum gratè facient, si tutores vel curatores eorum malè gerentes rem patronorum vel liberorum patronorum, suspectos fecerint. Sed si patronum suum ut suspectum in tutela facere velint, melius est, libertos ab accusatione repelli, ne in ipsa cognitione gravius aliquid emergat : cum hoc aliis omnibus pateat.

De liberto accusante.

§. 2. Non tantum autem adolescentis curator, sed etiam furiosi vel prodigi, ut suspectus removeri potest.

De curatore suspecto.

§. 3. Sed et si quis curam ventris, bonorumve administrat, non carebit hujus criminis metu.

§. 4. Præterea videndum, an et sine accusatione possit suspectus repelli. Et magis est, ut repelli debeat, si prætori liqueat ex apertissimis rerum argumentis, suspectum eum esse. Quod favore pupillorum accipiendum est.

De accusatione.

§. 5. Nunc videamus, ex quibus causis suspecti removeantur. Et sciendum est, aut ob dolum in tutela admissum suspectum licere postulare, si fortè grassatus in tutela est, aut sordidè egit, vel perniciosè pupillo, vel aliquid interceptit ex rebus pupillaribus jam tutor. Quod si quid admisit, antè tamen admisit, quàm tutor esset, quamvis in bonis pupilli, vel in tutela, non potest suspectus tutor postulari : quia delictum tutelam præcessit. Proindè si pupilli substantiam expilavit, sed antequam tutor esset accusari debet expilatæ hereditatis crimine : si minùs, furti.

Ex quibus causis suspecti removeantur.

§. 6. Quæri potest, si tutor fuerit pupilli, idemque sit curator confirmatus adolescenti, an possit ex delictis tutelæ suspectus postulari ? Et cum possit tutelæ

De eo qui desit esse tutor, et capit esse curator, vel iterum tutor.

à concuratoribus conveniri, consequens erit dicere, cessare suspecti accusationem: quia tutelæ agi possit, deposito officio, et alio sumpto.

§. 7. Idem erit quærendum, et si proponas aliquem desiisse esse tutorem, et rursus cœpisse ( utputà usque ad tempus, vel ad conditionem erat datus: deindè iterum, vel superveniente conditione testamentaria, vel etiam à prætore postea datus est ), an suspectus postulari possit? Et quia duæ tutelæ sunt, si est qui eum tutelæ judicio conveniat, æquisimum erit dicere, cessare crimen suspecti.

§. 8. Si autem ipse tutor est solus, numquid quia tutelæ cessat, removendus sit ab hac administratione, quasi in hac suspectus ex eo, quòd in alia malè versatus sit? Ergo et in eo, qui curator solus post finitam tutelam confirmatus est, idem dici potest.

De una tutela habente interval-

§. 9. Quòd si quis ita tutor datus sit, quoad in Italia erit, tutor esto: vel quoad trans mare non ierit: an possit suspectus postulari ex eo gestu, quem administravit antequam trans mare abiisset? Et magis est, ut postulari possit, quasi una tutela sit habens intervalla.

Si abfuturus reipublicæ causa desideravit in locum suum constitui alium tutorem.

§. 10. Si quis abfuturus reipublicæ causa desideravit in locum suum constitui alium tutorem, an reversus ex antè gesto suspectus postulari possit? Et quia potest ex priore gestu utili actione conveniri, cessabit postulatio.

teur suspect? Puisque ses cotuteurs ont contre lui l'action de la tutelle pour lui faire rendre compte de sa gestion, l'accusation qui a lieu contre les tuteurs suspects ne peut plus avoir lieu ici; parce qu'on a l'action de la tutelle pour demander compte à un tuteur dont l'administration est finie, et qui en a pris une autre à un autre titre.

7. On pourra former la même question dans le cas où on proposeroit qu'un homme après avoir géré la tutelle et cessé d'être tuteur, reprit la tutelle (comme cela pourroit arriver si on suppose qu'un homme est nommé tuteur dans un testament jusqu'à un certain terme ou jusqu'à l'événement d'une certaine condition, et qu'ensuite ayant cessé d'être tuteur, il soit rappelé à la même tutelle, soit par l'événement d'une autre condition insérée dans le testament, soit par la nomination du magistrat), pourra-t-il être accusé comme suspect relativement à sa première administration? Comme il y a ici deux tutelles, s'il y a quelqu'un qui puisse lui faire rendre compte de la première, il ne pourra point être accusé comme tuteur suspect.

8. Mais si ce tuteur est seul, comme l'action pour lui faire rendre compte de la tutelle cesseroit, ne devoit-on pas dire qu'on pourroit le faire renvoyer de l'administration qui lui a été confiée en second lieu, par la raison qu'il est suspect, puisqu'il s'est mal acquitté de la première? Ainsi on dira la même chose d'un tuteur qui aura seul géré la tutelle, et qui aura été confirmé par le préteur pour être seul curateur de son pupille parvenu à l'âge de puberté.

9. Si un tuteur a été donné sous cette clause, tant qu'il sera en Italie, ou tant qu'il ne sera pas au-delà de la mer, peut-il être accusé comme suspect relativement à l'administration qui aura précédé le temps où il aura passé la mer? Il est plus probable qu'il pourra être accusé à cet égard, parce que c'est une même tutelle qui a des intervalles.

10. Si un tuteur prêt à s'absenter pour le service de la république, demande qu'on nomme un autre tuteur à sa place, pourra-t-il après son retour être accusé comme suspect relativement à l'administration antérieure à son absence? Comme on a contre lui l'ac-

tion utile de la tutelle pour lui faire rendre compte de cette première administration, l'accusation n'aura pas lieu.

11. Si le curateur nommé à l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère, ou le curateur aux biens vacans, gère frauduleusement, et qu'ensuite il devienne tuteur de celui à qui appartiennent les biens qu'il a gérés, on demande s'il peut être accusé comme suspect relativement aux fraudes qu'il a pu commettre étant curateur? S'il a des cotuteurs, on ne pourra point l'accuser, parce qu'on a action contre lui pour lui faire rendre compte; s'il n'en a point, on pourra l'accuser, et sur cette accusation le renvoyer comme suspect.

12. Si le tuteur a une grande inimitié contre le pupille ou ses parens, et en général si le préteur a de bonnes raisons pour ne pas laisser ce tuteur, il doit le renvoyer.

13. Les empereurs Sévère et Antonin ont adressé un rescrit à Epicurius conçu en ces termes: Si les tuteurs ont aliéné des effets dont l'aliénation étoit défendue, sans obtenir un décret du préteur, l'aliénation est nulle; et s'ils l'ont fait par mauvaise foi, ils doivent être renvoyés de la tutelle.

14. Un tuteur qui ne se présente pas lorsqu'il s'agit de fournir des alimens à son pupille est suspect, et par cette raison peut être renvoyé.

15. Si ce tuteur ne se cache pas, mais qu'il se présente, et expose qu'on ne peut pas lui ordonner de fournir des alimens, parce que les pupilles sont pauvres, on donnera des avocats au pupille; et si le tuteur est convaincu de mensonge, il sera renvoyé devant le préfet de la ville pour être puni. En effet, il n'y a point de différence entre celui qui, afin d'être nommé tuteur, surprend les magistrats établis pour faire l'examen, et celui qui, étant établi tuteur de bonne foi, cherche à piller le bien d'autrui comme un voleur. Ainsi, dans le cas proposé, on ne se contentera pas de renvoyer le tuteur de la tutelle, mais il sera remis au préfet de la ville pour subir la peine décernée contre ceux qui ont corrompu par argent les officiers du préteur pour être nommés à la tutelle.

16. Les tuteurs qui n'ont pas fait d'in-

§. 11. Si curator ventri bonisque datus fraudulenter versatus sit, deinde tutor datus, an postulari suspectus propter fraudes in cura admissas possit, dubitari potest? Et si quidem habet contutores non poterit postulari, quia conveniri potest: si non habet, amoveri potest.

De curatore ventri, bonisque dato, deinde tutore dato.

§. 12. Si tutor inimicus pupillo, parentibusve ejus sit, et generaliter, si qua justa causa prætorem moverit, cur non debeat in ea tutela versari, rejicere eum debere.

De tutore inimico, et aliis causis removendi tutorem.

§. 13. Severus et Antoninus rescripserunt Epicurio: *Tutores, qui res velitas sine decreto distraxerunt, nihil quidem egisse; verum si per fraudem id fecerunt, removeri eos oportere.*

De rebus velitis sine decreto distractis.

§. 14. Tutor qui ad alimenta pupillo præstanda copiam sui non faciat, suspectus est, poteritque removeri.

De tutore, qui non præstat alimenta.

§. 15. Sed si non latitet, sed præsens nihil posse decerni contendit, quasi inopibus, si datis pupillo advocatis in mendacio revincatur, ad præfectum urbis remittendus est: neque enim interest, id agere quemquam ut corrupta fide inquisitionis tutor constituatur, an bona fide constitutum velut prædonem bonis alienis incumbere. Hic ergo non quasi suspectus removebitur, sed remittetur puniendus ea poena, qua solent adfici, qui tutelam corruptis ministeriis prætoris redemerunt.

§. 16. Tutores qui repertorium non De pecunia de-

ponenda ad prædiorum comparationem.

fecerunt, vel qui pecuniam ad prædiorum emptionem conferre, neque pecuniam deponere pervicaciter perstant, quoad emptionis occasio inveniatur, vinculis publicis jubentur contineri, et insuper pro suspectis habentur. Sed sciendum est, non omnes hac severitate debere tractari, sed utique humiliores: cæterum eos qui sunt in aliqua dignitate positi, non opinor vinculis publicis contineri oportere.

De abstentione ab hereditate.

§. 17. Is tutor, qui inconsideranter pupillum vel dolo abstinuit hereditate, potest suspectus postulari.

De infamia.

§. 18. Qui ob sægnitiam vel rusticitatem, inertiam, simplicitatem, vel ineptiam remotus sit, in hac causa est, ut integra existimatione tutela vel cura abeat. Sed et si quis ob fraudem non removebit aliquem, sed ei adjunxerit, non erit famosus: quia non est abire tutela jussus.

4. *Idem lib. 1 de omnibus Tribunalibus.*

Hæ enim causæ faciunt, ut integra existimatione tutela vel cura quis abeat.

§. 1. Decreto igitur debet causa removendi significari, ut appareat de existimatione,

§. 2. Quid ergo si non significaverit causam remotionis decreto suo? Papinianus ait, debuisse dici hunc integræ esse famæ. Et est verum.

De prohibito gerere.

§. 3. Si prætor sententia sua non removerit tutela, sed gerere prohibuit, dicendum est, magis esse, ut et hic desinat tutor esse.

De his qui non gesserunt.

§. 4. Qui nihil gesserunt, non possunt suspecti postulari: verum ob ignaviam, vel negligentiam, vel dolum, si dolo fecerunt, possunt removeri.

5. *Idem lib. 3 Disputationum.*

Suspectus fieri is quoque qui satis de-

ventaire, ou qui ne veut point employer les deniers du pupille en acquisition d'héritage, et qui refusent opiniâtrément de déposer ces deniers jusqu'à ce qu'il se trouve une occasion d'acquérir, doivent être mis en prison, et de plus sont regardés comme suspects. Néanmoins on n'use point de cette sévérité à l'égard de tous les tuteurs indistinctement, mais seulement à l'égard de ceux qui sont de bas lieu: car je pense que ceux qui sont constitués en quelque dignité ne doivent pas pour cela être mis en prison.

17. Un tuteur qui, par défaut de réflexion ou par mauvaise foi, a fait renoncer un pupille à la succession de son père, peut être accusé comme suspect.

18. Un tuteur renvoyé pour cause de paresse, d'ignorance, de négligence, de simplicité ou d'ineptie, quitte la tutelle ou la curatelle sans que son honneur en souffre aucune atteinte. Si même ce tuteur a géré frauduleusement, et qu'on ait eu l'attention pour lui de ne pas le renvoyer, mais seulement de lui adjoindre un curateur, sa réputation n'en souffrira pas, parce qu'il n'est pas véritablement renvoyé de la tutelle.

4. *Le même au liv. 1 de tous les Tribunaux.*

Les causes qui viennent d'être rapportées font renvoyer un tuteur, mais sans porter atteinte à sa réputation.

1. Ainsi, pour qu'on puisse savoir ce qu'on doit penser de l'honneur du tuteur renvoyé, il faut que le décret fasse mention des causes de renvoi.

2. Qu'arriveroit-il si le décret n'en faisoit pas mention? Papinien pense qu'on doit décider qu'on n'a pas voulu porter atteinte à la réputation du tuteur. Et ce sentiment est juste.

3. Si le préteur par sa sentence ne renvoie pas le tuteur, mais lui fait simplement défenses de gérer la tutelle, on doit décider qu'il cesse d'être tuteur.

4. Ceux qui n'ont pas géré ne peuvent point être accusés comme suspects; ils peuvent cependant être renvoyés de la tutelle pour cause de négligence, ou même de mauvaise foi, si c'est par mauvaise foi qu'ils ne gèrent pas.

5. *Le même au liv. 3 des Disputes.*

On peut accuser comme suspect un tu-

De satisfactione.

teur qui a donné des répondans ou qui offre d'en donner; parce qu'il est bien plus avantageux au pupille de conserver réellement ses biens que d'avoir des papiers qui lui en promettent la conservation. Et on ne doit pas écouter un tuteur qui, n'ayant point accusé son cotuteur comme suspect, allègue pour ses raisons que ce cotuteur avoit donné caution.

6. *Callistrate au liv. 4 des Enquêtes.*

Parce que la caution donnée par le tuteur suspect ne change point sa mauvaise intention, mais au contraire lui fournit une occasion de piller de plus en plus les biens du pupille.

7. *Ulpian au liv. 1 de tous les Tribunaux.*

On ne permet point aux pupilles d'accuser leurs tuteurs comme suspects; mais il est permis aux mineurs d'accuser comme tels leurs curateurs, s'ils le jugent à propos, pourvu qu'ils se fassent à cet effet assister du conseil de leurs proches.

1. Si le tuteur n'a point géré frauduleusement, mais avec une négligence grossière et qui approche de la fraude, il doit être renvoyé comme suspect.

2. Les rescrits de notre empereur et de l'empereur Sévère, adressés à Atrius-Clonius ont encore ajouté quelque chose à ce qui vient d'être dit. Les empereurs y décident que les tuteurs qui persistent à ne se pas présenter lorsqu'il s'agit de décerner des alimens pour leur pupille, seront dépouillés de leurs biens, et que le pupille sera envoyé en possession de celui qui aura été renvoyé comme suspect, afin de conserver ses droits. S'il y a dans les biens du tuteur ainsi saisis des effets qui puissent périr dans un certain délai, ils seront vendus par un curateur qu'on nommera au pupille.

3. Si le tuteur nommé refuse de comparaître, il est cité par plusieurs ajournemens, et il a été ordonné depuis peu qu'il pourroit en ce cas être renvoyé comme suspect, par la seule raison qu'il refuse de comparaître, ce qui ne doit se faire que rarement, et après un profond examen.

8. *Le même au liv. 61 sur l'Edit.*

On regarde comme suspect un tuteur dont la conduite peut le faire regarder comme tel: car un tuteur, quoique pauvre, ne doit

derit, vel nunc offerat potest: expedit enim pupillo rem suam salvam fore, quàm tabulas rem salvam fore cautionis habere. Nec ferendus est contutor, qui idèò collegam suum suspectum non fecit, quoniam cautum erat pupillo.

6. *Callistratus lib. 4 de Cognitionibus.*

Quia satisfactio propositum tutoris malevolum non mutat, sed diutius grassandâ in re pupillari facultatem præstat.

7. *Ulpianus lib. 1 de omnibus Tribunalibus.*

Impuberibus quidem non permittitur suspectos facere: adolescentibus planè volentibus suspectos facere curatores suos permittitur, dummodò ex consilio necessariorum id faciant.

De impuberibus accusantibus tutores, vel adultis curatores.

§. 1. Si fraus non sit admissa, sed lata negligentia, quia ista prope fraudem accedit, removeri hunc quasi suspectum oportet.

De lata negligentia.

§. 2. Præterea accesserunt quædam species ex epistola imperatoris nostri et divi Severi ad Atrium Clonium. Nam adversus eos qui ne alimenta decernantur, sui copiam perseverant non facere, ut suis rebus careant præcipitur; rei que servandæ causa pupillus in possessionem mittatur ejus, qui suspectus sententia sua factus est: quæque mora deteriora futura sunt, curatore dato distrahi jubentur.

De tutore, qui non præstat alimenta.

§. 3. Item si quis tutor datus non compareat, solet edictis evocari, novissimèque, si copiam sui non fecerit, ut suspectus removeri ob hoc ipsum, quòd copiam sui non fecit. Quod et perrarò et diligentè habita inquisitione faciendum est.

Sf tutor datus non comparet.

8. *Idem lib. 61 ad Edictum.*

Suspectum tutorem eum putamus, qui moribus talis est, ut suspectus sit: enimverò tutor, quamvis pauper est,

De moribus et paupertate tutoris.

fidelis tamen et diligens, removendus non est quasi suspectus.

pas être renvoyé de la tutelle s'il est fidèle et diligent.

9. *Modestinus lib. singulari de Eurematicis.*

De cognato, vel affini pupilli, vel patrono tutore.

Si tutor aliquo vinculo necessitudinis vel adfinitatis pupillo conjunctus sit, vel si patronus pupilli liberti tutelam gerit, et quis eorum à tutela removendus videatur, optimum factum est, curatorem ei potius adjungi, quàm eundem cum notata fide, et existimatione removeri.

9. *Modestin au liv. unique des Conjectures.*

Si le tuteur est lié de parenté ou d'alliance avec le pupille, ou si le patron gère la tutelle de son affranchi, et qu'il se trouve dans le cas d'être renvoyé de la tutelle, il est plus à propos de lui joindre un curateur que de le renvoyer de la tutelle, de manière que sa réputation soit ternie.

10. *Papinianus lib. 12 Quæstionum.*

De periculo post remotio-nem,

Decreto prætoris ut suspectus remotus, periculum futuri temporis non timet: iniquum enim videtur removeri quidem à tutela vel cura, in futurum autem non esse securum.

10. *Papinien au liv. 12 des Questions.*

Le tuteur renvoyé comme suspect par un décret du préteur ne court plus les risques de la tutelle pour la suite: car il seroit injuste qu'un tuteur ou curateur fût renvoyé de la tutelle ou de la curatelle, et qu'il ne fût pas en sûreté pour la suite.

11. *Idem lib. 5 Responsorum.*

De tutela finita.

Post finitam tutelam, cognitio suspecti tutoris, quamvis pridem recepta, solvitur.

11. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Si l'instance est commencée contre un tuteur suspect, elle est périmée, si la fin de la tutelle arrive avant le jugement.

12. *Julius Aquila lib. Responsorum.*

De fraude tutoris per servum detegenda.

Nihil proponi, cur præscribere curator possit in cognitione suspecti, quominus religio prætoris à pupillari servo detegente fraudes instruat.

12. *Julius-Aquila au liv. des Réponses.*

Suivant l'exposé, je ne vois pas que le tuteur accusé comme suspect puisse empêcher que la religion du juge soit instruite par un esclave du pupille qui est en état de découvrir ses fraudes.

*Fin du troisième Volume.*